



Communauté  
de Communes  
DU PAYS GRENAOIS

# ENQUÊTE PUBLIQUE

du 21 décembre 2020 au 5 janvier 2021  
relative au projet de révision des  
zonages d'assainissement des onze  
communes de la CC du Pays Grenadois

diligentée par  
**M. Daniel DECOURBE**  
commissaire-enquêteur  
1200 avenue de Tresbarats  
40140 SOUSTONS



Maîtrise d'ouvrage : **Régie de l'eau et de l'assainissement de la  
Communauté de communes de Pays Grenadois**  
représentée par son président : M. JL LAFENETRE

Arrêté du président de la communauté de communes de Pays Grenadois  
du 30 novembre 2020

Destinataires :

- M. Le Président de la communauté de communes du Pays Grenadois à **GRENADE S/L 'ADOUR**
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif à **PAU**
- Archives Commissaire-enquêteur

## SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>1. – Généralités</b>	<b>6</b>
1.1.- Objet de l'enquête publique	6
1.2.- Contexte du projet	6
1.3.- Cadre juridique	47
1.4.- Composition des dossiers	48
1.5.- Concertation préalable	48
<b>2 – Organisation et déroulement de l'enquête</b>	<b>49</b>
2.1. - Organisation de l'enquête	49
2.2. - Déroulement de l'enquête	49
<b>3 – Analyse du dossier</b>	<b>55</b>
3.1. - Observations du Commissaire-enquêteur	55
3.2. - Décision de l'Autorité Environnementale	62
3.3. - Avis des PPA émis lors de l'enquête publique PLUIH	62
3.4. - Prise en compte des observations du CE par le M.O.	64
<b>4 – Observations du public et analyses</b>	<b>65</b>
4.1. Déroulement des permanences	65
4.2. Observations recueillies	67
4.3. Analyses des observations	68
<b>DOCUMENTS SÉPARÉS</b>	
<b>5 - Conclusions et avis du Commissaire-enquêteur,</b>	<b>79</b>
5.1. Généralités	80
5.2. Avis motivé	81
<b>ANNEXES ET PIÈCES JOINTES DU RAPPORT</b>	
Compositions	

## **PRÉAMBULE**

**Le présent document comprend le rapport qui relate le contexte et le déroulement de l'enquête publique portant sur le projet de révision des zonages d'assainissement des onze communes de la communauté de communes du Pays Grenadois, les conclusions motivées avec l'avis du commissaire enquêteur, et les documents annexes du rapport.**

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de la présidente du tribunal administratif de Pau, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'espèce : la communauté des communes du Pays Grenadois (service de l'eau et de l'assainissement).

Le commissaire enquêteur a été choisi sur la liste départementale d'aptitude révisée annuellement. Issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, l'article L.123-5 du code de l'environnement précise : *« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête ».*

**Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard, aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité.**

**S'agissant des aptitudes du commissaire-enquêteur, la loi n'en fait pas mention et se contente de renvoyer à un décret, l'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.**

L'article 7 du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifié par l'article 4 du décret 2017-626 du 25 avril 2017, codifié à l'article R.123-41 du code de l'environnement n'est guère plus explicite puisqu'il indique que : *« La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ».* La compétence ne devant pas s'apprécier seulement sur le plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur qui s'engage à respecter la Charte des Commissaires Enquêteurs, et notamment l'article 8 de cette Charte (respect des règles d'honneur et de la moralité, preuve d'indépendance, attitude loyale et honnête).

Il n'est cependant pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert. S'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en tant que tel, ni en professionnel ès-qualité. L'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les magistrats, est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale et environnementale du projet soumis à enquête publique. Il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis personnel motivé, donc subjectif. Avis donné en restant à l'écoute du public et en recueillant ses observations et propositions.

Le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste, et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est resté du ressort du tribunal administratif compétent. Le commissaire enquêteur ne peut dire le droit, il peut simplement exprimer son avis sur la procédure suivie, dire si celle-ci est légale et si elle lui semble respecter les règles.

**S'agissant des conclusions motivées que doit exprimer le commissaire enquêteur**, la jurisprudence et la pratique précisent les conditions d'émission d'avis du commissaire enquêteur. L'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970, Chenu est très clair sur ce point : *« considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête »*.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans le registre, des courriers, des courriels et ou le registre dématérialisé qui lui auront été éventuellement adressés, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire-enquêteur, après en avoir longuement délibéré, rend un avis personnel motivé en toute conscience et en toute impartialité. Ses conclusions sont personnelles, motivées et réfléchies.

**Le commissaire enquêteur s'engage à pratiquer son activité de collaborateur occasionnel du service public, dans l'intérêt général, en particulier en ce qui concerne l'environnement, et à respecter le devoir de réserve.**

*Nota :* Conformément au code de l'environnement, notamment, le présent document a pour objet de présenter le rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, ainsi que l'avis motivé du commissaire enquêteur sur l'objectif soumis à enquête. Dans le cas de cette enquête, les deux documents : « rapport » et « conclusions motivées » sont indépendants et doivent être considérés séparément. Ils sont regroupés dans un seul document pour des raisons pratiques de présentation.



Communauté  
de Communes  
DU PAYS GRENADOIS

# RAPPORT

de M. Daniel DECOURBE  
commissaire-enquêteur  
1200 avenue de Tresbarats  
40140 SOUSTONS



## ENQUÊTE PUBLIQUE

du 21 décembre 2020 au 5 janvier 2021  
relative au projet de révision des zonages d'assainissement  
des onze communes de la CC du Pays Grenadois

Maîtrise d'ouvrage : Régie de l'eau et de l'assainissement de la  
Communauté de communes de Pays Grenadois  
représentée par son président : M. JL LAFENETRE

Arrêté du président de la communauté de communes de Pays Grenadois  
du 30 novembre 2020

# 1.- GENERALITES

## 1.1 – OBJET DE L' ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer :

- la participation du public,
- l'information de celui-ci,
- la prise en compte des intérêts des tiers,

lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement, en l'espèce **le projet de révision des zonages d'assainissement des onze communes composant la communauté de communes du Pays Grenadois, les règles techniques et financières applicables en matière d'assainissement.**

Le « zonage d'assainissement » est un périmètre délimité par les communes ou leurs établissements publics de coopération. Ce zonage délimite les zones d'assainissement collectif et non-collectif et permet de visualiser si un immeuble se trouve concerné par le réseau public d'assainissement collectif. La délimitation du périmètre de cette zone est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent après enquête publique et étude d'impact le cas échéant.

**La délimitation du « zonage d'assainissement » fait naître des droits et obligations aux collectivités territoriales compétentes et aux propriétaires. Dans la zone d'assainissement collectif, la collectivité territoriale compétente sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Les propriétaires devront pour leur part répondre à l'obligation de raccordement posée par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. Cette obligation est immédiate lorsque l'immeuble est édifié postérieurement à la mise en service du réseau. Dans le cas contraire, l'immeuble devra être raccordé dans le délai de deux ans sauf dérogations expressément prévues.**

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête **sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision .**

***L'observation** est la manifestation d'un avis sur le projet ou l'une de ses composantes, avis qui peut être positif, négatif ou indifférent. Lorsqu'elles sont nombreuses et concordantes, les observations peuvent refléter l'opinion générale du public face au projet.*

***La proposition** souvent individuelle mais parfois collective (associations ou groupes de riverains) vise à améliorer certains éléments du projet, notamment environnementaux, elle peut parfois proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause. C'est par rapport à cette dernière formulation que le maître d'ouvrage a l'obligation de répondre, soit positivement en utilisant la procédure de suspension de l'enquête publique ou d'enquête complémentaire en application des articles R.123-22 et R.123-23, soit négativement dans le cadre de son mémoire en réponse s'il la rejette*

## 1.2.- CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

### 1.2.1. - La localisation géographique et généralités

Le territoire du Pays Grenadois constitue un espace de transition qui se trouve à la croisée de trois grandes entités paysagères : la large vallée alluviale de l'Adour, bordée au sud par les coteaux de Chalosse et de Tursan (sur la commune de Larrivière-Saint-Savin) et au nord par les légers vallonements du Marsan et du Bas-Armagnac. Ce territoire du moyen Adour présente une emprise agricole forte notamment en raison de la richesse des sols de sables fauves (sols limono-sablo-argileux). Des boisements de feuillus, surtout de chênes en bosquets et en trames, structurent ce paysage agricole dominé par le maïs. L'eau y est très présente, tant en surface que dans les sous-sols, même si elle n'est pas toujours visible en dehors de la vallée de l'Adour. Enfin les bourgs et les fermes ponctuent le paysage. Cette mosaïque de milieux relativement structurée et diversifiée permet l'accueil d'un patrimoine naturel riche et diversifié.

La géographie du territoire du Pays Grenadois se décompose en 3 grands ensembles bien distincts :

- La vallée de l'Adour et sa plaine alluviale ;
- Les coteaux de la rive gauche ;
- Les terrasses alluviales.

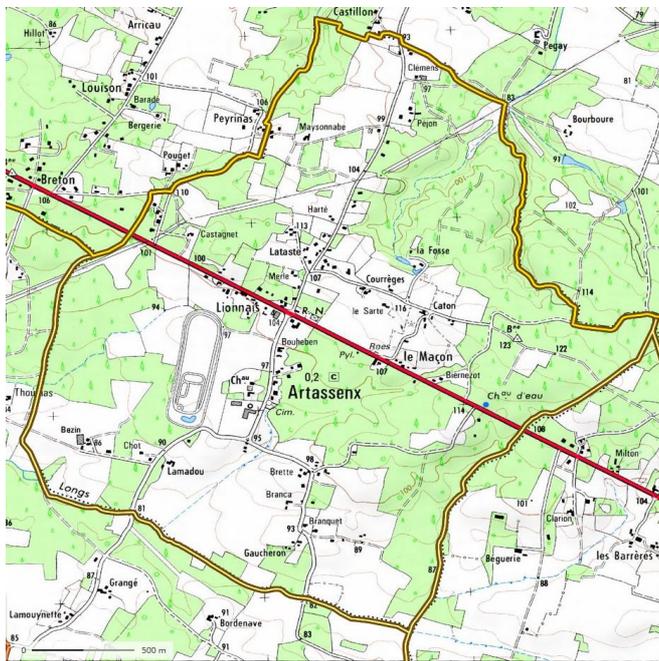
Certains espaces naturels remarquables ou présentant un intérêt naturel, paysager ou historique montrent une qualité ou un intérêt qui se traduit par une reconnaissance au niveau européen, national ou régional (voire un niveau plus local). Sur le territoire du Pays Grenadois sont ainsi répertoriées quatre Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), deux sites Natura 2000 de la Directive Habitats et un Espace Naturel Sensible du Département.



La CC du Pays Grenadois s'étend sur une superficie de 166,69 km<sup>2</sup> et compte 11 communes membres :

• **Artassenx :**

La commune d'Artassenx est située au Nord territoire du Pays Grenadois et s'étend sur 550 ha.



Lors du recensement général de la population en 2013, la population d'Artassenx était de 262 personnes, avec une densité de population de 47,6 hab/km<sup>2</sup>. Les informations de la CC du Pays Grenadois donnent une population de 275 habitants en 2017.

Le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2008 et 2013 était de **+ 1,10 %**.

Elle compte **117 logements** répartis de la manière suivante :

- **109** Résidences principales (93 %),
- **3** Résidences secondaires ou logements occasionnels (3 %),
- **5** Logements vacants (4 %).

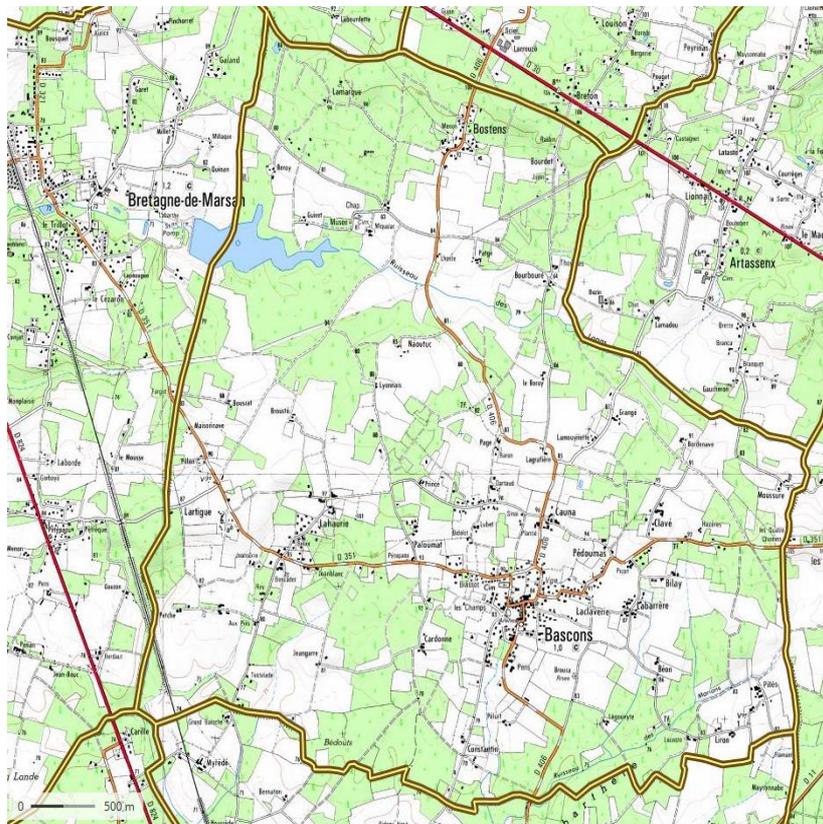
Elle est traversée par un cours d'eau : le ruisseau du Bos (aussi nommé ruisseau des Longs) qui prend source à Maurrin et se jette dans l'Adour au niveau de la commune d'Aurice.

La commune d'Artassenx :

- est classée en zone vulnérable, en zone de répartition des eaux et dans le périmètre du SAGE Adour amont.
- n'est pas concernée par aucune zone classée de type zone sensible, zone Natura 2000, zone inondable ou encore zone ZNIEFF de type I ou II.
- dispose d'un **périmètre de protection vis-à-vis du captage destiné à l'alimentation en eau de la CCPG**.

### • **Bascons :**

La commune de Bascons est située au Nord du territoire du Pays Grenadois et s'étend sur 1 870 ha.



Lors du recensement général de la population en 2013, la population de Bascons était de 895 personnes, avec une densité de population de 47.9 hab/ km<sup>2</sup>. Les informations de la CC du Pays Grenadois donnent une population de 936 habitants en 2017.

Le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2008 et 2013 était de **- 0,83 %**. La population actuelle tend à se stabiliser.

la commune compte **389 logements** répartis de la manière suivante :

- **351** Résidences principales (90 %),
- **6** Résidences secondaires ou logements occasionnels (2 %),
- **33** Logements vacants (8 %).

Elle est traversée par 2 ruisseaux :

- **Le ruisseau du Bos** (aussi appelé ruisseau des Longs) : il trouve sa source à Maurrin et se jette dans l'Adour au niveau de la commune d'Aurice.
- **Le ruisseau des Marians devenant le ruisseau de Caillaou** en aval au sud. Il trouve sa source sur la commune de Bascons et est un affluent direct du ruisseau de Courdaoute qui se jette ensuite dans l'Adour

Le ruisseau des Marians (ou ruisseau de Caillaou) est à écoulement non pérenne. La zone étant inscrite dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, un rejet de station d'épuration sur un cours d'eau de faible capacité à diluer les effluents traités pourrait altérer sa qualité.

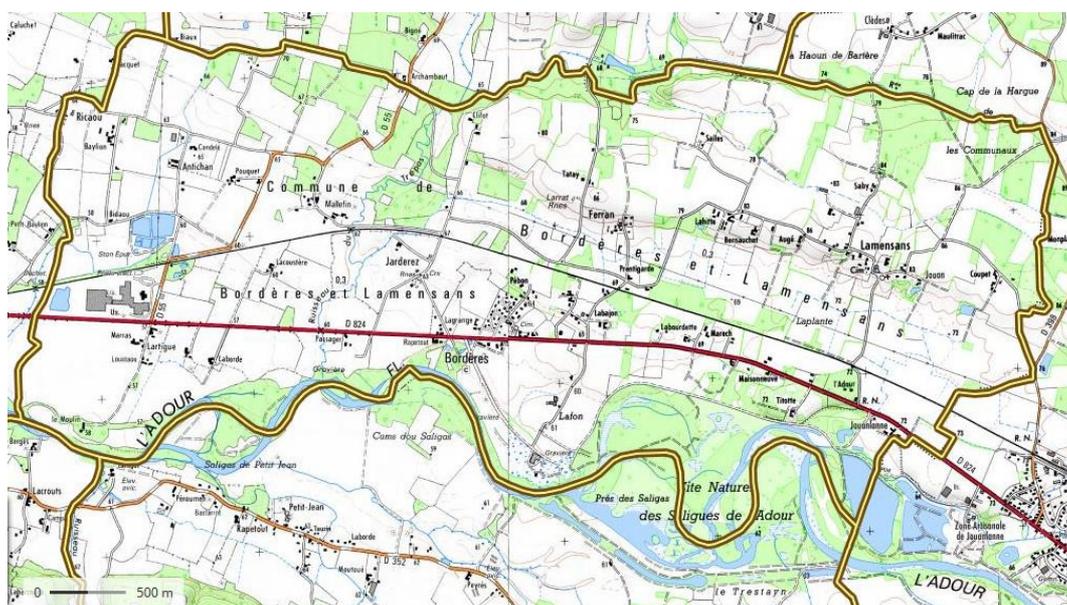
Une zone de rejet végétalisée de 600EH a donc été créée pour infiltrer les eaux rejetées par la station d'épuration de Bascons.

La commune de Bascons :

- est concernée par une zone ZNIEFF de type I « Colonies d'ardéides de Lapoque et de Labarthe » (720030084) qui représente 171 hectares.
- est classée en zone vulnérable et en zone de répartition des eaux
- est concernée par les périmètres du SAGE Adour amont et du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021
- n'est pas concernée par aucune zone classée de type zone sensible, zone Natura 2000, zone inondable ou encore zone ZNIEFF de type I ou II.
- ne dispose d'aucun captage pour l'alimentation en eau potable.

### • **Bordères-et-Lamensans** :

La commune de Bordères-et-Lamensans est située au Sud du territoire du Pays Grenadois et s'étend sur 1 560 ha.



Lors du recensement général de la population en 2013, la population de Bordères-et-Lamensans était de 347 personnes, avec une densité de population de 22.2 hab/km<sup>2</sup>. Les informations de la CC du Pays Grenadois donnent une population de 361 habitants en 2017.

Le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2008 et 2013 était de **- 1,14 %**.  
La population actuelle tend à se stabiliser.

La commune compte **117 logements** répartis de la manière suivante :

- **140** Résidences principales (86 %),
- **3** Résidences secondaires ou logements occasionnels (2 %),
- **18** Logements vacants (11 %).

Elle est traversée par :

- L'Adour : rivière située en limite communale au Sud
- Et ses affluents :
  - o Le ruisseau du Trépas (aussi appelé ruisseau de Laguibaou) qui prend source au nord de Le Vignau
  - o Le ruisseau du Gioulé : il trouve sa source en amont de la retenue de la Gioule (FRFL42).

La commune de Bordères-et-Lamensans :

- est concernée par deux zones ZNIEFF :

o une de type I « Les bras morts et gravières de l'Adour entre Air sur l'Adour et Bordères » (720030085) - 641 ha

o une de type II « L'Adour d'Aire sur l'Adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières » (720030034) sur 2 324 ha.

- est située en zone Natura 2000, il s'agit de la zone : SIC/ZSC : L'Adour (FR7200724), type Directive « Habitats, faune, flore » d'une superficie de 3 565 ha.
- est classée en zone vulnérable et en zone de répartition des eaux
- est concernée par les périmètres du SAGE Adour amont et du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021
- n'est pas située en zone sensible, ni en zone inondable.
- ne dispose d'aucun captage pour l'alimentation en eau potable.

### • **Castandet**

La commune de Castandet est située au Nord-Est du territoire du Pays Grenadois et s'étend sur 1 666 ha.

Lors du recensement général de la population en 2013, la population de Castandet était de 403 personnes, avec une densité de population de 24.2 hab/ km<sup>2</sup>. Les informations de la CC du Pays Grenadois donnent une population de 428 habitants en 2017.

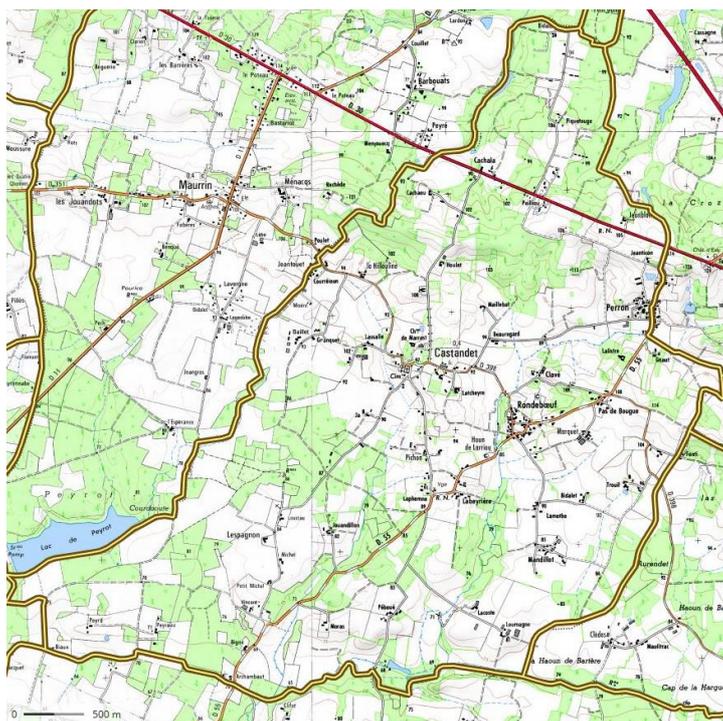
Le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2008 et 2013 était de **-0,05 %**. La population actuelle tend à se stabiliser .

La commune compte **201 logements** répartis de la manière suivante :

- **164** Résidences principales (82 %),
- **17** Résidences secondaires ou logements occasionnels (8 %),
- **21** Logements vacants (10 %).

La commune de Castandet est traversée par les cours d'eau suivants :

- **Le ruisseau de Laguibaou** (aussi appelé ruisseau du Trépas). Il trouve sa source au nord de Le Vignau et se jette dans l'Adour au sud de la commune de Bordères-et-Lamensans
- **Le ruisseau de Rondeboeuf** (affluent du ruisseau de Laguibaou)
- **Le ruisseau de Courdaoute** : Il prend sa source sur la commune de Castandet, alimente le lac de Peyrot situé sur la commune de Maurrin et se jette dans l'Adour en aval. La qualité des eaux semble assez dégradée par la pression agricole.



Ces cours d'eau peuvent constituer des milieux récepteurs dans le cas de création de réseau d'assainissement.

Le ruisseau de Rondeboeuf, affluent du ruisseau de Laguibaou, peut constituer également un milieu récepteur dans l'hypothèse de la mise en place d'un réseau d'assainissement sur les secteurs de Rondeboeuf et Bayle. Ce cours d'eau présente des débits très faibles en période d'étiage : un rejet de station d'épuration risquerait d'altérer sa qualité (faible capacité à diluer les effluents traités).

La commune de Castandet :

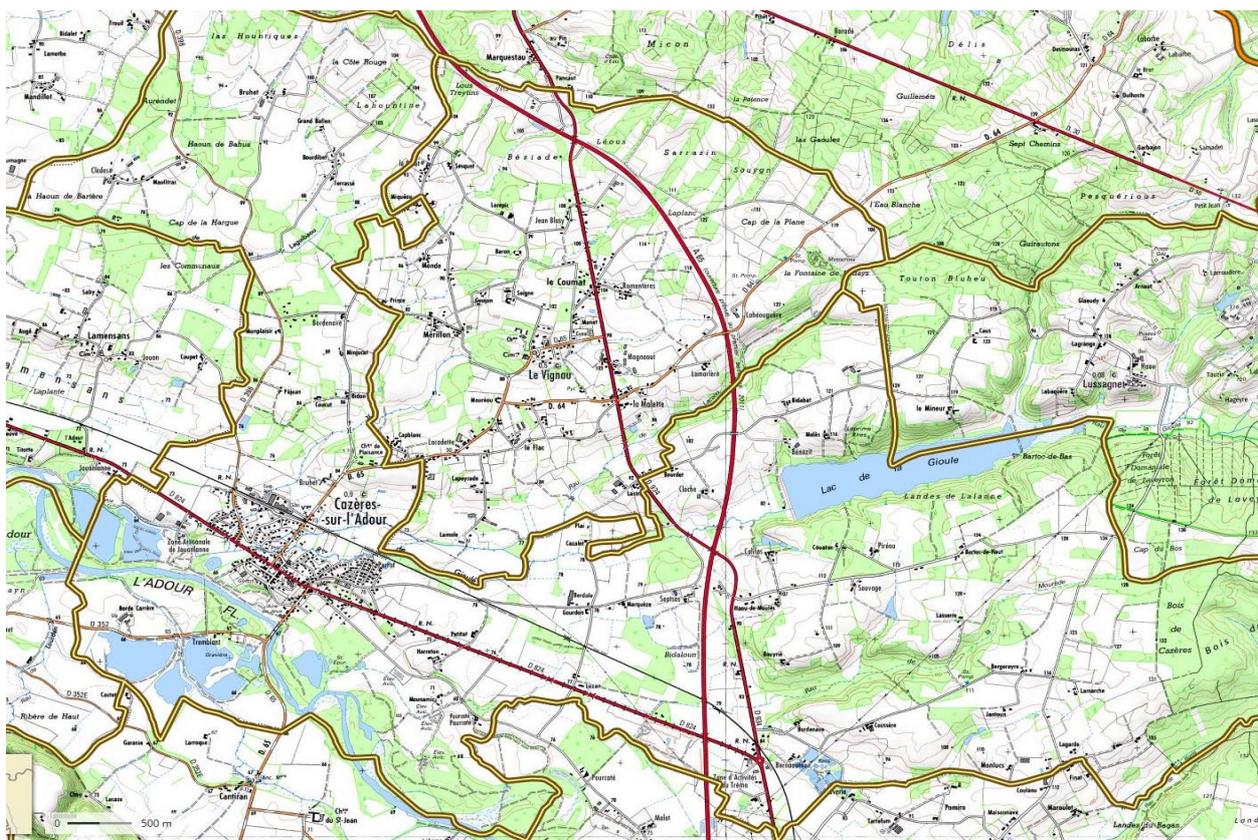
- est classée en zone vulnérable, en zone de répartition des eaux
- est concernée par les périmètres du SAGE Adour amont et du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021
- n'est pas concernée par aucune zone classée de type zone sensible, zone Natura 2000, zone inondable ou encore zone ZNIEFF de type I ou II.
- ne dispose d'aucun captage pour l'alimentation en eau potable.

### • **Cazères sur l'Adour**

La commune de Cazères sur l'Adour est située au Sud-Ouest du territoire du Pays Grenadois et s'étend sur 3 125 ha. Il s'agit la commune la plus étendue parmi les 11 communes du Pays Grenadois

Lors du recensement général de la population en 2013, la population de Cazères sur l'Adour était de 1 093 personnes, avec une densité de population de 35.0 hab/km<sup>2</sup>. Les informations de la CC du Pays Grenadois donnent une population de 1 888 habitants en 2017.

Le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2008 et 2013 était de **+ 1,10 %**.



La commune de Cazères sur l'Adour compte **538** logements répartis de la manière suivante :

- **454** Résidences principales (84 %),
- **14** Résidences secondaires ou logements occasionnels (3 %),
- **69** Logements vacants (13 %).

Le réseau hydrographique de Cazères-sur-l'Adour est constitué de :

- **L'Adour**
- et ses affluents :
  - o **Le ruisseau du Trépas** (aussi appelé ruisseau de Laguibaou) qui prend source au nord de Le Vignau
  - o **Le ruisseau du Gioulé** qui trouve sa source en amont de la retenue de la Gioule (FRFL42)
  - o **Le ruisseau de Baillié** qui prend source sur la commune de Le Houga
  - o **Le ruisseau de La Mourède** qui prend source sur la commune de Lussagnet
  - o **Le ruisseau de Lacaou** : Il trouve sa source dans la commune de Hontanx et est un affluent direct du Gioulé.

La commune de Cazères-sur-l'Adour :

- est concernée par deux zones ZNIEFF,
  - o une de type I « Les bras morts et gravières de l'Adour entre Aire sur l'Adour et Bordères » (720030085) - 641 ha
  - o une type de II « L'Adour d'Aire sur l'Adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières » (720030034). Elle s'étend sur 2 324 ha.
- est située en zone Natura 2000 : SIC/ZSC « L'Adour »(FR7200724), type Directive Habitats sur 3 565 hectares
- est classée en zone vulnérable et en zone de répartition des eaux
- est concernée par les périmètres du SAGE Adour amont et du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021
- n'est pas située en zone sensible, ni en zone inondable.
- ne dispose d'aucun captage pour l'alimentation en eau potable.

### • Grenade-sur-l'Adour

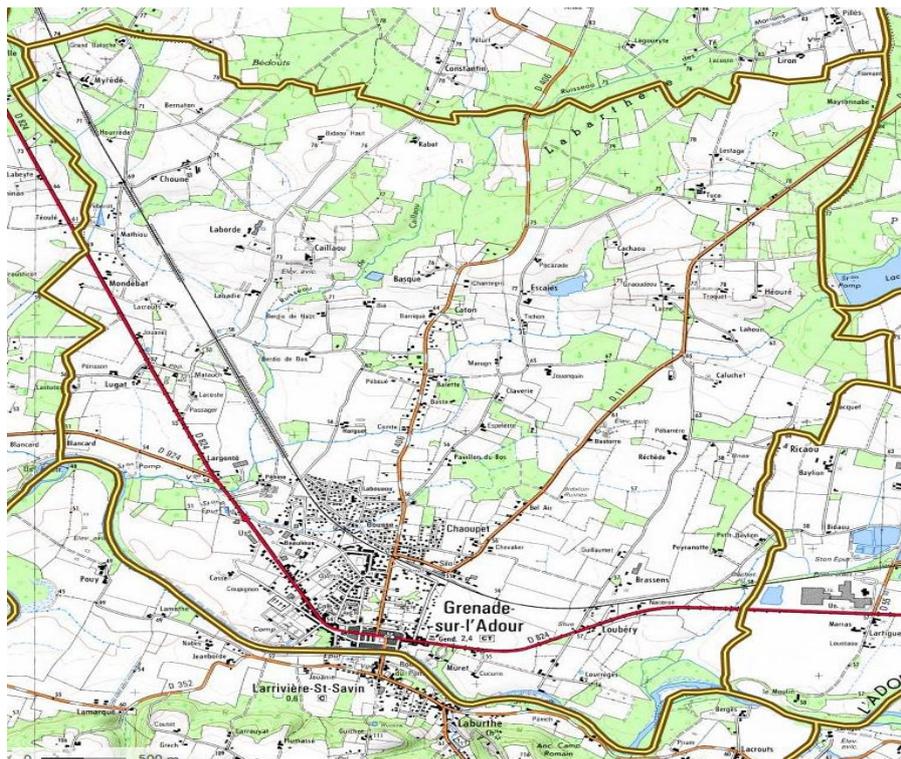
La commune de Grenade-sur-l'Adour est située au Sud du territoire du Pays Grenadois et s'étend sur 1 972 ha.

Lors du recensement général de la population en 2013, la population de Grenade-sur-l'Adour était de 2 505 personnes, avec une densité de population de 127 hab/km<sup>2</sup>. Les informations de la CC du Pays Grenadois donnent une population de 2 591 habitants en 2017.

Le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2008 et 2013 était de **+ 0,30 %**

La commune de Grenade-sur-l'Adour est traversée par :

- **L'Adour**
- Et deux affluents :
  - o **Le ruisseau de Courdaoute** : situé au nord-est de la commune. Il se jette dans l'Adour à quelques dizaines de mètres en aval du rejet de la station. Il prend sa source sur la commune de Castandet et alimente le lac de Peyrot situé sur la commune de Maurrin. La qualité des eaux semble assez dégradée par la pression agricole.
  - o **le ruisseau de Courdaoute et son affluent le ruisseau du Marians** : situés au centre de la commune. Il prend sa source sur la commune de Bascons.



La commune de Grenade-sur-l'Adour :

- est concernée par deux zones ZNIEFF :
  - une de type I « Les bras morts et gravières de l'Adour entre Air sur l'Adour et Bordères » (720030085) – 641ha
  - une de type II « L'Adour d'Aire sur l'Adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières » (720030034) - 2 324 ha.
- est située en zone Natura 2000 : SIC/ZSC « L'Adour » (FR7200724), type Directive « Habitats, faune, flore » d'une superficie de 3 565ha
- est classée en zone vulnérable et en zone de répartition des eaux
- est concernée par les périmètres du SAGE Adour amont et du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021
- n'est pas située en zone sensible, ni
- est située en zone inondable (PPRI)
- dispose de deux captages d'eau potable.

### • Larrivière-Saint-Savin

La commune de Larrivière-Saint-Savin est située au Sud-Ouest du territoire du Pays Grenadois et s'étend sur 1 685 ha.

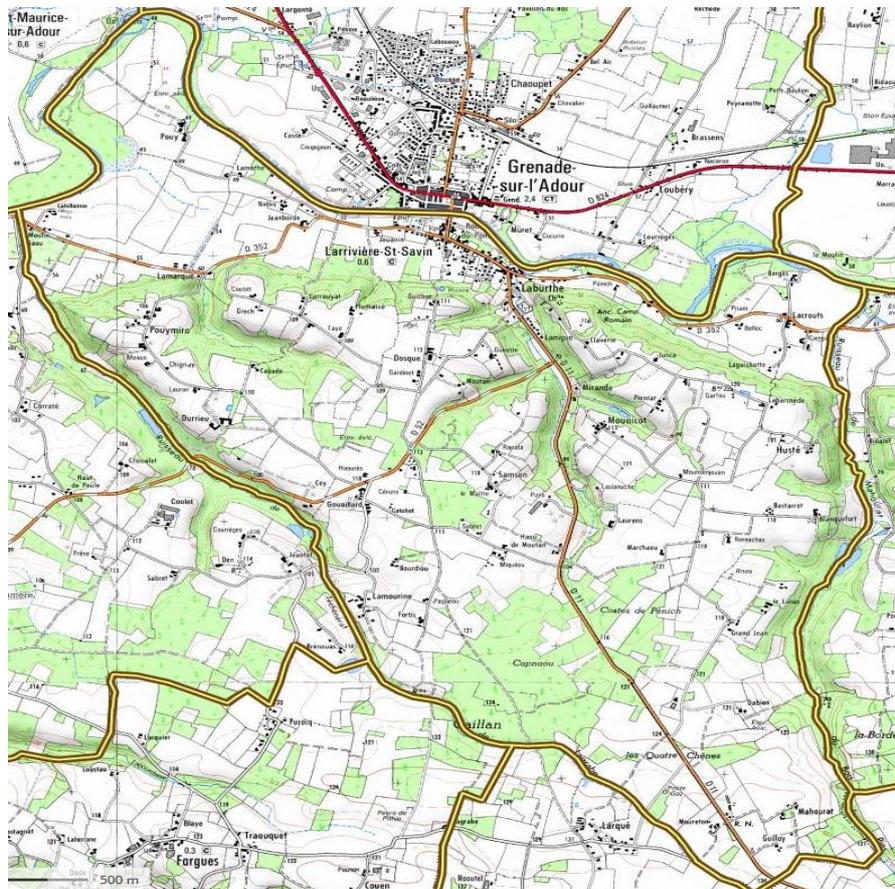
Lors du Recensement Général de la Population en 2013, la population de Larrivière-Saint-Savin était de 608 personnes, avec une densité de population de 36.1 hab/km<sup>2</sup>. Les informations de la CC du Pays Grenadois donnent une population de 615 habitants en 2017.

Le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2008 et 2013 était de **+ 0,37 %**

La commune de Larrivière-Saint-Savin est traversée par :

- **L'Adour**
- Et deux affluents :
  - **Le ruisseau de Mahourat** (également nommé ruisseau du bois des pins)

o **Ruisseau de Téchénérat** : situé également à l'est de la commune. Il prend sa source sur la commune de Buanes.



La commune de Larrivière-Saint-Savin :

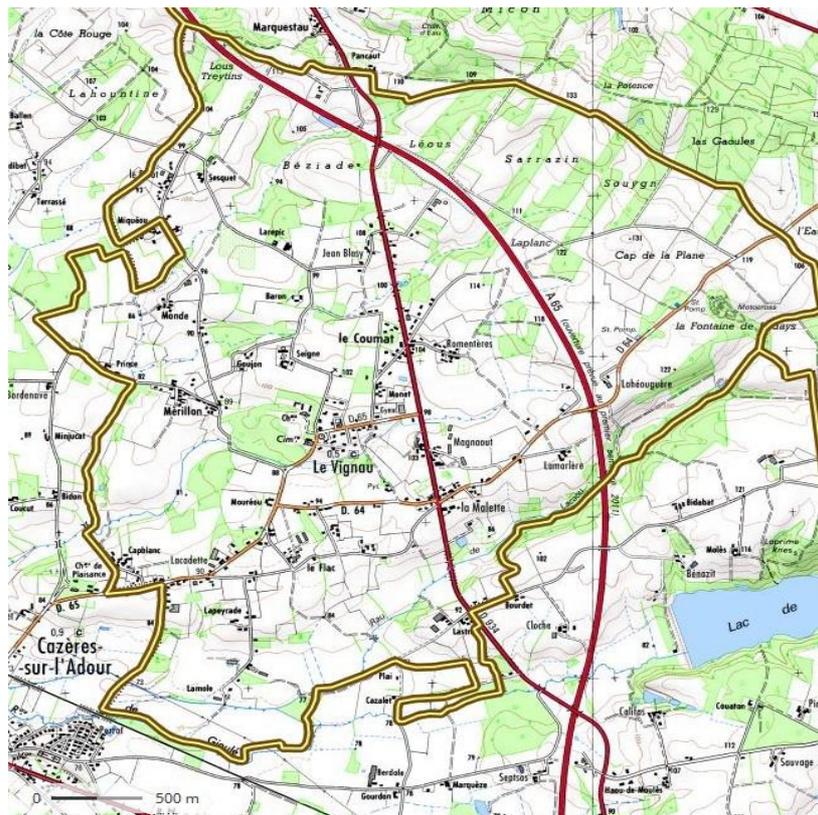
- est concernée par deux zones ZNIEFF :
  - o une de type I « Les bras morts et gravières de l'Adour entre Air sur l'Adour et Bordères » (720030085) – 641ha
  - o une de type II « L'Adour d'Aire sur l'Adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières » (720030034) - 2 324 ha.
- est située en zone Natura 2000 : SIC/ZSC « L'Adour » (FR7200724), type Directive « Habitats, faune, flore » d'une superficie de 3 565ha
- est classée en zone vulnérable et en zone de répartition des eaux
- est concernée par les périmètres du SAGE Adour amont et du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021
- n'est pas située en zone sensible, ni en zone inondable
- dispose d'un captage d'eau potable sur son territoire.

### • **Le Vignau**

La commune de Le Vignau est située à l'Est du territoire du Pays Grenadois et s'étend sur 1 107 ha.

Lors du recensement général de la population en 2013, la population de Le Vignau était de 507 personnes, avec une densité de population de 45.8 hab/km<sup>2</sup>. Les informations de la CC du Pays Grenadois donnent une population de 518 habitants en 2017.

Le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2008 et 2013 était de **+ 1,99 %**.



La commune de Le Vignau compte **220 logements** répartis de la manière suivante :

- **202** Résidences principales (92 %),
- **10** Résidences secondaires ou logements occasionnels (5 %),
- **8** Logements vacants (4 %).

La commune de Le Vignau est traversée par 3 cours d'eau :

- **Le ruisseau du Gioulé** : Il trouve sa source en amont de la retenue de la Gioule (FRFL42)
- **Le ruisseau de Lacaou** : Il trouve sa source dans la commune de Hontanx
- **Le ruisseau de Laguibaou** : Il trouve sa source au nord de Le Vignau

Ces affluents se jettent dans l'Adour au niveau de la commune de Bordères-et-Lamensans.

La commune de Le Vignau :

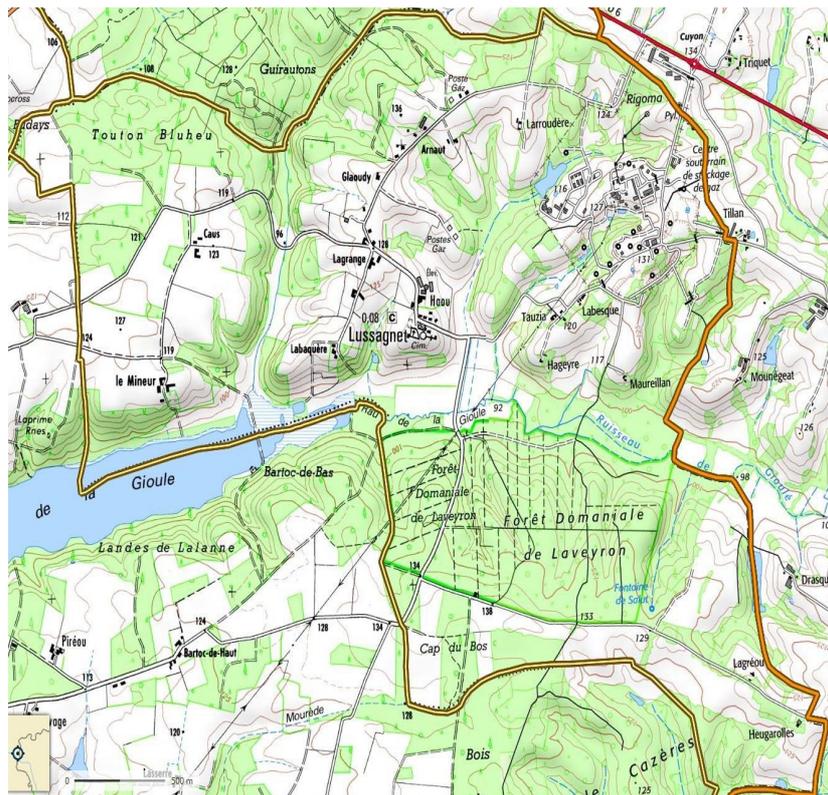
- est classée en zone vulnérable ainsi qu'en zone de répartition des eaux,
- est concernée par les périmètres du SAGE Adour amont et du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021
- n'est pas concernée par aucune zone classée de type zone sensible, zone Natura 2000, zone inondable ou encore zone ZNIEFF de type I ou II.
- ne dispose d'aucun captage pour l'alimentation en eau potable

### • **Lussagnet**

La commune de Lussagnet est située à l'extrémité Est du territoire du Pays Grenadois et s'étend sur 1 107 ha.

Lors du recensement général de la population en 2013, la population de Lussagnet était de 78 personnes, avec une densité de population de 9.3 hab/km<sup>2</sup>. Les informations de la CC du Pays Grenadois donnent une population de 82 habitants en 2017.

Le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2008 et 2013 était de **- 0,25 %**.



La commune de Lussagnet est traversée par 2 cours d'eau :

- **Le ruisseau du Gioulé** : il trouve sa source en amont de la retenue de la Gioule (FRFL42) et se jette dans l'Adour au niveau de la commune de Bordères-et-Lamensans
- **Le ruisseau de La Mourède** : il trouve sa source dans la commune de Lussagnet et se jette dans l'Adour au niveau de la commune de Cazères-sur-l'Adour.

Le ruisseau de Lacaou au nord-est est en limite communale entre Lussagnet et Le Vignau

La commune de Lussagnet :

- est classée en zone vulnérable et en zone de répartition des eaux
- est concernée par les périmètres du SAGE Adour amont et du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021
- n'est pas concernée par aucune zone classée de type zone sensible, zone Natura 2000, zone inondable ou encore zone ZNIEFF de type I ou II.
- ne dispose d'aucun captage pour l'alimentation en eau potable

### • Maurrin

La commune de Maurrin est située au Nord du territoire du Pays Grenadois et s'étend sur 550 ha.

Lors du recensement général de la population en 2013, la population de Maurrin était de 459 personnes, avec une densité de population de 47.6 hab/km<sup>2</sup>. Les informations de la CC du Pays Grenadois donnent une population de 469 habitants en 2017.

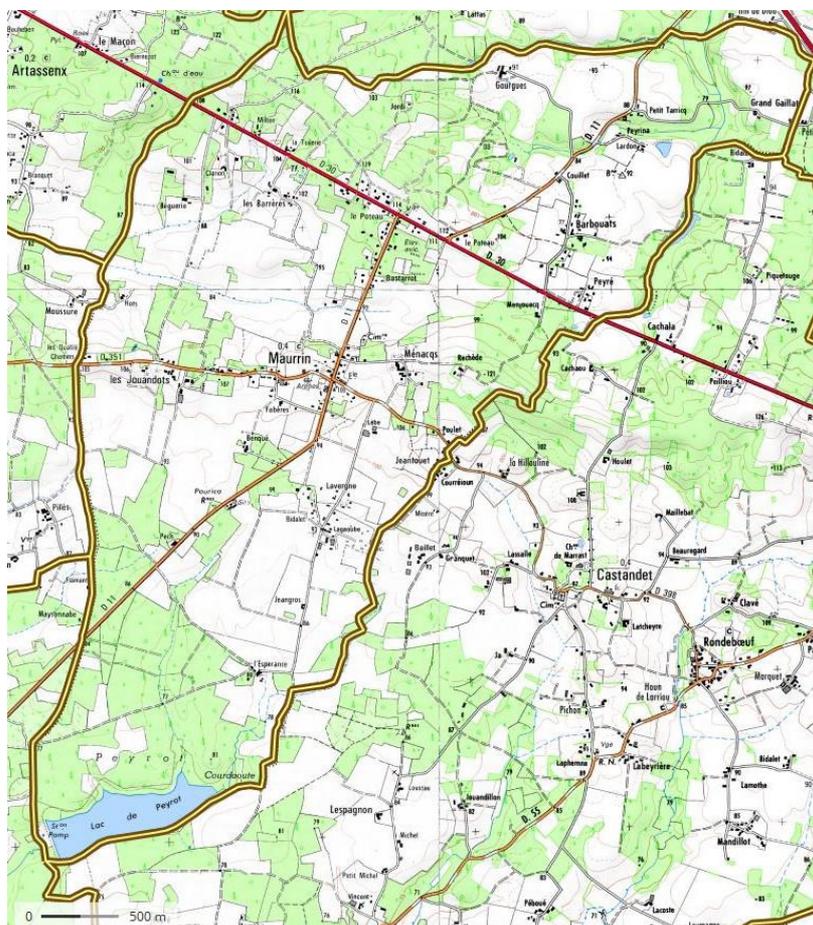
Le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2008 et 2013 était de **+ 0,26 %**.

La commune de Maurrin est traversée par 2 cours d'eau :

- **Le ruisseau de Courdaoute** : situé au sud de la commune. Il se jette dans l'Adour à quelques dizaines de mètres en aval du rejet de la station. Il prend sa source sur la commune de Castandet et alimente le lac de Peyrot situé sur la commune de Maurrin. La qualité des eaux semble assez dégradée par la pression agricole.

- **Le ruisseau du Bos (aussi appelé ruisseau des Longs).** Il trouve sa source à Maurrin et se jette dans l'Adour au niveau de la commune d'Aurice

Le ruisseau de Caillaou prend source en limite communale de Maurrin et Bascons.



La commune de Maurrin :

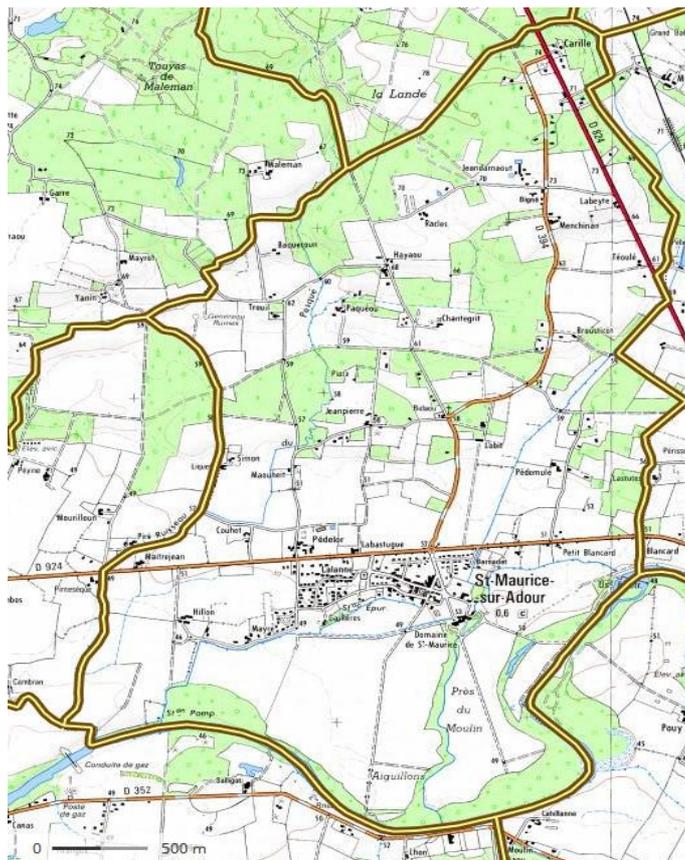
- est classée en zone vulnérable et en zone de répartition des eaux
- est concernée par les périmètres du SAGE Adour amont et du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021
- n'est pas concernée par aucune zone classée de type zone sensible, zone Natura 2000, zone inondable ou encore zone ZNIEFF de type I ou II.
- ne dispose d'aucun captage pour l'alimentation en eau potable, mais est concerné par un périmètre de protection de captage.

### • **Saint Maurice sur Adour**

La commune de Saint Maurice sur Adour est située à l'extrémité Ouest du territoire du Pays Grenadois et s'étend sur 953 ha.

Lors du Recensement Général de la Population en 2013, la population de Saint Maurice sur Adour était de 567 personnes, avec une densité de population de 59.5 hab/km<sup>2</sup>. Les informations de la CC du Pays Grenadois donnent une population de 596 habitants en 2017.

Le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2008 et 2013 était de - 1,35 %.



La commune de Saint-Maurice-sur-Adour est traversée par :

- **L'Adour**, au sud-est et au Sud
- **Le ruisseau du Pesqué** (affluent de l'Adour) : situé à l'ouest de la commune. Il se jette dans l'Adour en aval du rejet de la station. Il prend sa source sur la commune de Bretagne de Marsan.

La commune de Saint-Maurice-sur-Adour :

- est concernée par deux zones ZNIEFF :
  - o une de type I « Les bras morts et gravières de l'Adour entre Air sur l'Adour et Bordères » (720030085) – 641ha
  - o une de type II « L'Adour d'Aire sur l'Adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières » (720030034) - 2 324 ha.
- est située en zone Natura 2000 : SIC/ZSC « L'Adour » (FR7200724), type Directive « Habitats, faune, flore » d'une superficie de 3 565ha
- est classée en zone vulnérable et en zone de répartition des eaux
- est concernée par les périmètres du SAGE Adour amont et du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021
- n'est pas située en zone sensible, ni en zone inondable
- ne dispose d'aucun captage pour l'alimentation en eau potable.

-oO()Oo-

Avant l'approbation du PLUi , le 20 mars 2020, toutes les communes de la Communauté de communes ne disposaient pas d'un plan local d'urbanisme récent, certaines étaient sous le régime de POS très ancien, d'autres possédaient d'une « carte communale ».

Cette situation a créé une disparité dans l'organisation de la définition des zones constructibles et souvent une dispersion de l'habitat ; ce qui n'est pas sans conséquence sur les objectifs de réduire d'une

manière très importante le nombre d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif, suivant les obligations créées par les directives européennes.

**L' article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial.**

Le schéma directeur d'assainissement d'une communauté de communes est étroitement lié à l'élaboration des plans de zonages d'assainissement. Il fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations). **Ce zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque secteur. Il doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil Communautaire.**

**Les prescriptions résultant des zonages doivent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal lorsque ce dernier existe ou qu'il est en cours d'instruction.**

La compétence « assainissement » des communes de la communauté de communes du Pays Grenadois ayant été transférée à la Communauté de communes du Pays Grenadois, A l'occasion de l'élaboration du PLUIH , elle a donc établi des cartes de zonages d'assainissement du territoire communautaire .

Un rapport de présentation et des cartes de zonages ont été soumis à une enquête publique unique du 14 octobre au 15 novembre 2019. **La commission d'enquête a émis à l'unanimité un avis DEFAVORABLE sur le projet de révision des zonages d'assainissement**

Considérant que :

- la Communauté de Communes du Pays Grenadois souhaite par ce projet se mettre en conformité avec les réglementations européenne et française relatives aux Eaux Résiduaires Urbaines et à l'Eau en général ;
- L'ambition affichée de réaliser l'assainissement collectif sur toutes les communes de la Communauté ;
- la nature des terrains du territoire de la CCPG ne permet pas, pour l'essentiel, d'installer des dispositifs d'assainissement autonomes totalement et durablement efficaces ;
- l'importance que revêt le traitement des eaux usées pour la protection de l'environnement.

Mais, considérant que :

- le projet global de ces systèmes en AC sur ces 5 communes représente un investissement total de 3 279 960 € HT ;
- le reste à charge après déductions des aides et de la participation de la CCPG est évalué à 988 640 € HT ;
- ces montants sont susceptibles de grever dangereusement les finances des petites communes ;
- la probabilité d'avoir une augmentation d'habitants de 0,9% par an sur la période prévue du PLUi n'est pas certaine ;
- le dossier ne présente pas d'échéancier des travaux de réalisation des travaux d'assainissement collectif et ne permet donc pas de déterminer à quelles échéances pourront être raccordées les constructions prévues au PLUi ;
- le projet ne démontre pas la pertinence technique et économique du choix de la solution proposées pour le raccordement de LE VIGNAU ;

- le projet met en évidence des contradictions sur la position de la STEP de la commune de CASTANDET et finalement ne la positionne sur aucun des deux bourgs de cette commune ;
- les observations portées par certains élus dénotent une ambiguïté sur le mode de calcul du financement et la contribution des communes concernées ;
- le public s'est montré plutôt dubitatif, voire négatif sur ce dossier ;
- la mise à la disposition de la commission d'enquête du dossier relatif à l'assainissement seulement la semaine précédant l'ouverture de l'enquête témoigne d'une précipitation, probablement à l'origine des insuffisances du dossier ;
- le projet soumis à l'enquête, pour ces raisons, reste incomplet malgré les demandes de compléments d'informations de la commission d'enquête.

Sans préjuger de la position des services de la DDTM, la CEP estime difficilement imaginable de ne pas raccorder le quartier Rondeboeuf sur la commune de CASTANDET et de quasiment « geler » toute urbanisation de ce quartier comptant une vingtaine d'habitations, d'autant que l'aptitude des sols est défavorable à l'assainissement autonome.

Dans le dossier révision du zonage de l'assainissement collectif, les raisons du choix des options présentées ne font pas apparaître les variantes étudiées et les raisons qui ont conduit à écarter celles-ci par exemple le recours à des micro-stations.

Dans tout choix, surtout lorsqu'il s'agit de décider pour l'intérêt de la collectivité, il est indispensable de comparer en toute transparence, les solutions techniques avec les coûts d'investissement et de fonctionnement pour minimiser les risques d'adopter des solutions inadaptées techniquement et économiquement.

Et a assorti son avis de la recommandation suivante :

- Pour une prochaine soumission du dossier à l'enquête publique, il devra être tenu compte des observations formulées tant sur les registres de la présente enquête et des remarques des PPA que des demandes de la commission d'enquête.

**Par ailleurs, cette même commission d'enquête avait rendu, sur le projet de PLUI H du Pays Grenadois un avis FAVORABLE sous réserve d'un plan de zonage d'assainissement approuvé :**

1. de supprimer dans les dispositions applicables aux zones « U » du règlement du PLUi l'article 2.3.2.6 instaurant une règle dite « ANC provisoire » ;
2. de reconsidérer le « gel » de toute urbanisation en fonction d'informations fiables sur les délais de réalisation des installations d'assainissement collectif dans toutes les communes de la *communauté* et, le cas échéant, de réduire raisonnablement le potentiel de construction de logements en attente de l'assainissement collectif sur la commune de LE VIGNAU .

### 1.2.2.- Perspectives du PLUi H du Pays Grenadois

Le PLUi, approuvé, a émis comme objectifs de nouvelles constructions (et de superficies à ouvrir à l'urbanisation) sur le secteur d'étude de la Communauté de Communes du Pays Grenadois les données indiquées dans le tableau ci-dessous. Le nombre d'habitants par habitation a été fixé à 2,2.

Communes	Programmation de logements (OAP/POA Habitat)			Capacités de production vis-à-vis des densités moyennes passées				
	Logements à produire 1AU	Logements à produire U	Total des logements à produire	Logements à produire 1AU	Logements à produire U	Total des logements à produire	Nb hab/const	Population à venir entre 2018-2030 correspondante
Artassenx	12	12	24	12	7	19	2,2	42
Bascons	50	31	81	50	32	82		181
Bordères	27	6	33	27	0	27		59
Castandet	20	10	30	20	5	25		55
Cazères	14	67	81	14	38	52		114
Grenade	46	140	186	46	42	88		193
Larivière	34	11	45	34	15	49		108
Le Vignau	27	6	33	27	9	36		80
Lussagnet	3	3	6	3	1	4		8
Maurrin	20	10	30	20	5	25		55
Saint Maurice	28	23	51	28	23	51		113
Total	281	319	600	281	178	459		-

*Ce tableau présente les objectifs Habitat sur la CdC du Pays Grenadois et les données extrapolées par le bureau d'étude urbanisme Metropolis en considérant les densités moyennes antérieures*

**Les perspectives du PLUi sur la CCG sont de 600 nouveaux logements à horizon 2030 (environ 1 320 habitants) dont 20% à créer sur les communes non équipées d'assainissement collectif. Il s'agit de l'objectif du POA Habitat, qui demande une réduction importante de la consommation d'espace par logement. En application des densités moyennes connues, le potentiel sur la même période serait davantage de 460 logements**

### 1.2.3 – La situation actuelle de l'assainissement des eaux usées

#### 1.2.3.1- Communes sans système d'assainissement collectif :

##### ◆ **Commune d'Artassenx :**

Actuellement, **100% de l'assainissement sur la commune d'Artassenx est de l'assainissement autonome**. Sur la commune, **aucune activité** occasionnant des rejets d'effluents industriels n'est présente. Il s'agit donc d'effluents d'origine domestique uniquement.

Le zonage actuel préconise de conserver **une filière assainissement à 100% autonome** aussi bien d'un point de vue financier qu'environnemental. Les scénarios envisageant la création d'un système d'assainissement collectif évaluent une importante hausse du prix de l'eau à l'horizon 10 ans. De plus, ces scénarios orientent davantage le développement dans la mesure où il est souhaitable que la construction s'oriente de façon préférentielle vers les secteurs d'assainissement collectif (bourg).

Les systèmes pédologiques présents sur la commune sont les suivants :

- **Système des landes humides sur sables** : il masque généralement les glaises miocènes.
- **Systèmes des Sables Fauves (zone des coteaux)** : les importantes et rapides variations latérales de faciès (argileux, sableux, caillouteux) imposent des variations pédologiques notables. Les sols sont généralement lessivés, acides, le plus souvent hydromorphes ou bruns acides hydromorphes. Leur épaisseur dépasse 120 cm. L'horizon de surface est fréquemment battant. Ces sols permettent la pratique de la polyculture pour laquelle l'irrigation est nécessaire.
- **Système des Glaises Bigarrées** : Les replats sommitaux développent des sols bruns à

caractères acide. La trame argilo-limoneuse bien représentée, associée à un drainage médiocre peuvent localement multiplier les traces d'hydromorphie.

- **Système des landes sèches sur sables** : il occupe les zones drainées par un cours d'eau ou des sources et placées à une cote supérieure de celle des landes humides. Ils sont très filtrants

Les unités de sol rencontrées sur les secteurs étudiés présentent des aptitudes à l'assainissement autonome extrêmement variables (source : schéma communal assainissement, Saunier Techna 1999)

Les principales contraintes vis-à-vis de l'assainissement autonome sont :

- La présence d'une nappe perchée à faible profondeur dans les sables au droit du bourg,
- Des faibles perméabilités en terrains argilo-sableux.

Pour la commune d'Artassenx, l'aptitude des sols à l'infiltration est connue pour toutes les parcelles présentant des perspectives d'urbanisation, toutes localisées dans le centre bourg (zone U et 2AU).

**Les parcelles concernées par des projets d'urbanisation future sont peu favorables à l'épandage (assainissement autonome).**

◆ **Commune de Castandet :**

Actuellement, **100% de l'assainissement sur la commune de Castandet est de l'assainissement autonome.** Sur la commune, **aucune activité** occasionnant des rejets d'effluents industriels n'est présente. Il s'agit donc d'effluents d'origine domestique uniquement.

La révision du zonage effectuée en 2008 par le bureau d'étude SAFEGE a conclu que la mise en place d'un système d'assainissement collectif sur la commune aurait eu un impact conséquent sur le prix de l'eau. De plus, le projet n'aurait pas été à l'époque éligible aux subventions versées par l'Agence de l'Eau. La problématique qualité du milieu récepteur représentée par le ruisseau le Rondeboeuf posait aussi un problème majeur en été, du fait de la capacité à recueillir les eaux de rejets d'eaux traitées dans celui-ci sans en altérer la qualité.

Les systèmes pédologiques présents sur la commune sont les suivants :

- ◆ **Système des alluvions anciennes** : la gangue argileuse qui englobe les matériaux grossiers engendre des sols de profondeur variable mais de texture argileuse globalement uniforme sur tout le profil. Le mauvais drainage interne des sols accentué par la présence d'un plancher imperméable à faible profondeur, soit par de l'argile compacte, soit par du grep massif engendre la création d'une nappe perchée d'origine pluviale et d'une hydromorphie très marquée des horizons sous-jacents.
- ◆ **Systèmes des Sables Fauves (zone des coteaux)** : les importantes et rapides variations latérales de faciès (argileux, sableux, caillouteux) imposent des variations pédologiques notables. Les sols sont généralement lessivés, acides, le plus souvent hydromorphes ou bruns acides hydromorphes. Leur épaisseur dépasse 120 cm. L'horizon de surface est fréquemment battant. Ces sols permettent la pratique de la polyculture pour laquelle l'irrigation est nécessaire.
- ◆ **Système des Glaises Bigarrées** : Les replats sommitaux développent des sols bruns à caractères acide. La trame argilo-limoneuse bien représentée, associée à un drainage médiocre peut localement multiplier les traces d'hydromorphie ,
- ◆ **Système des alluvions anciennes solifluées** : Les pentes sont faibles mais le drainage convenable, les stagnations d'eau étant rares. Le sol formé est peu évolué, modal, de texture moyenne.

Le contexte pédologique de la commune est caractérisé par une grande homogénéité des unités de sol (très faible perméabilité des sols et de leur substrat). Les sols des secteurs étudiés sont donc globalement **peu favorables voire défavorables à l'assainissement individuel.**

Pour le secteur de Bayle, l'aptitude des sols à l'infiltration est connue pour la majorité des parcelles présentant des perspectives d'urbanisation.

**Les parcelles concernées par des projets d'urbanisation future sont peu favorables à l'épandage (assainissement autonome).**

◆ **Commune de Le Vignau :**

Actuellement, **100% de l'assainissement sur la commune de Le Vignau est de l'assainissement autonome**. Sur la commune, **aucun industriel** occasionnant des rejets d'effluents particuliers n'est présent. Il s'agit donc d'effluents d'origine domestique uniquement.

La révision du zonage effectuée en 2011 par le bureau d'étude SAFEGE a conclu que la mise en place d'un système d'assainissement collectif sur la commune aurait eu un impact conséquent sur le prix de l'eau. De plus, le projet n'aurait pas été à l'époque éligible aux subventions versées par l'Agence de l'Eau. La problématique qualité du milieu récepteur représenté par le ruisseau le Larribas était également un potentiel frein au projet, du fait de la capacité à recueillir les eaux de rejets d'eaux traitées dans celui-ci sans en altérer la qualité.

L'assainissement individuel était envisageable sur les zones étudiées malgré une aptitude des sols défavorable à l'épandage souterrain (filière dérogatoire à mettre en place avec l'avis du SPANC).

Les systèmes pédologiques présents sur la commune sont les suivants :

- **Système des alluvions anciennes** : la gangue argileuse qui englobe les matériaux grossiers engendre des sols de profondeur variable mais de texture argileuse globalement uniforme sur tout le profil. Le mauvais drainage interne des sols accentué par la présence d'un plancher imperméable à faible profondeur, soit par de l'argile compacte, soit par du grep massif engendre la création d'une nappe perchée d'origine pluviale et d'une hydromorphie très marquée des horizons sous-jacents.
- **Systèmes des Sables Fauves (zone des coteaux)** : les importantes et rapides variations latérales de faciès (argileux, sableux, caillouteux) imposent des variations pédologiques notables. Les sols sont généralement lessivés, acides, le plus souvent hydromorphes ou bruns acides hydromorphes. Leur épaisseur dépasse 120 cm. L'horizon de surface est fréquemment battant. Ces sols permettent la pratique de la polyculture pour laquelle l'irrigation est nécessaire.
- **Système des Glaises Bigarrées** : Les replats sommitaux développent des sols bruns à caractères acide. La trame argilo-limoneuse bien représentée, associée à un drainage médiocre peuvent localement multiplier les traces d'hydromorphie.

Le contexte pédologique de la commune est caractérisé par une grande homogénéité des unités de sol (très faible perméabilité des sols et de leur substrat). Les sols des secteurs étudiés sont donc globalement **peu favorables voire défavorables à l'assainissement individuel**.

Pour la commune de Le Vignau, l'aptitude des sols à l'infiltration est connue pour toutes les parcelles présentant des perspectives d'urbanisation, toutes localisées dans le centre bourg (zone U et 2AU).

**Les parcelles concernées par des projets d'urbanisation future sont peu favorables à l'épandage (assainissement autonome).**

◆ **Commune de Lussagnet**

Actuellement, **100% de l'assainissement sur la commune de Lussagnet se trouve être de l'assainissement autonome**. Sur la commune, **aucune activité** occasionnant des rejets d'effluents industriels n'est présente. Il s'agit donc d'effluents d'origine domestique uniquement.

**L'absence d'exutoire au niveau du bourg ainsi que la dispersion des habitats ne permettait pas la mise en place d'assainissement collectif**. L'assainissement autonome a donc été maintenu sur l'ensemble de la commune.

Les systèmes pédologiques présents sur la commune sont les suivants :

- **Système des alluvions anciennes** : la gangue argileuse qui englobe les matériaux grossiers engendre des sols de profondeur variable mais de texture argileuse globalement uniforme sur tout le profil. Le mauvais drainage interne des sols accentué par la présence d'un plancher imperméable à faible profondeur, soit par de l'argile compacte, soit par du grep massif engendre la création d'une nappe perchée d'origine pluviale et d'une hydromorphie très marquée des horizons sous-jacents.

- **Systèmes des Sables Fauves (zone des coteaux)** : les importantes et rapides variations latérales de faciès (argileux, sableux, caillouteux) imposent des variations pédologiques notables. Les sols sont généralement lessivés, acides, le plus souvent hydromorphes ou bruns acides hydromorphes. Leur épaisseur dépasse 120 cm. L'horizon de surface est fréquemment battant. Ces sols permettent la pratique de la polyculture pour laquelle l'irrigation est nécessaire.
- **Système des Glaises Bigarrées** : Les replats sommitaux développent des sols bruns à caractères acide. La trame argilo-limoneuse bien représentée, associée à un drainage médiocre peuvent localement multiplier les traces d'hydromorphie.
- **Système des alluvions anciennes solifluées** : Les pentes sont faibles mais le drainage convenable, les stagnations d'eau étant rares. Le sol formé est peu évolué, modal, de texture moyenne.

Le contexte pédologique de la commune est caractérisé par une grande homogénéité des unités de sol (très faible perméabilité des recouvrements et de leur substrat). Les sols des secteurs étudiés sont donc globalement peu favorables voire défavorables à l'assainissement individuel.

Pour la commune de Lussagnet, l'aptitude des sols pour les zones 1AU et U est connue : il est donc inutile d'effectuer des tests sur ce secteur.

**Les parcelles concernées par des projets d'urbanisation future sont peu favorables à l'épandage (assainissement autonome).**

◆ **Commune de Maurrin :**

Actuellement, **100% de l'assainissement sur la commune de Maurrin se trouve être de l'assainissement autonome.** Sur la commune, **aucun industriel** occasionnant des rejets particuliers n'est présent. Il s'agit donc d'effluents d'origine domestique uniquement.

La révision du zonage effectuée en 2008 par le bureau d'étude SAFEGE concluait que la mise en place d'un système d'assainissement collectif sur la commune aurait un impact conséquent sur le prix de l'eau. De plus, le projet n'aurait pas été éligible aux subventions versées par l'Agence de l'Eau.

L'assainissement individuel était envisageable sur les zones étudiées, malgré une aptitude des sols défavorable à l'épandage souterrain (filrière dérogatoires à mettre ne place avec l'avis du SPANC). La dispersion des habitats ne permettait pas la mise en place d'assainissement collectif. **L'assainissement autonome était donc maintenu sur l'ensemble de la commune.**

Les systèmes pédologiques présents sur la commune sont les suivants :

- **Systèmes des Sables Fauves (zone des coteaux)** : les importantes et rapides variations latérales de faciès (argileux, sableux, caillouteux) imposent des variations pédologiques notables. Les sols sont généralement lessivés, acides, le plus souvent hydromorphes ou bruns acides hydromorphes. Leur épaisseur dépasse 120 cm. L'horizon de surface est fréquemment battant. Ces sols permettent la pratique de la polyculture pour laquelle l'irrigation est nécessaire.
- **Système des Glaises Bigarrées** : Les replats sommitaux développent des sols bruns à caractères acide. La trame argilo-limoneuse bien représentée, associée à un drainage médiocre peuvent localement multiplier les traces d'hydromorphie.

Le contexte pédologique de la commune est caractérisé par une grande homogénéité des unités de sol (très faible perméabilité des recouvrements et de leur substrat). Les sols des secteurs étudiés sont donc globalement **peu favorables voire défavorables à l'assainissement individuel.**

L'aptitude des sols sur la zone d'étude est plutôt défavorable à l'infiltration et donc à l'assainissement autonome. Elle fait systématiquement appel à des filières drainées, d'après les tests d'infiltration réalisés lors du précédent schéma communal pour 57 ha de la commune.

Pour la commune de Maurrin, toutes les zones inscrites dans le PLUi ont déjà été testées par le passé dans le bourg comme sur le secteur Route du Stade (dent creuse en zone UC). La donnée concernant la capacité

d'infiltration de ces parcelles est donc d'ores et déjà connue. Aucun sondage, ni test de perméabilité ne sera donc effectué sur cette commune.

**Les parcelles concernées par des projets d'urbanisation future sont peu favorables à l'épandage (assainissement autonome).**

### 1.2.3.2. - Communes pourvues partiellement en système d'assainissement collectif :

#### ◆ **Commune de Bascons :**

Actuellement, **seule la partie dense du bourg de Bascons est pourvue d'un réseau d'assainissement collectif** qui comporte :

- un réseau de collecte de 3 240 ml et 2 postes de refoulement dont 1 en entrée de station d'épuration
- une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux de **300 EH** (code STEP : 0540025V001) ayant pour milieu récepteur le ruisseau des Marians.

La pose du réseau d'assainissement et la création de la station d'épuration date de 2012 et fait suite aux préconisations de l'étude SAFEGE de 2009. Sur la commune, **aucun industriel** n'est présent. Il s'agit donc d'effluents d'origine domestique uniquement.

Les hameaux et maisons isolées en périphérie de ce dernier sont toujours en assainissement autonome.

Le **zonage d'assainissement de 2009** actuellement en vigueur préconisait la mise en place d'un **système d'assainissement collectif pour la partie dense du bourg**. Cette préconisation a été respectée et mise en place en 2012 avec la création du système d'assainissement actuel.

Seule la partie nord-est du centre bourg n'est pas encore raccordée au réseau d'assainissement collectif (environ 42 logements)

La station d'épuration de Bascons a une capacité nominale organique de 300 EH (18 kg DBO5) et un débit nominal de 54 m3/j. A partir des données du SATESE, les charges hydraulique et organique actuelles de la STEP ont été calculées. Elles sont présentées dans le tableau suivant :

Capacité nominale (EH)	Charge hydraulique actuelle				Charge organique actuelle			
	Charge (EH)	Taux de charge (%)	Capacité résiduelle (%)	Capacité résiduelle (EH)	Charge (EH)	Taux de charge (%)	Capacité résiduelle (%)	Capacité résiduelle (EH)
300 EH	117 EH	39%	61%	183 EH	113 EH	38%	62%	187 EH

L'écart entre la capacité résiduelle organique et hydraulique peut être symptomatique d'entrée d'eaux claires parasites dans le réseau. Cette hypothèse a été confirmée par le diagnostic des réseaux eaux usées de Bascons.

#### ◆ **Commune de Bordères et Lamensans :**

Actuellement, **seul le bourg de Bordères-et-Lamensans est pourvu de l'assainissement collectif**. Les zones rurales situées en périphérie du bourg ne sont pas concernées par ce système d'assainissement et sont en assainissement autonome.

Le réseau d'assainissement actuel comporte :

- 1 610 ml de conduites et un poste de refoulement en entrée de station d'épuration
- une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux de **300 EH** (code STEP : 0540049V002) ayant pour milieu récepteur l'Adour.

Les effluents traités sont d'origine domestique uniquement. Sur la commune, le seul industriel (groupe Sud-Ouest légumes Alliance SOLEAL) possède son propre système de traitement par lagunage aéré avec un rejet dans l'Adour après passage par un clarificateur. Le rejet se situe en aval du rejet de la STEP de Bordères-et-Lamensans.

Le zonage actuel (1999) énonçait une potentielle étude d'extension du réseau d'assainissement collectif pour les Secteurs Bourg Ouest et Menjoulin. Cependant, aucun réseau n'a à l'heure actuelle été posé dans ce secteur. Sur les autres secteurs encore soumis à l'assainissement autonome ou ne présentant aucun système de traitement (terrains vierges), seul l'assainissement autonome peut être envisagé. Une superficie minimale de 1 500 m<sup>2</sup> est préconisée pour l'implantation d'un nouveau dispositif en assainissement autonome.

La commune de Bordères-et-Lamensans dispose d'une station d'épuration d'une capacité de traitement de 300 EH (18 kg DBO<sub>5</sub>) et d'un débit nominal de 45 m<sup>3</sup>/j. Sur la base des données disponibles, les caractéristiques de la STEP communale sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Capacité nominale (EH)	Charge hydraulique actuelle				Charge organique actuelle			
	Charge (EH)	Taux de charge (%)	Capacité résiduelle (%)	Capacité résiduelle (EH)	Charge (EH)	Taux de charge (%)	Capacité résiduelle (%)	Capacité résiduelle (EH)
300 EH	80 EH	27%	73%	220 EH	83 EH	28%	72%	217 EH

◆ **Commune de Cazères sur l'Adour :**

Actuellement, la **majorité de la commune est desservie par le réseau d'assainissement collectif** qui comporte :

- 7 980 ml de conduites et un poste de refoulement
- une station d'épuration de **1000 EH** à boues activées (code STEP : 0540080V001) qui a pour milieu récepteur l'Adour.

Les zones rurales situées en périphérie du bourg ne sont pas concernées par ce système d'assainissement et sont en assainissement autonome.

Sur la commune de Cazères-sur-l'Adour, **certains industriels sont susceptibles de rejeter des effluents d'origine industrielle** au réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, le rapport DCO/DBO<sub>5</sub> permet d'estimer la nature des effluents en entrée de station d'épuration via les bilans SATESE effectués à la STEP. Ce rapport est en moyenne de 2.7 et traduit des effluents d'origine domestique (rapport situé entre 2 et 3).

La révision du schéma directeur d'assainissement de la commune en 2012 par le bureau d'étude SAFEGE avait défini les préconisations suivantes :

• **Extension du réseau d'assainissement collectif**

Le zonage met en avant le souhait de la commune d'étendre certaines zones à l'urbanisation avec une possibilité d'extension du réseau d'assainissement. Ainsi, le chemin de Marguerite de Foix avec le raccordement de 4 lots supplémentaires est susceptible d'être mis en place avec 110 ml de canalisation gravitaire supplémentaire à moyen terme (**12 EH**). La zone du bourg se limitera au comblement de quelques dents creuses de parcelles restantes estimée à **90 EH** supplémentaires.

• **Assainissement autonome**

Cette filière peut représenter une solution pour les zones constructibles excentrées du bourg mais des rejets reconstitués et drainés sont préconisés. Une extension avec assainissement autonome avait été envisagée avec 20 parcelles supplémentaires au lieu-dit Sarailot (**30 EH**). L'assainissement non-collectif représente une solution assez favorable pour cette zone car elle est parcourue par un ruisseau (le Lacaou) qui pourrait permettre l'évacuation des systèmes d'assainissement autonomes du futur lotissement.

La station d'épuration de Cazères-sur-l'Adour a une capacité nominale organique de 1 000 EH (60 kg DBO<sub>5</sub>) et un débit nominal de 150 m<sup>3</sup>/j. A partir des données du SATESE, les charges hydraulique et organique actuelles de la STEP ont été calculées. Elles sont présentées dans le tableau suivant :

Capacité totale (EH)	Charge hydraulique actuelle				Charge organique actuelle			
	Charge (EH)	Taux de charge (%)	Capacité résiduelle (%)	Capacité résiduelle (EH)	Charge (EH)	Taux de charge (%)	Capacité résiduelle (%)	Capacité résiduelle (EH)
1000 EH	874 EH	87%	13%	126 EH	287 EH	29%	71%	713 EH

◆ **Commune de Grenade sur l'Adour :**

Actuellement, **la majorité de la commune est desservie par le réseau d'assainissement collectif** qui comporte :

- 13 480 ml de canalisation majoritairement en séparatif excepté pour la partie située au niveau de la cité militaire
- une station d'épuration de **3 300 EH** à boues activées commune avec la commune de Larrivière-Saint-Savin qui a pour exutoire l'Adour (code STEP : 0540117V002)
- 5 postes de refoulement.

Seuls quelques hameaux isolés sont toujours en assainissement autonome.

Sur la commune, 3 hôtels-restaurants et 1 maison de retraite sont présents. Les données actuelles (source : schéma communal assainissement, Saunier Techna 1999) font état de **bon fonctionnement de ces activités**. C'est-à-dire que le rejet d'assainissement se fait d'abord via un bac à graisses avant rejet au réseau public.

Le zonage existant date de 1999. Il a été mis en place par l'entreprise SAUNIER TECHNA. Il préconisait la mise en place de réseau séparatif pour les zones établies comme NA (zone d'urbanisation future) par le POS. Au vu des plans mis à jours dans le dernier diagnostic du réseau d'assainissement datant de 2013 réalisé par IRH Ingénieur Conseil, ces préconisations ont bien été effectuées sur les secteurs 9 Labaou et 10 Bellevue. Pour le reste, l'assainissement autonome semblait être la meilleure option au vu des contraintes techniques et financières.

Les effluents collectés sur les communes de Grenade-sur-l'Adour et de Larrivière-Saint-Savin sont traitées à la station d'épuration de Grenade-sur-l'Adour. Il s'agit d'une station de type boues activées d'une capacité nominale de 3 300 EH (200 kg DBO5) et d'un débit nominal de 600 m3/j. Les caractéristiques de la station d'après les diagnostics du SATESE sont présentées ci-dessous :

Communes	Capacité totale (EH)	Charge hydraulique actuelle				Charge organique actuelle			
		Charge (EH)	Taux de charge (%)	Capacité résiduelle (%)	Capacité résiduelle (EH)	Charge (EH)	Taux de charge (%)	Capacité résiduelle (%)	Capacité résiduelle (EH)
Grenade	3300 EH	3086 EH	94%	6%	214 EH	1692 EH	51%	49%	1608 EH
Larrivière									

◆ **Commune de Larrivière-Saint-Savin :**

Actuellement, **la majorité de la commune est desservie par un assainissement collectif** : le réseau de la commune compte 2 700 ml de canalisations et est connecté à la STEP de Grenade-sur-l'Adour de 3 300 EH. Les eaux transitent de la commune de Larrivière sur le réseau gravitaire de Grenade-sur-l'Adour via le poste de refoulement « PR Principal Larrivière », situé à l'ancien emplacement de la station d'épuration de Larrivière. La commune compte 4 postes de refoulements.

Sur la commune, **aucun industriel susceptible d'apporter des effluents d'origine industrielle n'est présent**.

Seuls quelques hameaux isolés sont toujours en assainissement autonome.

**A ce jour, la commune ne dispose pas de zonage d'assainissement collectif ni de carte d'aptitude des sols.**

Pour autant, toutes les zones de développement futur (U, 1AU et 2AU) prévues au PLUi pour Larrivière-Saint-Savin sont comprises dans la zone desservie par l'assainissement collectif.

◆ **Commune de Saint Maurice sur l'Adour :**

Actuellement, **la majorité de la commune est desservie par le réseau d'assainissement collectif** qui comporte :

- 3 610 ml de canalisation et un poste de refoulement en entrée de station d'épuration

- une station de 600 EH (code STEP : 0540275V002) ayant pour milieu récepteur l'Adour.

Sur la commune, les effluents sont d'origine domestique uniquement vu **l'absence d'industriel**. Seuls quelques hameaux isolés sont toujours en assainissement autonome.

Le schéma communal d'assainissement actuel datant de 1999 ne fait pas état d'agrandissement du système d'assainissement collectif autre que pour les zones à urbaniser proches du bourg. Malgré des secteurs peu favorables, voire défavorables à l'assainissement autonome, l'assainissement non collectif a été la seule solution retenue pour les hameaux investigués (hors du secteur du bourg).

Depuis que cette étude a été effectuée, des extensions du réseau d'assainissement ont été réalisées :

- L'extension du réseau existant Impasse de Bourdounet (107.7 ml)
- L'extension du réseau située sur l'Allée Principale pour collecter la rue du Barrique et l'impasse du Barrique (316.8 ml)
- La création du lotissement route du Mayre, connecté en gravitaire sur le réseau existant (254.9 ml)
- La création d'une antenne lotissement Lalanne (52.4 ml)

La STEP de Saint-Maurice-sur-Adour d'une capacité nominale de 600 EH (36 kg DBO5) et un débit nominal de 90 m3/j. Elle reçoit les effluents collectés sur la commune via une conduite de refoulement. Les caractéristiques de la STEP et sa charge à l'état actuel ont été analysés à partir des données du SATESE.

Capacité totale (EH)	Charge hydraulique actuelle				Charge organique actuelle			
	Charge (EH)	Taux de charge (%)	Capacité résiduelle (%)	Capacité résiduelle (EH)	Charge (EH)	Taux de charge (%)	Capacité résiduelle (%)	Capacité résiduelle (EH)
600 EH	203 EH	34%	66%	397 EH	162 EH	27%	73%	438 EH

## **1.2.4 – La situation projetée de l'assainissement des eaux usées**

### **1.2.4.1. Communes ne disposant pas d'assainissement collectif**

#### ◆ **Commune d'Artassenx :**

D'après les tests d'infiltration réalisés lors du précédent schéma communal de 1999 pour 75 ha de la commune, il s'avère que les sols sont plutôt défavorables à l'infiltration et donc à l'assainissement autonome.

Dans le cas de la mise en place de l'assainissement collectif, les principales contraintes sont :

- Un seul milieu récepteur de faible capacité de dilution (débit faible)
- Un coût d'investissement et d'exploitation non négligeable
- Une évolution démographique peu marquée.

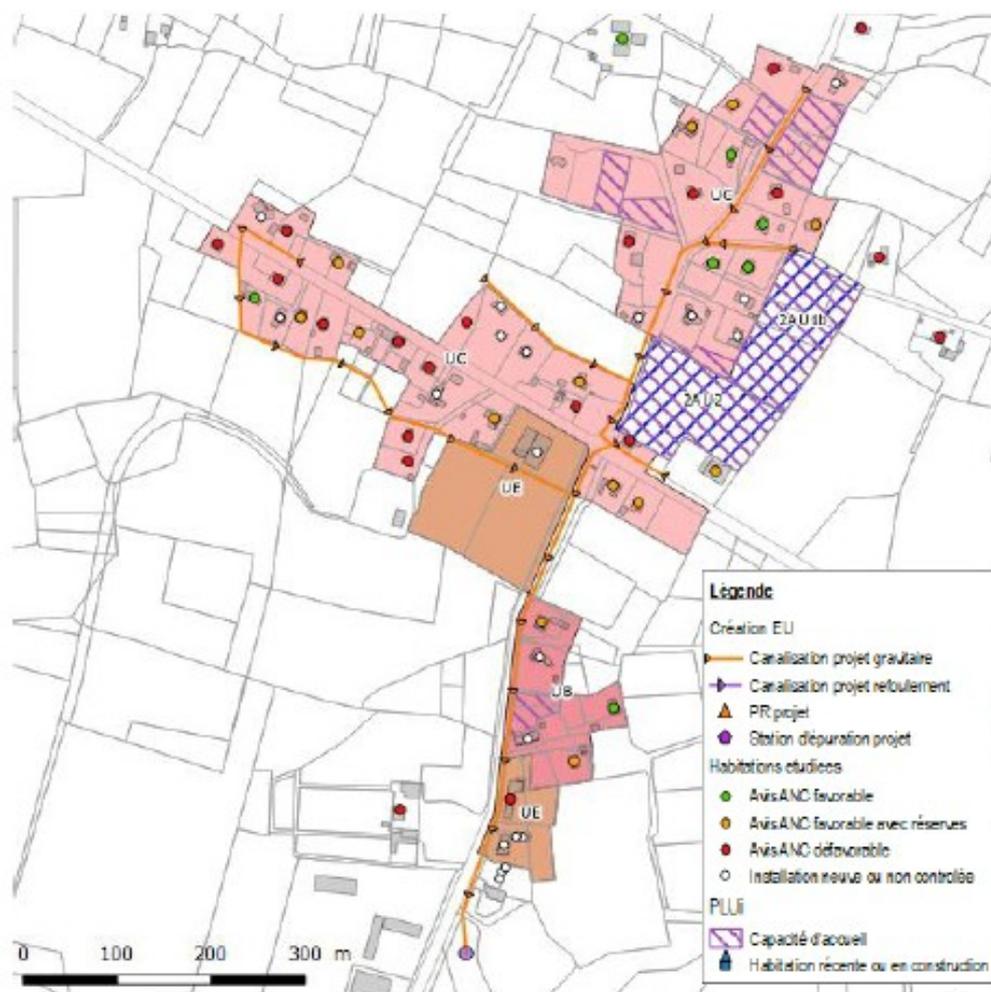
**La solution retenue est la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif de 1 975 ml** au droit de la Rte de Laglorieuse (voie communale), la Rte de Mont de Marsan (RD30) et la Rte de Bascons (sous accotement)

Ce réseau intégralement gravitaire rejoindra le point bas naturel où sera implantée la station d'épuration à créer sur la commune.

Il permettra de desservir **55 branchements d'habitations existantes** et les zones 2AU prévues d'être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLUi ainsi que quelques dents creuses ce qui représente **24 nouveaux branchements supplémentaires**.

#### **Intérêts du scénario**

La quasi-totalité des installations d'ANC de la Route de Bascons se situe dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage AEP d'Artassenx. De plus, 50% des installations présentes dans le PPE Route de Bascons ne sont pas aux normes et présentent un risque de contamination des sols. Le passage de ces habitations à l'assainissement collectif permettrait de s'affranchir de cette problématique. Autrement, une mise en conformité de ces installations devra être rapidement effectuée.



Le scénario de traitement des effluents pour la commune d'Artassenx consiste en **la création d'une station d'épuration** sur la parcelle cadastrée B43. La capacité nominale de la station d'épuration pour traiter la charge à terme est de **195 EH** : 55 logements actuels + 24 futurs + 7 supplémentaires (marge) en considérant 2,2 habitants par logement.

**A sa mise en service, la STEP serait sollicitée à 62% (121 EH/195 EH).**

Le ruisseau envisagé comme point de rejet des effluents de la station d'épuration est un petit affluent du ruisseau des Longs.

D'après le calcul des niveaux de rejet théorique admissible par le milieu récepteur, le milieu récepteur serait déclassé par le rejet, du fait du faible taux de dilution des effluents traités par le cours d'eau.

**Ainsi, il est préconisé de procéder à l'infiltration de 80% du rejet en période d'étiage.** L'infiltration des effluents traités en sortie de station d'Artassenx devra être réalisée directement sur le site retenu près de l'Eglise. D'après la carte d'aptitude des sols existante sur la commune et notamment les tests de perméabilité réalisés, c'est la zone la plus apte à l'infiltration du secteur et où l'aléa de remontée de nappe reste modéré.

**Globalement, les travaux prévus sur Artassenx sont les suivants :**

- **Mise en place d'un réseau gravitaire de 1 975 ml**
- **Création d'une station d'épuration de 195 EH.**

**L'objectif de la mise en place de l'assainissement collectif est de desservir 55 habitations existantes et 24 futurs abonnés sur la commune d'Artassenx.**

**Le coût d'investissement « réseau de collecte + STEP » restant à charge de la collectivité (CCPG et commune) de 377 290 €HT en considérant les modalités d'éligibilité et les taux d'aides de l'Agence de l'Eau du 11ème programme.**

◆ **Commune de Castandet :**

D'après les tests d'infiltration réalisés lors du précédent schéma communal pour 53 ha de la commune, les sols sur la zone d'étude sont plutôt défavorables à l'infiltration et donc à l'assainissement autonome

La solution de substitution proposée pour l'ANC est **l'épandage en sol reconstitué drainé**, nécessitant la présence d'exutoire.

Dans le cas de la mise en place de l'assainissement collectif, les principales contraintes sont :

- Un seul milieu récepteur de faible capacité de dilution (débit faible)
- Un coût d'investissement et d'exploitation non négligeable
- Une évolution démographique peu marquée

Les travaux de collecte des eaux usées sur la commune de Castandet ne concernent que le secteur de Bayle ouvert à l'urbanisation.

La solution retenue est la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif composé de 700 ml de canalisations gravitaire relayées par 2 postes de relevage et 220 ml de canalisations de refoulement. Le réseau sera posé sous la voie communale ou la route départementale.

Il permettra de desservir 17 habitations existantes et les zones 2AU prévues d'être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLUi ainsi que quelques dents creuses ce qui représente **30 nouveaux branchements supplémentaires**.

Pour permettre le traitement des effluents du secteur de Bayle sur la commune de Castandet, il est prévu **la création d'une station d'épuration de type filtres plantés de 115 EH**, implantée sur les parcelles cadastrées ZM 134 (en partie), ZM24 et ZM25.

**La station doit être dimensionnée pour (17 logements actuels + 30 futurs) x 2,2 hab/log = 103 hab + 12 hab (école) = 115 hab.**

Seront ouvertes à l'urbanisation deux zones 2AU1b (12 logements mini d'après l'OAP) et 2AU1c (8 logements mini d'après l'OAP) au lieu-dit Bayle ainsi que quelques dents creuses pour un nombre total de 30 nouvelles habitations.

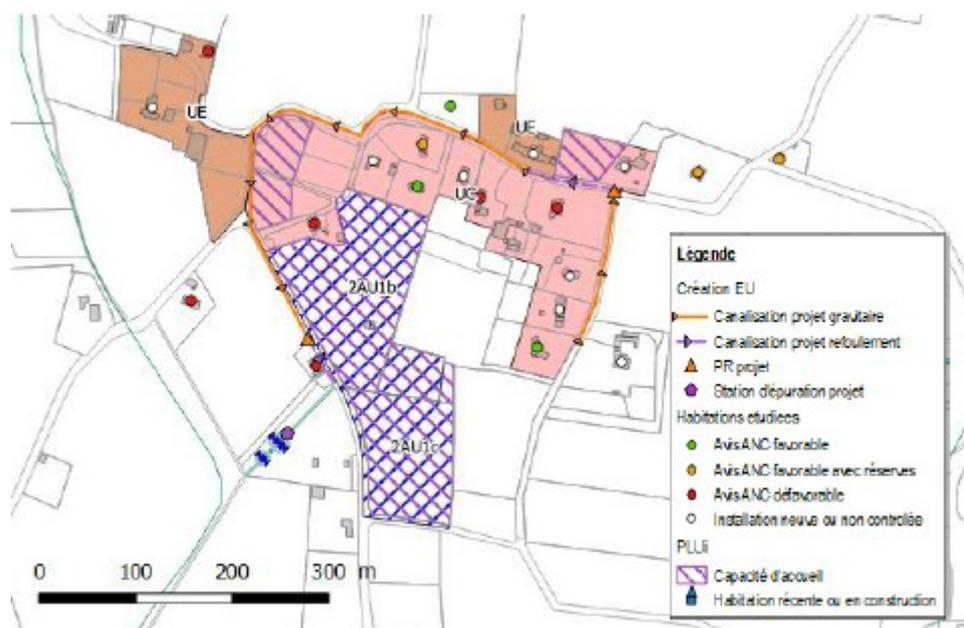
L'enveloppe de 30 logements signifie que les dents creuses représentent un potentiel de  $33-12-8 = 13$  logements alors que les dents creuses recensées sont deux fois moindres.

La jauge de 30 logements prévue sur 15 ans sera donc probablement consommée sur une durée plus longue (20 ans).

Le milieu récepteur (code hydro Q1121000) envisagé est un affluent du ruisseau Courdaoute (Q1120500). L'écoulement lors de la visite est pérenne bien que faible.

**A sa mise en service, la STEP serait sollicitée à 33% (37 EH/115 EH).**

La station envisagée se situe directement au droit de la zone 2AU1c qui peut être directement raccordée. La collecte du reste du hameau peut-être phasée par la suite (nombreuses maisons neuves avec dérogation de 10 ans pour le raccordement)



Globalement, les travaux prévus sur Castandet sont les suivants :

- Mise en place d'un réseau de collecte de 920 ml
- Création d'une station d'épuration de 115 EH.

L'objectif de la mise en place de l'assainissement collectif est de desservir 17 habitations existantes et 30 futurs abonnés sur la commune de Castandet. Le coût d'investissement « réseau de collecte + STEP » restant à charge de la collectivité (CCPG et commune) pour les secteurs de Bayle de 269 645 €HT en considérant les modalités d'éligibilité et les taux d'aides de l'Agence de l'Eau du 11ème programme.

#### ◆ **Commune de Le Vignau :**

D'après les tests d'infiltration réalisés lors du précédent schéma communal pour 45 ha de la commune, les aptitudes des sols sur la zone d'étude sont plutôt défavorables à l'infiltration et donc à l'assainissement autonome

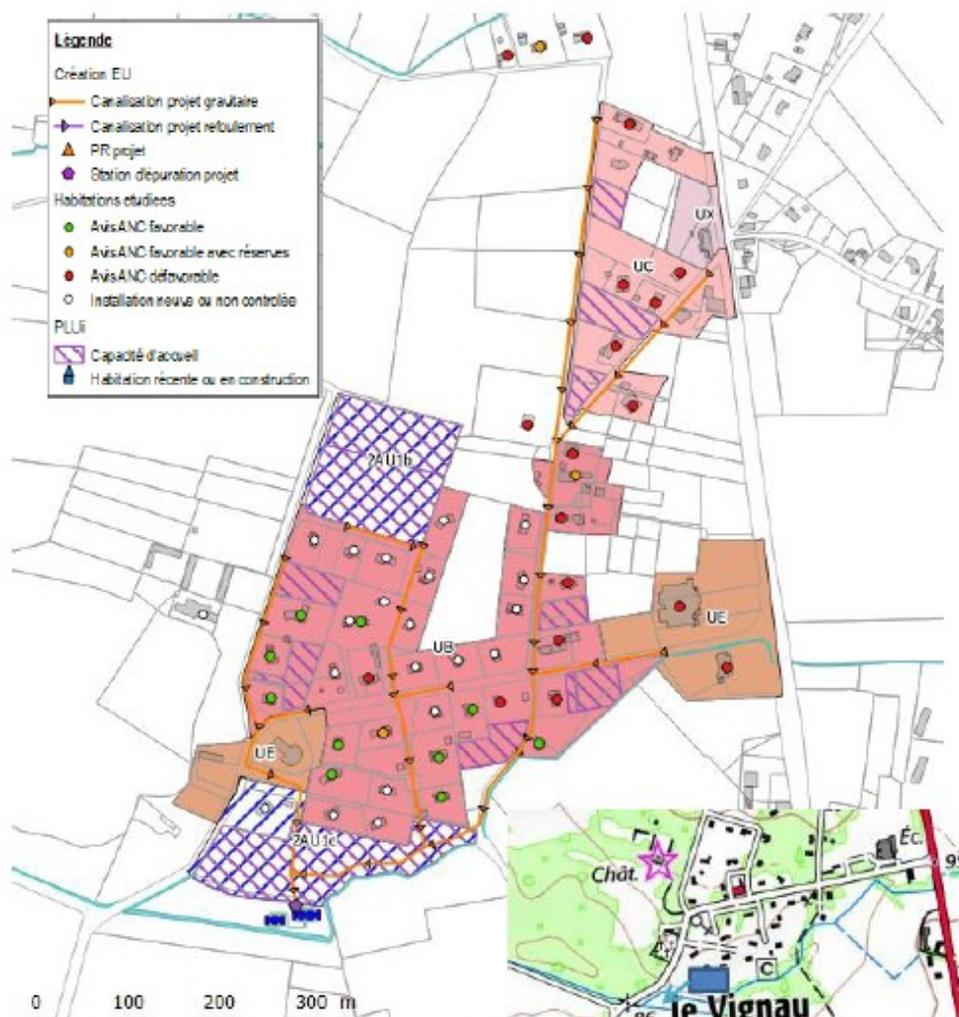
La solution de substitution proposée est l'**épandage en sol reconstitué drainé**, nécessitant la présence d'exutoire. Toutefois, la présence à faible profondeur d'horizons caillouteux (alluvions anciennes) permet d'envisager localement l'**épandage souterrain**.

Dans le cas de la mise en place de l'assainissement collectif, les principales contraintes sont :

- Un coût d'investissement et d'exploitation non négligeable
- Une évolution démographique peu marquée

**Le scénario retenu est la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif de 2 375 ml sur le bourg de Le Vignau** (secteur le plus dense en termes d'habitations) pour desservir les habitations existantes et les zones ouvertes à l'urbanisation définies au PLUi (zones 2AU et une dizaine dents creuses). Le réseau sera posé sous voies communales pour rejoindre le point bas naturel, futur site d'accueil de la station d'épuration communale.

Il permettra de desservir **52 habitations existantes** et les zones 2AU prévues d'être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLUi ainsi que quelques dents creuses ce qui représente **33 nouveaux branchements supplémentaires**.



**Le scénario de traitement des effluents** pour la commune de Le Vignau consiste en la création d'une station sur la parcelle cadastrée D996. La capacité nominale de la station d'épuration pour traiter la charge à terme est de 195 EH.

En effet, la station sera dimensionnée pour  $(52 \text{ logements actuels} + 33 \text{ futurs}) \times 2,2 \text{ hab/log} = 187 \text{ hab} + 8 \text{ hab (restaurant)} = 195 \text{ hab}$

Remarque: le Château de Le Vignau n'est plus à raccorder, car le projet a très peu de chance d'être concrétisé.

Seront ouvertes à l'urbanisation deux zones 2AU1b (10 logements mini d'après l'OAP) et 2AU1c (7 logements mini d'après l'OAP) ainsi que quelques dents creuses pour un nombre total de 33 nouvelles habitations (plan en page suivante). 4 logements d'habitat alternatif au nord de la mairie sont programmés.

L'enveloppe de 33 logements signifie que les dents creuses représentent un potentiel de  $33 - 10 - 7 - 4 = 12$  logements, ce qui est optimiste car certains propriétaires ne sont pas vendeurs.

La jauge de 33 logements prévue sur 15 ans sera donc probablement consommée sur une durée plus longue (20 ans).

**A sa mise en service, la STEP serait sollicitée à 59% (115 EH/195 EH).**

Le ruisseau envisagé comme milieu récepteur apparaît comme tel sur les plans ING mais n'est pas référencé comme masse d'eau. L'écoulement lors de la visite est pérenne.

Globalement, les travaux prévus sur Le Vignau sont les suivants :

- Mise en place d'un réseau gravitaire de 2 375 ml
- Création d'une station d'épuration de 195 EH

L'objectif de la mise en place de l'assainissement collectif est de desservir 52 habitations existantes et 33 futurs abonnés, ainsi que le restaurant de Le Vignau. Le coût d'investissement « réseau de collecte + station » restant à charge de la collectivité (CCPG et commune) de 402 240 €HT en considérant les modalités d'éligibilité et les taux d'aides de l'Agence de l'Eau du 11ème programme .

#### ◆ Commune de Lussagnet :

D'après les tests d'infiltration réalisés lors du précédent schéma communal pour 33 ha de la commune, les sols sur la zone d'étude sont plutôt défavorables à l'infiltration et donc à l'assainissement autonome

Pour la commune de Lussagnet, l'aptitude des sols pour les zones 1AU et U est connue : il est donc inutile d'effectuer des tests sur ce secteur.

**Les parcelles concernées par des projets d'urbanisation future sont peu favorables à l'épandage (assainissement autonome)**

La solution de substitution proposée est l'épandage en sol reconstitué drainé, nécessitant la présence d'exutoire. Le lieu-dit Mineur qui repose sur des alluvions anciennes caillouteuses est un secteur où l'épandage souterrain peut être envisagé.

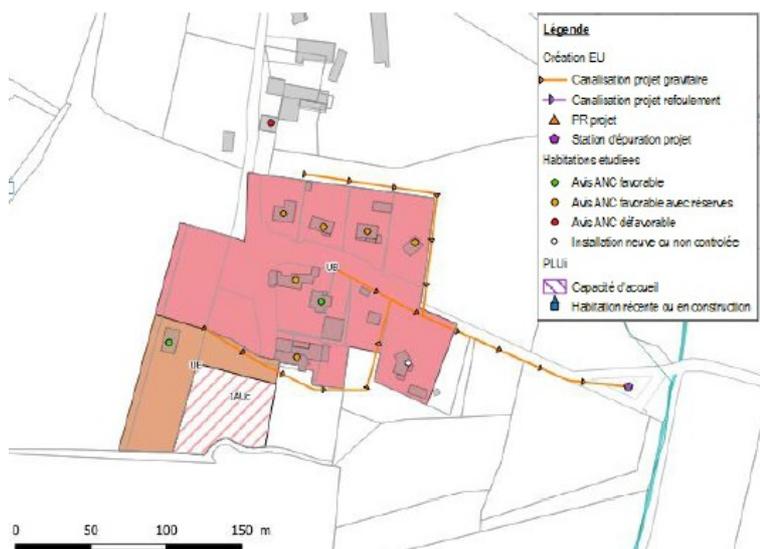
Dans le cas de la mise en place de l'assainissement collectif, les principales contraintes sont :

- Un coût d'investissement et d'exploitation non négligeable
- Une évolution démographique peu marquée
- L'absence d'exutoire pérenne au niveau du bourg
- La structure dispersée de l'habitat

**Le scénario retenu est la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sur le secteur du Bourg (560 ml de conduites gravitaires).**

Le réseau sera posé sous la route communale du Bourg et derrière les habitations existantes afin d'éviter les surprofondeurs et rejoindra le point bas naturel au croisement de la Route du Bourg et de la Route des Puits où serait implantée une station d'épuration.

Il permettra de desservir **9 habitations existantes** et les zones prévues d'être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLUi ce qui représente **6 nouveaux branchements supplémentaires**.



**Le scénario de traitement des effluents pour la commune de Lussagnet prévoit la création d'une station d'épuration de type filtres à sable ou filtres plantés de roseaux de 40 EH** sur la parcelle cadastrée B152 (parcelle communale) à l'est du bourg de Lussagnet.  
Le milieu récepteur sera un affluent du Gioulé situé à quelques mètres du site.

**A sa mise en service, la STEP serait sollicitée à 50% (20 EH/40 EH)**

**L'objectif de la mise en place de l'assainissement collectif est de desservir de 9 habitations existantes et 6 futurs abonnés sur la commune de Lussagnet. Le coût d'investissement « réseau de collecte + station » restant à charge de la collectivité (CCPG et commune) de 99 255 €HT en considérant les modalités d'éligibilité et les taux d'aides de l'Agence de l'Eau du 11ème programme.**

#### ◆ **Commune de Maurrin**

L'aptitude des sols sur la zone d'étude est plutôt défavorable à l'infiltration et donc à l'assainissement autonome. Elle fait systématiquement appel à des filières drainées, d'après les tests d'infiltration réalisés lors du précédent schéma communal pour 57 ha de la commune.

Le contexte pédologique de la commune est caractérisé par une grande homogénéité des unités de sol (très faible perméabilité des recouvrements et de leur substrat). Les sols des secteurs étudiés sont donc globalement peu favorables voire défavorables à l'assainissement individuel.

L'aptitude des sols sur la zone d'étude est plutôt défavorable à l'infiltration et donc à l'assainissement autonome. Elle fait systématiquement appel à des filières drainées, d'après les tests d'infiltration réalisés lors du précédent schéma communal pour 57 ha de la commune.

La solution de substitution proposée est **l'épandage en sol reconstitué drainé**, nécessitant la présence d'exutoire.

Dans le cas de la mise en place de l'assainissement collectif, les principales contraintes sont :

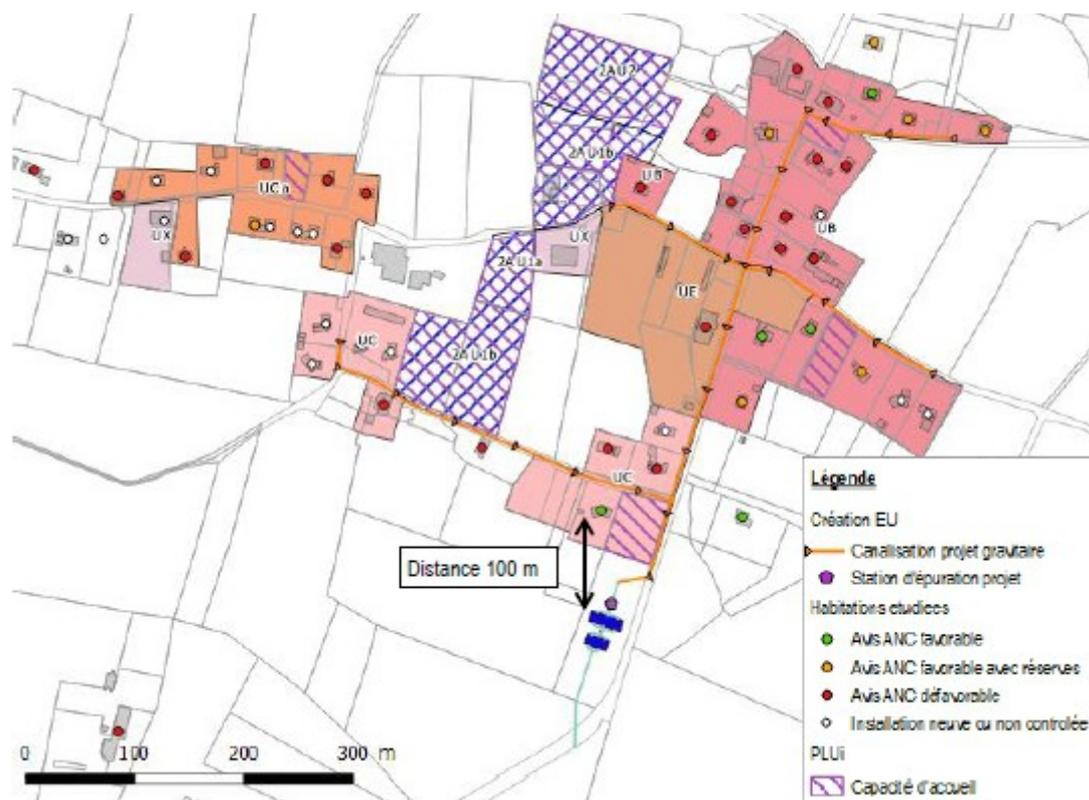
- Un coût d'investissement et d'exploitation non négligeable
- Une évolution démographique peu marquée
- L'absence d'exutoire à proximité
- La structure dispersée de l'habitat.

**Pour la commune de Maurrin, toutes les zones inscrites dans le PLUi ont déjà été testées par le passé dans le bourg comme sur le secteur Route du Stade (dent creuse en zone UC). La donnée concernant la capacité d'infiltration de ces parcelles est donc d'ores et déjà connue. Aucun sondage, ni test de perméabilité ne sera donc effectué sur cette commune**

**La solution retenue est l'installation d'un réseau d'assainissement collectif au bourg de Maurrin** (secteur le plus dense actuel en termes d'habitats) pour collecter les habitations existantes et zones prévues d'être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLUi (zones 2AU et quelques dents creuses).

Le réseau sera posé sous les routes départementales D55 et D398 pour rejoindre gravitairement la station d'épuration.

Il permettra de desservir **35 habitations existantes** et les zones 2AU prévues d'être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLUi ainsi que quelques dents creuses ce qui représente **30 nouveaux branchements supplémentaires**.



**Le scénario retenu pour le traitement des effluents de la commune de Maurrin est la création d'une station de capacité de 170 EH de type filtres plantés de roseaux sur la parcelle cadastrée E63 au lieu-dit « La Chênaie ».**

La capacité nominale de la station d'épuration pour traiter la charge à terme est de **170 EH** : 35 logements actuels + 30 futurs + 12 supplémentaires (marge) en considérant 2,2 habitants par logement.

Le milieu récepteur envisagé est un fossé qui regagne un ruisseau (code hydro Q1201030), affluent du ruisseau Courdaoute (Q1120500). L'écoulement lors de la visite est pérenne. Le ruisseau de Cardouate présente une qualité est dégradée.

La création d'une zone de rejet végétalisée de type taillis à courte rotation ou par infiltration (si l'aptitude du sol en place le permet) nécessiterait environ 5 m<sup>2</sup>/EH ce qui représente une surface totale d'environ 850 m<sup>2</sup> pour le projet de station d'épuration à Maurrin. Le coût de la ZRV est inclus dans le coût de la station d'épuration.

**A sa mise en service, la STEP serait sollicitée à 45% (77 EH/170 EH).**

**Globalement, les travaux prévus sur Maurrin sont les suivants :**

- Mise en place d'un réseau gravitaire de 1 430 ml,
- Création d'une station d'épuration de capacité 170 EH avec un rejet dans le ruisseau du Cardouate situé 500 ml au sud du site.

**Le but de la mise en place de l'assainissement collectif est de desservir 35 abonnés existants et 30 abonnés futurs sur la commune de Maurrin. Le coût d'investissement « réseau de collecte + station » restant à charge de la collectivité (CCPG et commune) de 397.990 €HT en considérant les modalités d'éligibilité et les taux d'aides de l'Agence de l'Eau du 11ème programme.**

Le projet global de création de systèmes d'assainissement collectif à Artassenx, Castandet, Le Vignau, Lussagnet et Maurrin représente un investissement total de : **2 635 675 €HT**.

Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à **1 546 420 €HT**.

La CCPG a par ailleurs budgété un investissement de **1 000 000 €HT** pour la création de systèmes d'assainissement sur les 5 communes concernées.

Le reste à charge pour les communes sera donc de **546 420 €HT** soit 21% du coût total des opérations.

Ces opérations pourraient débuter courant 2021 et ne nécessiteraient pas de procédures réglementaires particulières (pas de dossier de Déclaration au Titre de la Loi sur l'Eau pour des STEP de capacités inférieures à 200 EH, par exemple).

Le délai de réalisation des travaux est estimé entre 2 et 3 ans.

#### 1.2.4.2. - communes disposant d'assainissement collectif

##### ◆ **commune de Bascons :**

Toutes les zones de développement futur prévues au PLUi pour Bascons sont comprises dans la zone desservie par l'assainissement collectif ou les secteurs pour lesquels l'aptitude des sols est connue, y compris sur les dents creuses situées dans des écarts (lieu-dit Menon au nord, lieu-dit Lahaurie à l'ouest et juste au nord du bourg).

**Pour rappel, le PLUi prévoit la construction de 82 logements à Bascons : 50 en zone 1AU et 32 en zone U.**

En plus des 82 logements prévus sur la commune de Bascons, 42 maisons existantes sont situées dans le zonage d'assainissement actuel et ne sont pas raccordées au réseau collectif.

Par ailleurs 23 autres logements (17+6) sont situés en zone UB et seront à raccorder à plus long terme, représentant 50 habitants.

A ce jour, la charge organique résiduelle de la STEP est de 187 EH. Le raccordement des 147 habitations (323 EH) entraînerait donc la saturation de la capacité de la station d'épuration et donc une diminution des performances de traitement.

Total habitations à raccorder	Nb hab/const	Population à raccorder prochainement	Population raccordée à terme		Capacité résiduelle à terme		Taux de charge	
			Charge hydraulique	Charge organique	Charge hydraulique	Charge organique	Charge hydraulique	Charge organique
147	2,2	323 EH	440 EH	436 EH	-140 EH	-136 EH	147%	145%

Même en supprimant les 13 lots sur la zone 1AUb à l'est qui ne seront pas construits, le raccordement de 134 habitations (295 EH) entraînerait la saturation de la capacité de la station d'épuration et un besoin d'extension de l'ouvrage de traitement.

Comme le montre les tableaux ci-dessous, le raccordement des habitations non raccordées du bourg et des futures constructions en zone d'assainissement collectif sur le réseau collectif existant engendrerait :

- une charge hydraulique de 411 EH soit un taux de charge de 137% par rapport au débit nominal de la STEP

- une charge organique de 408 EH soit taux de charge de 136% de la capacité de traitement nominale.

Total habitations à raccorder	Nb hab/const	Population à raccorder prochainement	Population raccordée à terme		Capacité résiduelle à terme		Taux de charge	
			Charge hydraulique	Charge organique	Charge hydraulique	Charge organique	Charge hydraulique	Charge organique
134	2,2	295 EH	411 EH	408 EH	-111 EH	-108 EH	137%	136%

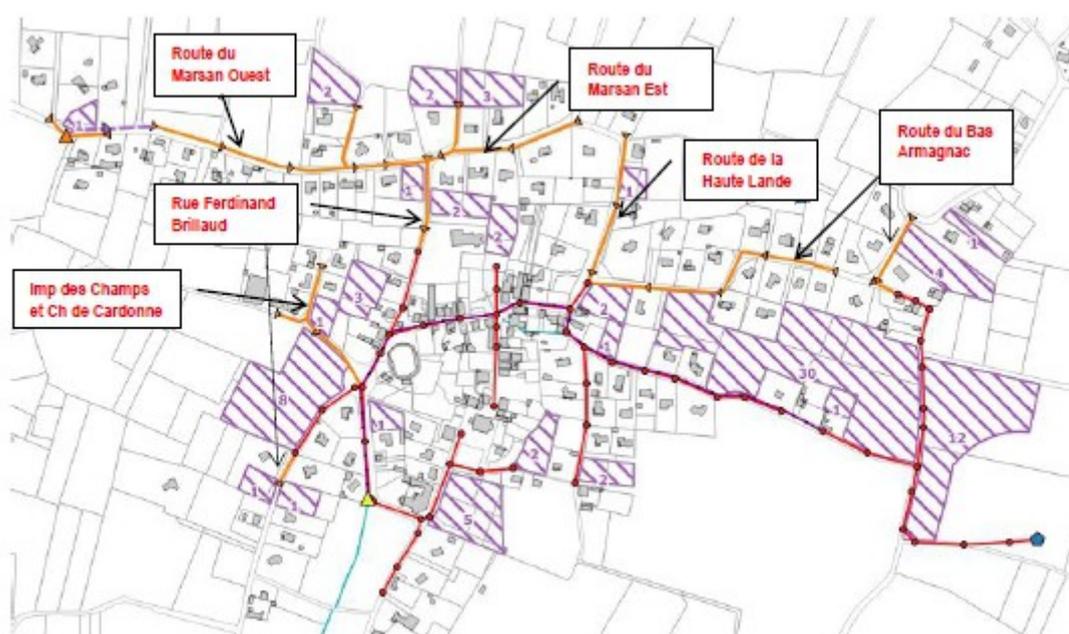
Ainsi, la STEP de Bascons n'est pas suffisamment dimensionnée pour recueillir l'ensemble des effluents domestiques générés par ces habitations (295 EH). Le scénario d'aménagement visant au raccordement de l'ensemble de ces habitations en une seule tranche nécessiterait un réaménagement de la STEP. Il a en effet été prévu que la STEP soit extensible à 600 EH.

L'évaluation financière pour l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de Bascons de 150 EH est de 110.000 € HT

La majorité des parcelles à bâtir (dents creuses ou zones AU1) ou en cours de construction dans le bourg sont situées à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Pour les autres secteurs, des scénarii de raccordement des habitations existantes non desservies à l'heure actuelle ou de parcelles à urbaniser ont été toutefois intégrés à l'étude. Le coût des travaux d'extension ont été différenciés selon les secteurs concernés.

Le plan de principe est présenté ci-dessous :



#### TRANCHE 1 : SECTEUR ROUTE DU MARSAN EST, RUE FERDINAND BRILLAND, ROUTE DE LA HAUTE LANDE

Parmi les 42 habitations existantes identifiées au nord du bourg qui ne sont pas dotées de l'assainissement collectif bien qu'intégrées au zonage d'assainissement, **21 habitations** se situent aux abords de ces trois axes routiers auxquelles se rajoutent **11 branchements futurs** sur des dents creuses.

La solution tranche 1 consiste à la mise en œuvre de 390 ml de conduites DN200 sous voies départementales (Rte du Marsan et Rte de la Haute Lande (RD406) et 200 ml sous voie communale (Rue F. Brillaud) et dans l'impasse au nord desservant les 5 dents creuses.

**Ces travaux sont évalués à 189.230 € HT . Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à 97.350 € HT**

TRANCHE 2 : SECTEUR ROUTE D'ARMAGNAC

Le reste des 42 habitations existantes, soit 21 habitations, identifiées au nord du bourg qui ne sont pas dotées de l'assainissement collectif bien qu'intégrées au zonage d'assainissement, se situent Route d'Armagnac auxquelles se rajoutent 5 branchements futurs sur des dents creuses.

La solution Tranche 2 consiste à la mise en œuvre de 460 ml de conduites DN200 sous voie départementale.

**Ces travaux sont évalués à 168.240 € HT . Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à 81.300 € HT**

TRANCHE 3 : IMPASSE DES CHAMPS ET CHEMIN DE CARDONNE

Cette extension Tranche 3 vise à raccorder 6 habitations existantes à l'ouest du bourg située en posant 210 ml de réseau sous voirie communale Impasse des Champs et Chemin de Cardonne, ce qui permet de raccorder au passage 4 branchements futurs sur des dents creuses.

**Ces travaux sont évalués à 189.230 € HT . Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à 97.350 € HT**

TRANCHE 3 : IMPASSE DES CHAMPS ET CHEMIN DE CARDONNE

Cette extension Tranche 3 vise à raccorder 6 habitations existantes à l'ouest du bourg située en posant 210 ml de réseau sous voirie communale Impasse des Champs et Chemin de Cardonne, ce qui permet de raccorder au passage 4 branchements futurs sur des dents creuses.

**Ces travaux sont évalués à 66.830 € HT . Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à 37.570 € HT**

TRANCHE 4 : SECTEUR ROUTE DU MARSAN OUEST

La tranche 4 consiste à doter l'assainissement collectif aux 17 logements existants situés sur la Route du Marsan, à l'ouest du Bourg potentiels ainsi qu'à 3 dents creuses

Cette extension concerne la pose de 320 ml sous voirie départementale et implique le relevage des habitations à l'extrémité ouest par un poste de relevage (triangle orange sur la figure ci-dessous) et une canalisation de refoulement de 110 ml. Une antenne de 80 ml est également nécessaire pour raccorder l'impasse avec 2 habitations existantes et 2 dents creuses.

**Ces travaux sont évalués à 203.210 € HT . Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à 127.460 € HT**

**Globalement, les travaux prévus sur Bascons sont les suivants :**

- Extension du réseau d'assainissement sur 1 770 ml en gravitaire,
- Extension de la station d'épuration de 300 EH à 450 EH à terme avec un rejet dans le ruisseau du Marians après infiltration d'une partie des eaux traitées.

**Le but de l'extension des réseaux et de la station d'épuration de Bascons est de desservir 82 habitations existantes et 65 futurs abonnés supplémentaires sur la commune. Le coût d'investissement « réseau de collecte + station » restant à charge de la collectivité (CCPG et commune) de 453.680 € HT en considérant les modalités d'éligibilité et les taux d'aides de l'Agence de l'Eau du 11ème programme.**

◆ **Commune de Bordères et Lamensans :**

Pour rappel, le PLUi prévoit la construction de 33 logements à Bordères et Lamensans, tous en zone 1AU et 2AU.

Les logements à raccorder sont donc de :

- 33 logements futurs soit 73 habitants
- 12 constructions construits récemment soit 26 habitants

Ainsi au total, 45 logements sont à raccorder à l'assainissement collectif ce qui représente 99 EH supplémentaires à traiter.

Capacité nominale (EH)	Charge hydraulique actuelle				Charge organique actuelle			
	Charge (EH)	Taux de charge (%)	Capacité résiduelle (%)	Capacité résiduelle (EH)	Charge (EH)	Taux de charge (%)	Capacité résiduelle (%)	Capacité résiduelle (EH)
300 EH	80 EH	27%	73%	220 EH	83 EH	28%	72%	217 EH

Comme l'indique le tableau suivant, le raccordement des 45 habitations sur le réseau d'eaux usées collectif est envisageable. En effet, le taux de charge serait d'environ 68% aussi bien en organique qu'en hydraulique

Total habitations à raccorder	Nb hab/const	Population à raccorder prochainement	Population raccordée à terme		Capacité résiduelle à terme		Taux de charge	
			Charge hydraulique	Charge organique	Charge hydraulique	Charge organique	Charge hydraulique	Charge organique
45	2,2	99 EH	179 EH	182 EH	121 EH	118 EH	60%	61%

L'ouverture à l'urbanisation successive de la zone 1AUa puis de la zone 1AUb et enfin de la zone 2AU2, assure une poursuite dans le raccordement à l'assainissement collectif par le biais du nouveau réseau d'eaux usées posé dans le lotissement de 12 logements en cours de remplissage. Les parcelles à bâtir sont donc situées à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

**Par conséquent, ces zones constructibles sont raccordables au réseau d'assainissement collectif et devront être intégrées au zonage d'assainissement collectif.**

*La mise en œuvre des réseaux d'assainissement des eaux usées (comme des autres réseaux) sera à la charge des promoteurs immobiliers gérant les opérations d'aménagements.*

**Ainsi, la STEP de Bordères-et-Lamensans pourra traiter les effluents domestiques générés par les logements à produire dans le cadre du PLUi et ceux nouvellement construits (45 logements soit 99 EH).**

**Aucune extension du réseau sur le domaine public n'est donc à prévoir pour la commune de Bordères-et-Lamensans.**

◆ **Commune de Cazères sur l'Adour :**

Les logements à raccorder sont donc de :

- 81 logements futurs soit 178 habitants
- 16 constructions en cours soit 36 habitants

Ainsi au total, 97 logements sont à raccorder à l'assainissement collectif ce qui représente 214 EH supplémentaires à traiter.

Comme l'indique le tableau ci-après, le raccordement des 97 nouvelles habitations engendrerait une pollution supplémentaire de 213 EH alors que la charge résiduelle organique totale de la STEP est de 713 EH et hydraulique totale de 126 EH.

La STEP de Cazères-sur-l'Adour est en mesure de recueillir les charges de pollution supplémentaires ce qui lui laisserait encore une capacité organique résiduelle de 54%. Néanmoins, d'un point de vue hydraulique, elle n'est pas en mesure de recueillir les débits supplémentaires : cela entraînerait une surcharge hydraulique d'environ 112% par rapport à la capacité nominale actuelle

Total habitations à raccorder	Nb hab/const	Population à raccorder prochainement	Population raccordée à terme		Capacité résiduelle à terme		Taux de charge	
			Charge hydraulique	Charge organique	Charge hydraulique	Charge organique	Charge hydraulique	Charge organique
97	2,2	213 EH	1117 EH	500 EH	-117 EH	500 EH	112%	50%

Le diagnostic réalisé en 2017 sur le réseau de collecte de la commune a calculé, suite aux deux campagnes de mesures, que le débit moyen de temps sec est d'environ **90 m3/j ce qui représente 600 EH** et réduit le taux de charge hydraulique si des travaux d'optimisation sont réalisés à l'issue du schéma directeur des eaux usées.

Les zones 1AU et 2AU, à l'est et au sud-est du bourg, concernent des opérations d'aménagement d'ensemble pour lesquelles le réseau de collecte des eaux usées se situe déjà au droit des futures zones à aménager : rue Marguerite de Foix, rue de Blotzheim et Route des Paloumayres.

*La mise en œuvre des réseaux d'assainissement des eaux usées (comme des autres réseaux) sera à la charge des promoteurs immobiliers gérant les opérations d'aménagements.*

Des scénarii de raccordement des habitations comprises dans le zonage d'assainissement collectif existant et pourtant non desservies à l'heure actuelle ou de parcelles à urbaniser ont été toutefois intégrés à l'étude et le coût des travaux d'extension ont été différenciés selon les secteurs concernés

I

#### TRANCHE 1 : IMPASSES DU VERGER ET ARNAUDAS

Au sein des constructions à produire situées dans le zonage d'assainissement existant et des habitations existantes non raccordées, seuls deux secteurs nécessitent l'extension du réseau d'assainissement :

- Impasse du Verger : 5 habitations existantes + 1 habitation en cours de construction + 1 habitation future
- Impasse Arnaudais : 3 habitations existantes + 3 futures habitations



La solution Tranche 1 (cf. figure ci-dessus) consiste à la mise en œuvre d'un poste de relevage et de 100 ml de conduite de refoulement pour les habitations Impasse du Verger et la pose de 150 ml de canalisation DN200 Impasse Arnaudais pour la collecte des habitations existantes et la mise du réseau au droit des parcelles à bâtir. Il s'agit de voies communale ou privée.

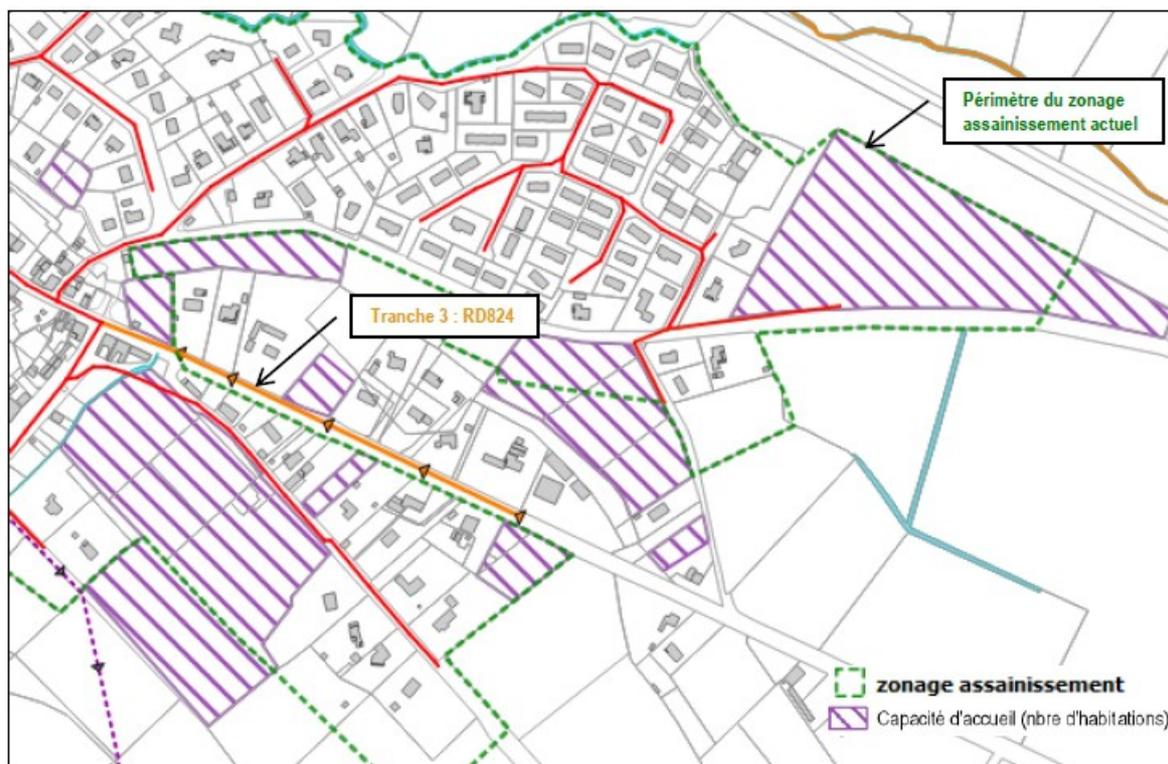
**Ces travaux sont évalués à 104.020€ HT . Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à 59.395 € HT**

#### TRANCHE 2 : RUE GEORGES RANDE :

Cette tranche 2 consiste à la mise en œuvre d'environ 390 ml de conduites DN200 sous voie départementale RD824 (Rue Georges Rande/Route des Pyrénées) pour raccorder à l'assainissement collectif les quelques dents creuses et l'enclave d'habitations existantes en assainissement autonome.

Cette extension permettrait le raccordement de 10 habitations situées au nord de la route départementale (les habitations au sud sont déjà raccordées au réseau Route de Mounamic) auxquelles se rajoutent 8 branchements futurs sur des dents creuses .

**Ces travaux sont évalués à 130.340 € HT . Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à 77.100 € HT**



La STEP de Cazères-sur-l'Adour pourra traiter les effluents de l'ensemble des nouvelles habitations d'un point de vue organique et **nécessitera des aménagements du réseau pour l'aspect hydraulique**, ceci pour 97 nouvelles habitations. Les zones constructibles sont raccordables au réseau d'assainissement collectif et devront être intégrées au zonage d'assainissement collectif. Le coût d'investissement, hors aspect hydraulique) restant à charge de la collectivité (CCPG et commune) de 136.495 € HT en considérant les modalités d'éligibilité et les taux d'aides de l'Agence de l'Eau du 11ème programme.

◆ **Commune de Grenade sur l'Adour :**

Toutes les zones de développement futur (U, 1AU et 2AU) prévues au PLUi pour Grenade-sur-l'Adour sont comprises dans la zone desservie par l'assainissement collectif après travaux d'extensions. Par ailleurs, l'aptitude des sols est connue pour les parcelles urbanisables dans les écarts situés aux lieux-dits Mathiou, Caton et Basta

Pour rappel, le PLUi prévoit la construction de 186 logements à Grenade sur l'Adour et 45 logements à Larrivière-Saint-Savin : sur les zones U, 1AUa, 1AUb et 2AU2.

Les logements à raccorder sont donc de :

- 186 logements futurs à Grenade sur l'Adour soit 409 habitants
- 45 logements futurs à Larrivière-Saint-Savin soit 99 habitants

Au total, 231 logements sont à raccorder à l'assainissement collectif ce qui représente 508 EH supplémentaires à traiter.

Comme l'indique le tableau ci-après, le raccordement des 231 nouvelles habitations engendrerait une pollution supplémentaire de 508 EH alors que la charge résiduelle organique totale de la STEP est de 1 608 EH et hydraulique totale de 214 EH.

Communes	Total habitations à raccorder	Nb hab/const	Population à raccorder prochainement	Population raccordée à terme		Capacité résiduelle à terme		Taux de charge	
				Charge hydraulique	Charge organique	Charge hydraulique	Charge organique	Charge hydraulique	Charge organique
Grenade	186	2,2	409 EH	3594 EH	2200 EH	-294 EH	1100 EH	109%	67%
Larrivière	45		99 EH						

La STEP de Grenade-sur-l'Adour est en mesure de recueillir les charges de pollution supplémentaires ce qui lui laisserait encore une capacité organique résiduelle de 33%. Néanmoins, d'un point de vue hydraulique, elle n'est pas en mesure de recueillir les débits supplémentaires : cela entraînerait une surcharge hydraulique d'environ 109% par rapport à la capacité nominale actuelle.

D'après le diagnostic réalisé en 2014 sur les réseaux de collecte du secteur, la STEP de Grenade présente une **proportion importante d'eaux claires parasites (permanentes et météoriques)** expliquant la différence entre le taux de charge hydraulique et le taux de charge organique observée. Des travaux de mise en séparatif sur le site de SNI ont été menés depuis

Étant donné que la charge hydraulique constitue le paramètre limitant pour ces raccordements, **il peut être préférable de procéder à ces raccordements par phasage ou encore d'envisager des aménagements du réseau pour l'aspect hydraulique**

Les zones 1AU et 2AU, sur les deux communes, concernent des opérations d'aménagement d'ensemble pour lesquelles le réseau de collecte des eaux usées se situe déjà au droit des futures zones à aménager (à l'exception de la zone 1AUB de 12 lots au nord de Grenade-sur-l'Adour).

**Par conséquent, ces zones constructibles sont raccordables au réseau d'assainissement collectif et devront être intégrées au zonage d'assainissement collectif.**

*La mise en œuvre des réseaux d'assainissement des eaux usées (comme des autres réseaux) sera à la charge des promoteurs immobiliers gérant les opérations d'aménagements.*

**Il n'y a pas de travaux d'extension de réseau à entreprendre pour ces raccordements. Cependant, des aménagements seront nécessaires sur le réseau existant pour réduire la charge hydraulique arrivant à la STEP de Grenade-sur-l'Adour.**

Des scénarii de raccordement des habitations comprises dans le zonage d'assainissement collectif existant et pourtant non desservies à l'heure actuelle ou de parcelles à urbaniser ont été toutefois intégrés à l'étude et le coût des travaux d'extension ont été différenciés selon les secteurs concernés.

#### TRANCHE 1 : RUE TIMOTHEE DE LABORDE ET ROUTE DE BASCONS A GRENADE-SUR-L'ADOUR

Cette Tranche 1 vise à étendre la collecte des effluents à l'ensemble des futures habitations prévues en zone UB et aux lotissements prévus sur les zones 1AU et 2AU (urbanisation à plus long terme) au nord du bourg.

Les travaux de la Tranche 1 comprennent :

- Rue du Comte et Rue Timothée de Laborde : pose de 390 ml de conduites gravitaires DN200 sous voie communale pour 20 habitations en cours de construction
- Route de Bascons : pose de 35 ml de conduites gravitaires DN200 sous voie départementale pour raccordement de la zone 1AUB de 12 lots au nord
- Route de Bascons : pose de 75 ml de conduites gravitaires DN200 sous voie départementale pour 3 futures habitations

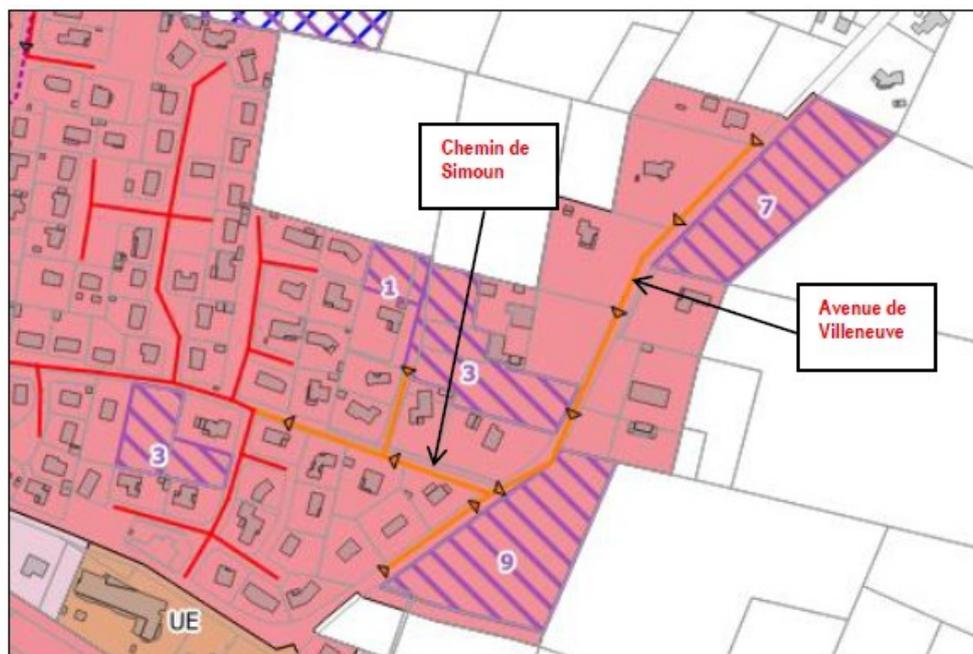


Ces travaux sont évalués à 150.340 € HT . Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à 72.330 € HT

#### TRANCHE 2 : AVENUE DE VILLENEUVE ET CHEMIN DE SIMOUN A GRENADE-SUR-L'ADOUR

Cette Tranche 2 vise à étendre la collecte des effluents à 15 habitations existantes en zone UB, Avenue de Villeneuve, et permettre par la même occasion de desservir 20 logements futurs sur les « dents creuses » identifiées sur la zone.

Les travaux de la Tranche 2 comprennent la pose de 390 ml sous route départementale D11 (Avenue de Villeneuve) et 240 ml sous voie communale Chemin de Simoun ainsi que dans l'impasse donnant accès à 4 dents creuses



Ces travaux sont évalués à 185.700 € HT . Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à 108.150 € HT

La STEP de Grenade-sur-l'Adour pourra traiter les effluents de l'ensemble des 231 nouvelles habitations prévues sur les communes de Grenade et Larrivière d'un point de vue organique et nécessitera la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau prescrits dans l'étude diagnostic de 2014 pour l'aspect hydraulique.

**Les travaux prévus par le zonage d'assainissement « eaux pluviales » de la commune de Grenade devront être réalisés rapidement.**

La station peut même accepter des extensions de réseau pour encore 1 100 EH en organique

Le coût d'investissement (hors aspect hydraulique) restant à charge de la collectivité (CCPG et commune) de 180.480 €HT en considérant les modalités d'éligibilité et les taux d'aides de l'Agence de l'Eau du 11ème programme.

#### ◆ **Commune de Saint Maurice sur l'Adour :**

Toutes les zones de développement futur (U et 1AU) prévues au PLUi pour Saint-Maurice-sur-Adour sont comprises dans la zone desservie par l'assainissement collectif après travaux d'extension du réseau pour certaines parcelles.

Pour rappel, le PLUi prévoit la construction de **51 logements** à Saint-Maurice-sur-Adour: **28** en zone 1AU et **23** en zone U.

Les logements à raccorder sont donc de :

- 51 logements futurs soit 112 habitants
- 11 constructions en cours soit 24 habitants

**Ainsi au total, 66 logements sont à raccorder à l'assainissement collectif ce qui représente 136 EH supplémentaires à traiter.**

Comme l'indique le tableau ci-après, le raccordement des 59 habitations engendrerait une charge hydraulique totale de 333 EH et une charge organique équivalente à 292 EH. A terme, la STEP pourra continuer de fonctionner sans perturbation de son fonctionnement hydraulique, ni de la qualité des rejets

Total habitations à raccorder	Nb hab/const	Population à raccorder prochainement	Population raccordée à terme		Capacité résiduelle à terme		Taux de charge	
			Charge hydraulique	Charge organique	Charge hydraulique	Charge organique	Charge hydraulique	Charge organique
59	2,2	130 EH	333 EH	292 EH	267 EH	308 EH	56%	49%

Les zones 1AUb et 1AUc concernent des opérations d'aménagement d'ensemble pour lesquelles le réseau de collecte des eaux usées se situe déjà au droit des futures zones à aménager.

Par conséquent, ces zones constructibles sont raccordables au réseau d'assainissement collectif et devront être intégrées au zonage d'assainissement collectif.

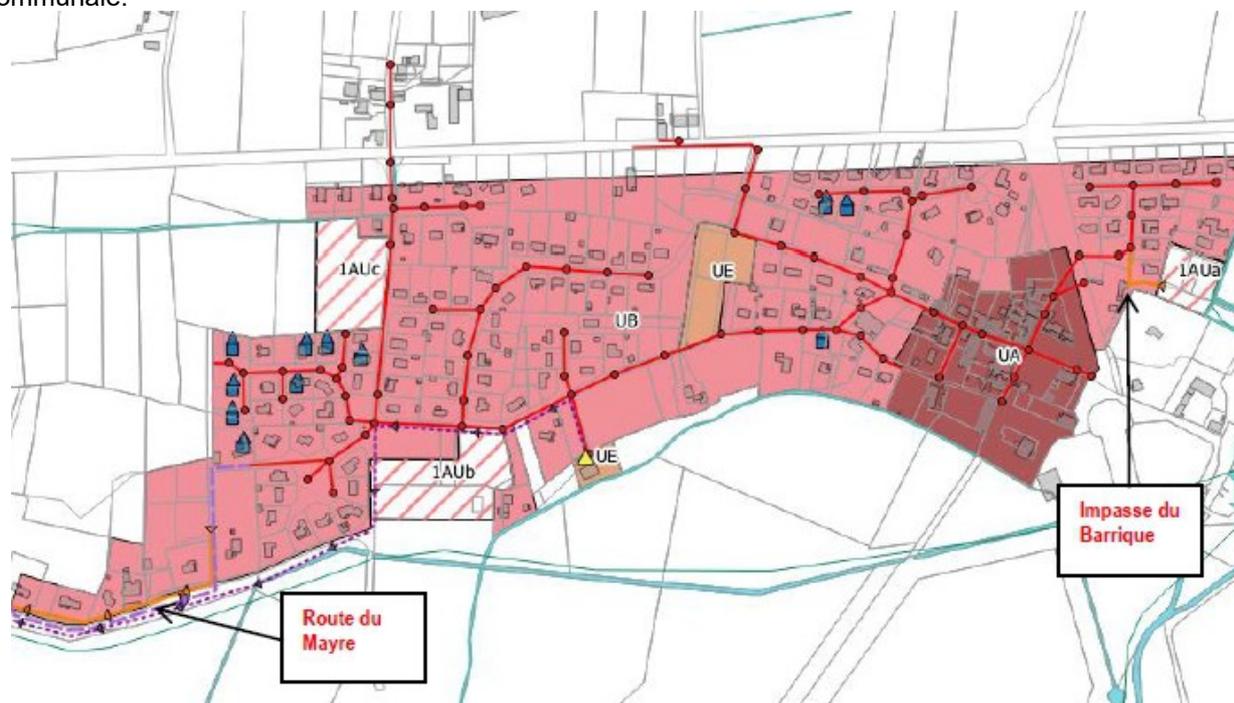
*La mise en œuvre des réseaux d'assainissement des eaux usées (comme des autres réseaux) sera à la charge des promoteurs immobiliers gérant les opérations d'aménagements.*

Il n'y a pas de travaux d'extension de réseau à entreprendre pour ces raccordements à l'exception de la zone 1AUa.

Des scénarii de raccordement des habitations comprises dans le zonage d'assainissement collectif existant et pourtant non desservies à l'heure actuelle ou de parcelles à urbaniser ont été toutefois intégrés à l'étude et le coût des travaux d'extension ont été différenciés selon les secteurs concernés.

#### TRANCHE 1 : IMPASSE DU BARRIQUE

Cette Tranche 1 vise à desservir la zone 1AUa de 4 lots grâce à 70 ml de réseau gravitaire sous voirie communale.



**Ces travaux sont évalués à 32.740 € HT . Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à 25.240 € HT**

TRANCHE 2 : ROUTE DU MAYNE

Cette Tranche 2 vise à étendre la collecte des effluents à 5 habitations existantes en zone UB, Route du Mayne, et permettre par la même occasion de desservir 2 à 3 logements futurs sur les « dents creuses » identifiées sur la zone.

Les travaux de la Tranche 2 consistent à poser 300 ml sous voie communale en direction d'un poste de relevage à créer qui permettra de renvoyer les effluents en tête de réseau grâce à 400 ml de réseau de refoulement.

Un raccordement gravitaire pourrait être envisageable sur le regard indiqué sur la figure ci-dessous, qui à un fil d'eau à 2 mètres de profondeur. Cette solution impose néanmoins une pose des réseaux plus en profondeur et de rajouter 300 ml de réseau sans raccordement. Le coût de cette solution est sensiblement identique à celle d'un relevage chiffré plus bas.



Ces travaux sont évalués à 164.390 € HT . Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à 138.140 € HT

Ainsi, la STEP de Saint-Maurice-sur-Adour pourra traiter les effluents domestiques générés par les logements à produire dans le cadre du PLUi, ceux non encore raccordés (5) et ceux en cours de construction (59 logements soit 130 EH), Le coût d'investissement restant à charge de la collectivité (CCPG et commune) de 390.380 €HT en considérant les modalités d'éligibilité et les taux d'aides de l'Agence de l'Eau du 11ème programme.

Le projet global d'extension des réseaux d'assainissement collectif sur les communes de Bascons, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint- Savin et Saint-Maurice-sur-Adour représente un investissement total à terme de **1 505 040 €HT**.

Ce projet peut être aidé par le Département des Landes et l'Agence de l'Eau à hauteur de **571 005 €HT**, ce qui représente une part à financer pour la CCPG et les communes de **934 035 €HT**

### 1.3.– CADRE JURIDIQUE

#### **Code Général des Collectivités Territoriales :**

- Partie législative : L2224-8, L2224-10
- Partie réglementaire : R2224-8, R2224-9

**Code de l'Environnement :** Chapitre III du titre II du livre I, partie législative (L123-1 et suivants) et réglementaire (R123-1 et suivants)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement. L'organisation de cette enquête est régie par les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

**Code de la Santé Publique :** Première partie livre 3 titre III Salubrité des immeubles et des agglomérations partie législative ( L.1331-1 à 1331-15 ) partie réglementaire ( R.1331-1 à R.1331-12)

**L'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié pris par l'application de l'article L.33 du CSP devenu L.1331-1**

**Dispositions réglementaires du PLUIH du Pays Grenadois** (*pages 36 et 37*)

#### **ASSAINISSEMENT**

##### EAUX USÉES DOMESTIQUES

2.3.2.5 Dans les zones situées dans un zonage d'assainissement collectif en vigueur, toute installation ou construction nouvelle doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'eaux usées.

2.3.2.6 Dans les zones non couvertes par un zonage d'assainissement collectif, toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eaux usées (à l'exception des zones UBa et UCa).

**Pour la commune de Lussagnet**, dans l'attente de la création d'un réseau d'assainissement collectif, les constructions peuvent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions en vigueur

2.3.2.7 Le raccordement au réseau collectif d'assainissement doit être réalisé à l'aide de canalisations souterraines, en respectant ses caractéristiques et dans les conditions du code de la santé.

2.3.2.8 Dans les zones situées en dehors du périmètre prévu par le zonage d'assainissement collectif, les constructions doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions en vigueur de l'autorité compétente

##### EAUX PLUVIALES

2.3.2.9 Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

2.3.2.10 Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber sur la parcelle, les eaux seront rejetées au réseau public sous réserve de l'accord du gestionnaire, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit aggravé par l'aménagement.

### **1.4- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le dossier présenté à l'enquête est composé des pièces suivantes :

- PIÈCE 1 – Note de présentation (Art. L123-8 du CE)
- PIÈCE 2 – DÉCISION AU CAS PAR CAS de la MRAe Nouvelle Aquitaine du 17 juin 2019
- PIÈCE 3 – SDA – Rapport phase 6 et ses 22 annexes ( 2 annexes par communes)
- PIÈCE 4 – NOTE SUR LE FINANCEMENT ET LE CALENDRIER DES TRAVAUX PROJETÉS
- PIÈCE 5 – NOTICE SANITAIRE DU PLU I H du Pays Grenadois
- PIÈCE 5 – Statut de la Régie des eaux et de l'assainissement du Pays Grenadois
- PIÈCE 6 – Règlement concernant l'assainissement collectif
- PIÈCE 7 - Règlement concernant l'assainissement non collectif
- PIÈCE 8 – Les Délibérations du Conseil Communautaire ::
  - concernant le prix des services de l'assainissement collectif
  - concernant le prix des services publics de l'assainissement non collectif,
  - instauration de la PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif)
  - arrêté le projet de révision des zonages d'assainissement des onze communes et autorisant le président de la CCPG a lancé l'enquête publique
- PIÈCE 9 – Arrêté du 30 Novembre 2020 du président de la CCPG pour l'ouverture de l'enquête publique
- PIÈCE 10 – Guide technique de l'assainissement collectif
- PIÈCE 11 – Dossier de publicité de l'enquête
- PIÈCE 12 - REGISTRE D'ENQUÊTE

**Le dossier présenté à l'enquête publique comporte les pièces requises par les dispositions du code de l'environnement (R.123-8) et du code général des collectivités territoriales**

### **1.5. CONCERTATION PRÉALABLE**

**En matière de projet de zonages d'assainissement la législation ne prévoit pas de concertation préalable.** Cependant, l'élaboration du projet de zonages d'assainissement aurait du être conduit parallèlement au projet du PLUIH. La concertation obligatoire de ce document d'urbanisme aurait dû permettre à la population d'être associée au projet de zonages d'assainissement et à son acceptabilité sociale. **Tel ne semble pas avoir été le cas notamment à CASTANDET.**

A l'issue de l'enquête publique unique de 2019, qui avait conduit la commission d'enquête a émettre un avis défavorable . Le projet de zonages a été remanié principalement pour la commune de LE VIGNAU où les eaux usées seront traitées dans une STEP locale au lieu de rejoindre la STEP de Cazères sur l'Adour et pour celle de CASTANDET, où devant l'opposition des habitants du quartier Rondeboeuf le projet d'assainissement collectif a été abandonné. Comme la municipalité avait acquis la parcelle 23 au Bayle, pour y créer un lotissement. L'assainissement collectif de ce quartier est devenu nécessaire.

## 2.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L' ENQUÊTE

### 2.1 – ORGANISATION DE L' ENQUÊTE

Contacté par le Tribunal Administratif de PAU , le 24 novembre 2020, en vue de sa désignation, le commissaire-enquêteur lui a adressé une déclaration sur l'honneur conformément aux articles L.123-5 et R. 123-4 du code de l'environnement.

Désigné par décision E20.000077/64 du 24 novembre 2020 de sa présidente (*annexe 1*), à la demande du président de la communauté de communes du Pays Grenadois, le commissaire-enquêteur a été chargé par arrêté communautaire du 30 novembre 2020 (*annexe 2*) de diligenter l'enquête publique sur le **projet de révision des zonages d'assainissement des communes de la communauté du Pays Grenadois.**

### 2.2.- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

#### 2.2.1. - Généralités

Dès sa désignation, le 24 novembre 2020, le commissaire-enquêteur a pris contact, par téléphone, avec la directrice de la Régie de l'eau et de l'assainissement de la communauté de communes d Pays Grenadois.

Le dossier de projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des onze communes du Pays Grenadois a été soumis à examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine, qui a décidé que le projet **n'est pas soumis à évaluation environnementale (décision n° MRAe 2019 DKNA172- Dossier KPP2019-8225 du 17 juin 2019)**

En conséquence , il peut être fait application des dispositions de l'article L.123-9 alinéa 2 du code de l'environnement, et **réduire la durée de l'enquête publique à quinze jours.**

**La période d'enquête, les jours et horaires des permanences ont été définis d'un commun accord entre le commissaire-enquêteur, et la directrice de la Régie de l'eau et de l'assainissement, après consultation du président de la CC du Pays Grenadois. Le commissaire enquêteur a fourni des modèles d'arrêté et d'avis d'enquête, afin que les dispositions de l'article R.123-9 du code de l'environnement soient respectées.**

#### 2.2.2.- Durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée **du lundi 21 décembre 2020 à 9h au mardi 5 janvier 2021 à 17h** , soit plus de quinze jours entiers.

**Les dispositions de l' article L.123-9 alinéa 2 du Code de l'environnement ont bien été respectées.**

#### 2.2.3. - Permanences du commissaire-enquêteur

Ainsi que l'arrêté communautaire précité le prévoit dans son article **5** le commissaire-enquêteur s'est tenu à quatre reprises à la disposition du public :

- à la régie des eaux du Pays grenadois 4 place des déportés à GRENADE SUR L'ADOUR :
  - le lundi 21 décembre 2020 de 9 heures à 12 heures,
  - le mardi 5 janvier 2021, de 14 heures à 17 heures.
- En mairie de CASTANDET :
  - le mardi 29 décembre 2020 de 14h à 17 h,
- En mairie de LE VIGNAU ;
  - le mercredi 30 décembre 2020 de 14h à 17h.

### **2.2.4.- Publicité**

Elle est prévue par l'article 1er de l'arrêté communautaire précité :

1. **Sur le territoire des onze communes du Pays Grenadois**, l'avis au public a été affiché quinze jours avant le début de l'enquête publique dans les onze mairies,
2. **Au siège de la communauté de communes du Pays Grenadois à GRENADE SUR L'ADOUR**, l'avis au public a été affiché quinze jours avant le début de l'enquête : **dans le cadre réservé des affichages légaux** ,
3. **Au siège de la Régie de l'eau et de l'assainissement du Pays Grenadois à GRENADE SUR L'ADOUR** l'avis au public a été affiché quinze jours avant le début de l'enquête : **dans le cadre réservé des affichages légaux** ,
4. **Dans la presse :**
  - quinze jours avant le début de l'enquête publique :
    - le journal « **SUD-OUEST** », le **5 décembre 2020**
    - le journal « **LES ANNONCES LANDAISES** », le **5 décembre 2020**
  - dans les huit jours suivants le début de l'enquête :
    - le journal « **SUD-OUEST** », le **22 décembre 2020**
    - le journal « **LES ANNONCES LANDAISES** », le **26 décembre 2020**
5. **Sur les sites internet :**
  - du journal Sud-Ouest : [www.sudouest-legales.com](http://www.sudouest-legales.com) : le **5 décembre 2020**
  - des Journaux d'annonces légales : [www.notre-territoire.com](http://www.notre-territoire.com) : le **5 décembre 2020**,
  - de la communauté de communes du Pays Grenadois (AOE) : [www.cc-paysgrenadois.fr](http://www.cc-paysgrenadois.fr) : le **4 décembre 2020**
  - des communes de Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin Bordères et Lamensens, Maurrin, Bascons
6. **Dans les boîtes à lettres de chaque foyer :**
  - un « flyer » comportant les informations sur l'enquête publique a été distribué

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'affichage, le **7 décembre 2020**, sur l'ensemble des communes de la communauté de communes du Pays Grenadois, ainsi que la mise en ligne sur le site internet, le **18 décembre 2020**

**En conséquence, les dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'environnement ont bien été respectées. Le public a bien été informé au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.**

#### **AVERTISSEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Sur le site [www.notre-territoire.com](http://www.notre-territoire.com), site de l'association des journaux d'annonces légales, après chaque avis d'enquête, figure une cartouche « commentaires », qui permet à quiconque de faire des commentaires, et cette rubrique pourrait être assimilée à un registre d'enquête publique dématérialisé, pour un public non averti. Le commissaire-enquêteur a porté le commentaire suivant : « *Les commentaires portés sur ce site qui n'est pas un registre d'enquête publique ne sont pas pris en compte par le commissaire enquêteur. Cette rubrique "commentaires" n'a pas lieu d'exister. Elle peut porter à confusion pour le public non informé* » a pris un abonnement pour que les éventuels commentaires soient transmis sur la boîte courriel de l'enquête

#### **2.2.5.- Jours et heures pendant lesquels le public a accès au dossier**

Le public peut consulter le dossier :

- aux jours et heures d'ouverture de la Régie des eaux et de l'assainissement à **GRENADE SUR L'ADOUR**, à savoir :  
du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12h  
le vendredi de 14h à 16h
- aux jours et heures d'ouverture de la mairie de **CASTANDET**, à savoir :  
Lundi 13h30-18h  
Mardi et jeudi : 8h30-12h30  
Vendredi : 13h-19h
- aux jours et heures d'ouverture de la mairie de **LE VIGNAU**, à savoir :  
Lundi: 14h-19h  
Mardi et jeudi : 9h-12h et 14h-17h30  
Vendredi : 14h-18h
- à tout moment, sur le site internet de la communauté de communes du Pays Grenadois : [www.cc-paysgrenadois.fr](http://www.cc-paysgrenadois.fr),
- sur un poste informatique installé dans les locaux de la régie de l'eau et de l'assainissement à **GRENADE SUR L'ADOUR** 4 place des Déportés.

Le commissaire enquêteur a vérifié la concordance entre les dossiers « papier » et le dossier mis en ligne sur les sites de la communauté de communes du Pays Grenadois.

**Le dossier complet de l'enquête publique a bien été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête , tant sur le site internet de la communauté de communes du Pays Grenadois, que dans sa version « papier » en mairie de CASTANDET, LE VIGNAU et dans les locaux de la Régie de l'eau et de l'assainissement du Pays Grenadois à GRENADE SUR L'ADOUR (L.123-12 du code d'environnement)**

#### **2.2.6 . - Commodités offertes au public**

##### **A GRENADE SUR L'ADOUR :**

Le public peut consulter le dossier « papier », et le dossier numérisé, à la Régie des Eaux du Pays Grenadois (ancienne trésorerie) 4 place des Déportés , il peut obtenir photocopie des pièces du dossier à ses frais, ou le télécharger gratuitement

La réception du public a été effectuée dans le bureau de la directrice au rez de chaussée, de la Régie, cette pièce est accessible pour les personnes à mobilité réduite, grâce à une rampe d'accès.

#### **A CASTANDET :**

Le public peut consulter le dossier « papier », à la mairie , il peut obtenir photocopie des pièces du dossier à ses frais, ou le télécharger gratuitement

La réception du public a été effectuée dans la salle du conseil municipal au rez de chaussée, de la mairie, cette pièce est accessible pour les personnes à mobilité réduite, grâce à une rampe d'accès.

#### **AU VIGNAU :**

Le public peut consulter le dossier « papier », à la mairie , il peut obtenir photocopie des pièces du dossier à ses frais, ou le télécharger gratuitement

La réception du public a été effectuée dans la salle du conseil municipal au rez de chaussée, de la mairie, cette pièce est accessible pour les personnes à mobilité réduite, grâce à une rampe d'accès.

### **2.2.7. - Entretien avec le maître d'ouvrage**

Le commissaire-enquêteur s'est entretenu avec le président de la CC du Pays Grenadois de 9 h à 9h30 au sein des locaux de la communauté de communes. Puis de 9h30 à 11h au sein des locaux de la Régie des eaux et de l'assainissement du Pays Grenadois en présence en présence du 1er vice président (*Maire de CASTANDET*), du maire de LE VIGNAU et la directrice de la Régie de l'eau et de l'assainissement du Pays Grenadois à GRENADE SUR L'ADOUR.

**Le commissaire enquêteur a insisté sur la composition du dossier qui doit être présenté à l'enquête. Il a confirmé qu'il souhaitait présenter au public un document prévisionnel de l'exécution des travaux (échéancier) et de leur financement.**

Le président de la communauté de communes est tout à fait favorable à la présentation d'un tel document, qui devra être établi par la directrice , tout comme la notice de présentation (R123-9 du CE).

Concernant la publicité de l'enquête, le président de la communauté de communes a proposé de faire distribuer à tous les foyers de la communauté un feuillet d'information sur la tenue de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur s'est inquiété du foncier nécessaire à l'installation des cinq STEP dans les communes non dotées, car en vérifiant sur le règlement graphique du PLUiH, seules les communes de ARTASSENS et MAURRIN ont des emplacements réservés pour ces constructions d'intérêt général. La STEP de LUSSAGNET doit être édifée sur un terrain communal selon dossier. Reste le problème de l'acquisition du foncier pour CASTAGNET et LE VIGNAU..

Seule la commune de LUSSAGNET bénéficie d'une dérogation en zone U pour pouvoir construire en l'absence de réseau d'assainissement.

En ce qui concerne les communes de Cazères-sur-l'Adour et Grenade-sur-l'Adour, le rapport du bureau d'études fait état de problèmes hydrauliques liés à la non séparation des réseaux d'eau pluviale et d'eau usée. La compétence « assainissement eaux pluviales » appartient aux communes concernées alors que celle « assainissement eaux usées » appartient à la communauté de communes. Un zonage d'assainissement eaux pluviales a été approuvé pour la commune de Grenade-sur-l'Adour. Il sera nécessaire que les travaux prévus sont exécutés rapidement. Quant à la commune de Cazères-sur-l'Adour, le commissaire enquêteur a recommandé que des contrôles des abonnés « assainissement eaux usées » soient entrepris , tout en faisant les travaux nécessaires pour que les réseaux d'assainissement du centre bourg ne soient plus unitaires , mais séparatifs.

Le 7 décembre 2020 , lors du paraphe des dossiers et registres ; le commissaire enquêteur a constaté l'absence de l'échéancier prévisionnel et du plan de finances des travaux. Il a rappelé à Mme GARBAGE, directrice de la régie, son souhait de mettre à la disposition du public , ce document dès le début de l'enquête.

Le 30 décembre 2020 , le commissaire enquêteur s'est entretenu avec M. LAFENETRE président de la CCPG et maire de MAURRIN , suite à la réception d'un courriel d'observations portant sur une demande d'extension de réseau , chemin de Fabères à MAURRIN . Le commissaire enquêteur a précisé à son interlocuteur qu'ils appartenaient aux personnes concernées d'en faire la demande pendant le temps de l'enquête publique.

Le 5 janvier 2021 de 17h à 18h , réunion avec la directrice de la régie , le président de la CCPG et son premier vice président. Le commissaire enquêteur a réaffirmé vouloir un échéancier des travaux, un plan de financement précis, dans le mémoire en réponse faisant suite au PV de synthèse des observations qui sera notifié au président le 8 janvier 2021 à 9h. Le CE a fait part au maire de CASTANDET (1er vice président) qu'il n'aurait aimé être informé de la tenue de la réunion d'informations improvisée le 2 janvier 2021 10h à la salle des fêtes de la commune.

Le CE a demandé qu'elle était le statut de la parcelle 19 au lieudit Bayle à CASTANDET, propriété de l'indivision DUDEZ, formant la partie du lotissement classé 2AU1b au PLUIH la parcelle 23 propriété de la mairie formant le secteur 2AU1c du même lotissement. Le maire de CASTANDET , nous affirme que l'indivision DUDEZ serait en passe de vendre une partie de la parcelle 19 pour agrandir le lotissement communal. **Le CE appelle l'attention des élus que l'acquisition de la partie de la parcelle 19 ne transformera pas son classement au PLUIH. Cette partie de parcelle restera classé 2AU1b.**

#### **2.2.8.- Visite des Sites**

Le commissaire-enquêteur a visité les onze communes de la communauté du Pays Grenadois a l'occasion de son contrôle de l'affichage dans les onze mairies, à la communauté des communes et à la régie des eaux, le 7 décembre 2020, au cours de la matinée.

#### **2.2.9.- Paraphes des dossiers et des registres d'enquête**

Le dossier d'enquête et le registres d'enquête ont été paraphés par le commissaire-enquêteur, le 7 décembre 2020 de 9h à 10h au siège de l'enquête, dans les locaux de la régie des eaux du Pays Grenadois à Grenade sur l' Adour.

L'échéancier et le plan de financement des travaux n'étaient pas encore disponible.

#### **2.2.10.- Climat de l'enquête**

Le climat de l'enquête a été serein sur les sites du VIGNAU et GRENADE SUR L'ADOUR , mais très tendu à CASTANDET, où les habitants se sont mobilisés, pour montrer leur hostilité au projet. Obligeant le maire à faire une réunion publique d'informations , improvisée le 2 janvier 2020 à 10h à la salle des fêtes du village. Aucun incident n'est survenu.

#### **2.2.11.- Procès-verbal de synthèse des observations**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a dressé dans les huit jours, un procès-verbal de synthèse des observations, qui a été notifié au représentant dûment mandaté du maître d'ouvrage (Monsieur le Président de la Communauté des communes de Pays Grenadois (**annexe 4**), le 4 mai 2018 à 9 h30, lequel a été informé qu'un délai de quinze jours lui est imparti, pour nous adresser son mémoire en réponse. (**annexe 5**)

### **2.2.12.- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Un mémoire en réponse à notre procès-verbal de synthèse des observations nous a été adressé, dans le délai de quinze jours (***annexe 5***) sous forme de délibération du Conseil communautaire, il répond point par point aux observations du commissaire-enquêteur. Aucune observation du public n'ayant été recueillie.

### **2.2.13.- Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier**

L'enquête a été close le 5 janvier 2021 à 17h. Le commissaire-enquêteur a clos le registre d'enquête de GRENADE SUR L'ADOUR, à l'issue de sa permanence et l'a emporté avec le dossier d'enquête. Les registres de CASTANDET et LE VIGNAU, lui était mis ce même jour à 17h30 et 17h45 par les maires respectifs.

Le dossier d'enquête (exemplaire GRENADE SUR ADOUR) avec toutes les pièces le composant, telles qu'elles ont été décrites – titre 1 – chapitre 1.4., les registres d'enquête et les documents y annexés (dix sept courriels et deux lettres) seront jointes à l'expédition du présent destinée à Monsieur le Président de la Communauté des communes du Pays Grenadois.

## 3.- ANALYSE DU DOSSIER

### 3.1. - Observations du Commissaire-Enquêteur :

#### 3.1.1. Sur les pièces du dossier avant la mise à l'enquête publique

##### Composition du dossier :

- absence de la note présentation mentionnée au 2° de l'article R.123-8 du code de l'environnement en l'absence d'étude d'impact
- absence d'échéancier prévisionnel et du plan de financement de travaux
- absence des statuts de la régie des eaux et de l'assainissement
- absence des règlements « assainissement collectif »
- absence des règlements « assainissement non collectif »
- absence des délibérations relatives aux prix de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (SPANC) et à la P.F.A.C
- absence de la décision au cas par cas de la MRAe NA
- absence des annexes sanitaires du PLUIH opposables aux tiers.

**Tous les documents ont été fournis avant le début de l'enquête tant au format papier que numérique. Cependant, l'échéancier et le plan de financement n'apportent aucun élément fiable.**

##### Rapport Stade 6 (Schéma Directeur d'assainissement):

Les observations suivantes sont faites :

- Ce document se veut être une synthèse des études effectuées. Il n'expose pas les différents scénarii étudiés et ne présente uniquement, par commune, que le scénario retenu. **Ainsi le public et le CE ne disposent pas d'éléments permettant de comparer en toute transparence, les solutions techniques avec les coûts d'investissement et de fonctionnement pour minimiser les risques d'adopter des solutions inadaptées techniquement et économiquement**
- Le projet global de création de systèmes d'assainissement collectif à Artassenx, Castandet, Le Vignau, Lussagnet et Maurrin représente un investissement total de : **2 635 675 €HT.**, alors que dans le dossier présenté à la première enquête publique il était de 3 279 960 € HT. Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à **1 546 420 €HT**, alors qu'il n'était que de 988.640 € HT en 2019. La CCPG a par ailleurs budgété un investissement de **1 000 000 €HT** pour la création de systèmes d'assainissement sur les 5 communes concernées. Le reste à charge pour les collectivités sera donc de **546 420 €HT** soit 21% du coût total des opérations.
- **L'analyse de l'endettement des communes** et le communauté de communes du Pays Grenadois sur le site de la DGFIP fait apparaître que **la situation financière des cinq communes dépourvues actuellement d'AC ne leur permet pas de financer une partie des travaux, sans compromettre dangereusement les équilibres budgétaires**
- La Régie ne dispose que du million d'euros crédité en 2016, par la CCPG, ce qui permet de financer partiellement les travaux. A noter que la Régie ne perçoit pas de part sur la taxe d'aménagement que perçoivent les communes.

- **La CCPG qui semble avoir les moyens de financer le reste à charge des travaux le veut-elle ?**
  
- Commune d'Artassenx :
  - Le coût total indiqué intègre la création d'une zone de rejet végétalisée (ZRV), les frais de maîtrise d'œuvre et d'études diverses mais n'intègre pas les coûts d'acquisition du terrain.
  - La parcelle B43 a-t-elle fait l'objet d'un classement en emplacement réservé sur le règlement graphique du PLU I H. ?
  
- Commune de Castandet :
  - Le coût total indiqué intègre les frais de maîtrise d'œuvre et d'études diverses mais n'intègre pas les coûts d'acquisition du terrain.
  - les parcelles cadastrées ZM 134 (en partie), ZM24 et ZM25. ont-elles fait l'objet d'un classement en emplacement réservé sur le règlement graphique du PLU I H. ?
  - la commune de CASTANDET, qui est composée de deux secteurs principaux d'urbanisation Rondeboeuf et Bayle, aucun élément ne permet de comprendre pourquoi le secteur de Rondeboeuf ne sera pas desservi en assainissement collectif. Pourquoi ce choix ?
  - *le CE estime difficilement imaginable de ne pas raccorder le quartier Rondeboeuf sur la commune de CASTANDET et de quasiment « geler » toute urbanisation de ce quartier comptant une vingtaine d'habitations, d'autant que l'aptitude des sols est défavorable à l'assainissement autonome.*
  
- Commune de Le Vignau :
  - Le coût total indiqué intègre les frais de maîtrise d'œuvre et d'études diverses mais n'intègre pas les coûts d'acquisition du terrain.
  - la parcelle cadastrée D996 a-t-elle fait l'objet d'un classement en emplacement réservé sur le règlement graphique du PLU I H, ?
  
- Commune de Lussagnet :
  - la parcelle cadastrée B152 , sur laquelle est envisagée la construction de la STEP appartient à la commune. Une aliénation au profit de la CCPG est-elle prévue ?.
  
- Commune de Maurrin :
  - Le coût total indiqué intègre les frais de maîtrise d'œuvre, d'études diverses , le défrichement et la création d'un chemin d'accès, mais n'intègre pas les coûts d'acquisition du terrain.
  - la parcelle cadastrée E63 au lieu-dit « La Chênaie » a-t-elle fait l'objet d'un classement en emplacement réservé sur le règlement graphique du PLU I H, ?
  
- Commune de Bascons :
  - La majorité des parcelles à bâtir (dents creuses ou zones AU1) lire 1 AU.
  - Quatre tranches de travaux d'extension du réseau ont été définies. Aucune d'elles ne semblent financées, aucune programmation ne figure au dossier
  
- Commune de Cazères :
  - Les travaux d'aménagement hydraulique ne sont pas chiffrés, donc pas financés, pas programmés.
  - Les deux tranches d'extension du réseau pour raccordement de habitations non encore desservies ne sont pas ni financées et ni programmées dans le temps.
  
- Communes de Grenade sur l'Adour et Larrivière Saint Savin :
  - A Grenade sur l'Adour, les deux tranches d'extension du réseau pour raccordement de habitations non encore desservies ne sont pas ni financées et ni programmées dans le temps.

- **INCOHÉRENCE** : entre les chiffres de la conclusion concernant GRENADE (page 99) et ceux de la conclusion concernant LARRIVIERE (page 106) la première annonce 231 nouvelles habitations et une extension de la STEP pouvant aller jusqu'à 1100 EH alors que la seconde fait état de 219 nouvelles habitations pour une extension de la STEP jusqu'à 1126 EH
  - commune de Saint Maurice sur l'Adour :
    - **INCOHÉRENCE** : Pour rappel, le PLUi prévoit la construction de **51 logements** à Saint-Maurice-sur-Adour: 25 en zone 1AU et 23 en zone U. **Il faut lire 28 en zone U faute de dactylographie** (5.6.3 page 111)
    - **INCOHÉRENCE** ; Les logements à raccorder sont donc de :
      - 51 logements futurs soit 112 habitants
      - 11 constructions en cours soit 24 habitants
- Ainsi au total, **66 logements sont à raccorder** à l'assainissement collectif ce qui représente 136 EH supplémentaires à traiter. (5.6.3.1. page 11) **ce qui laisse penser que 4 habitations existantes sont à raccorder au réseau**
- le tableau 86 (page 112) mentionne **59 habitations à raccorder**  
le tableau 88 (page 114) mentionne 5 branchements existants **lire 5 habitations existantes**  
**Combien y a-t-il d'habitations existantes à raccorder ? Est ce 66 logements au 59 logements à raccorder ?**
- Les deux tranches d'extension du réseau pour raccordement de habitations non encore desservies ne sont pas ni financées et ni programmées dans le temps.

Annexe du rapport de synthèse phase 6 – SDA du Pays Grenadois :

**Pour être en conformité avec les dispositions du code la santé publique article L.1331-1 aliéna 1.**

Les plans de zones d'assainissement collectif des communes suivantes devront y intégrer des parcelles sur lesquelles des constructions habitées sont implantées et qui ont accès à des voies publiques sous lesquelles le réseau d'assainissement collectif sera établi :

- Annexe 1.2. CASTANDET :

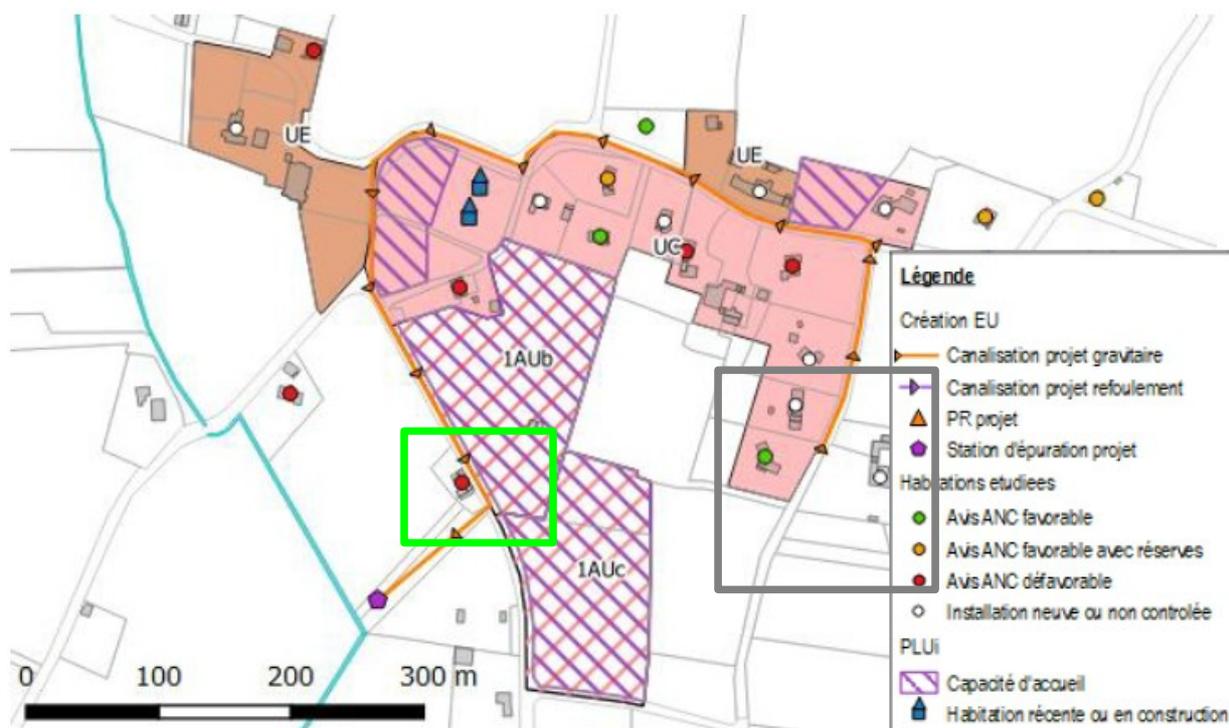
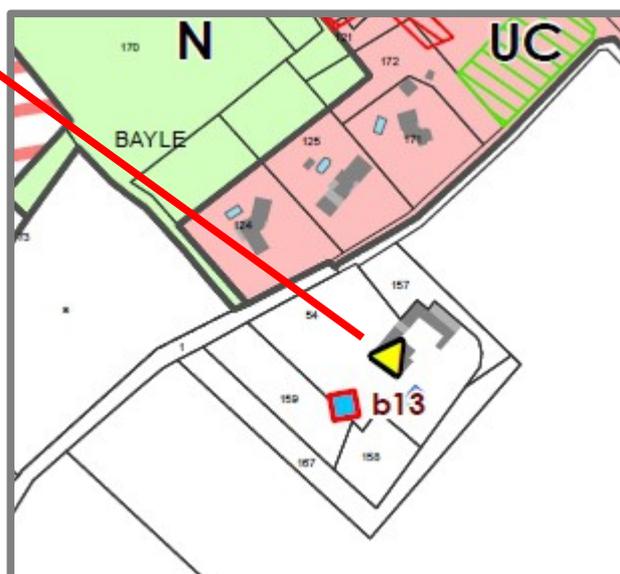
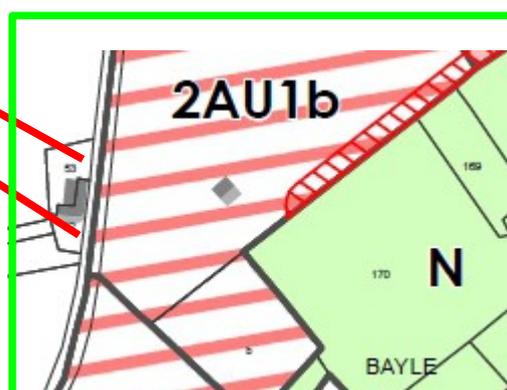


Figure 10 : Plan des travaux de création des réseaux de collecte des eaux usées pour Castandet au lieu-dit Bayle

- lieudit Lacheyre parcelles 54 et 157



- parcelles 52 et 53



**Le zone d'assainissement collectif est indépendant du zonage d'urbanisme. Seule la présence du réseau d'assainissement collectif sous la voie publique de desserte de l'habitation est pris en compte par le code de la santé publique. Preuve en est à MAURRIN, le zonage d'assainissement collectif a correctement inclus une maison située en zone d'urbanisation A, qui est desservie par une voie publique sous laquelle passera le réseau d'assainissement collectif.**

- Annexe 1.1. - ARTASSENX

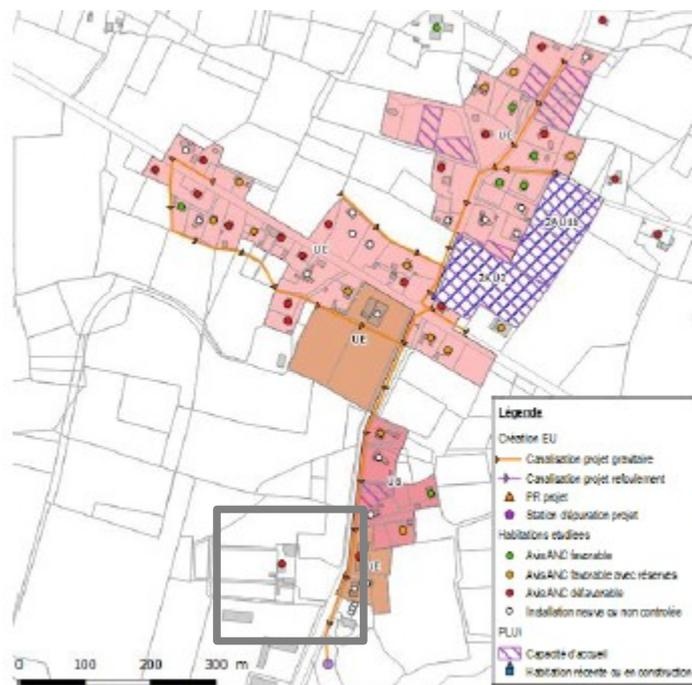


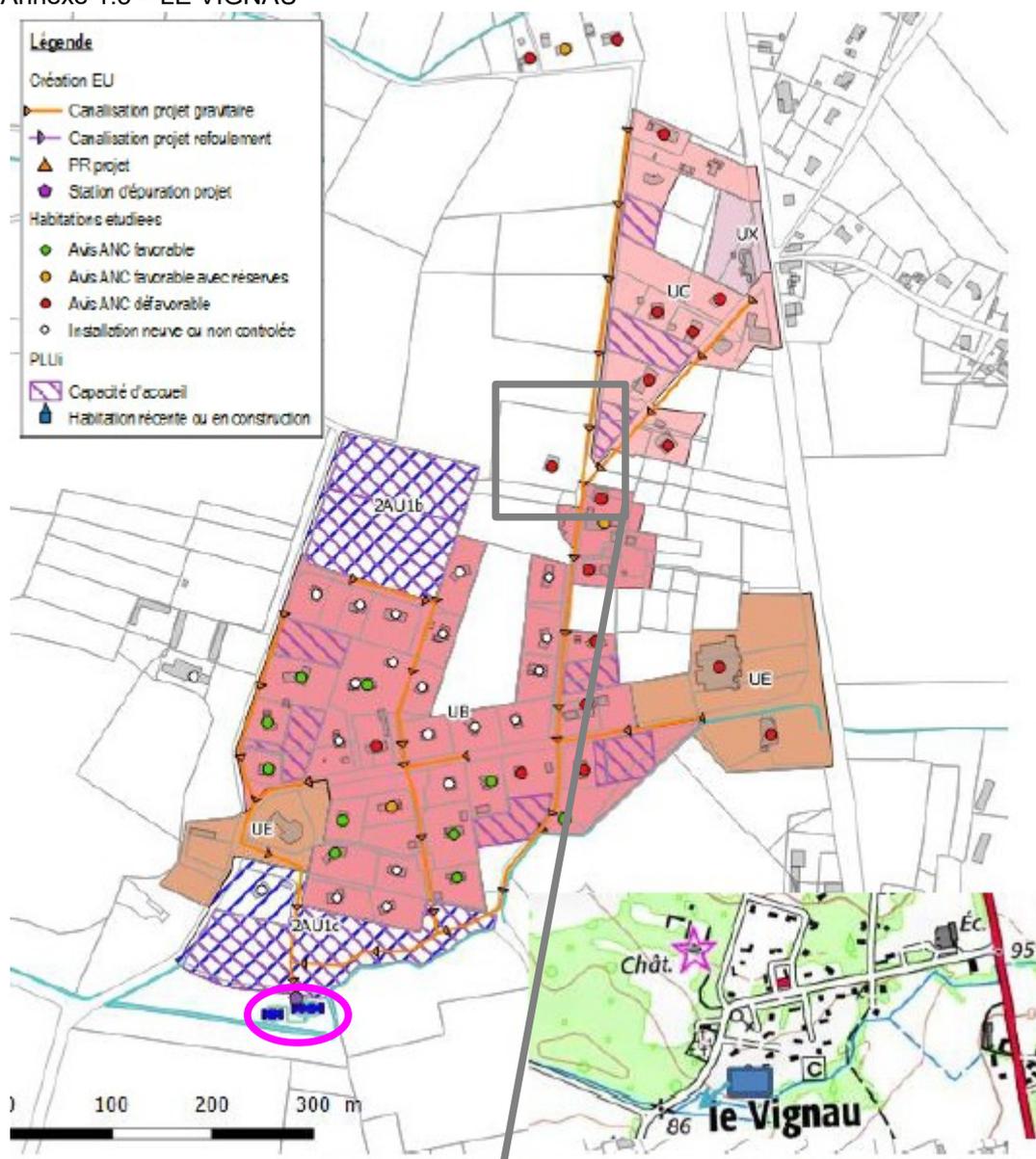
Figure 5 : Plan des travaux de création de réseau de collecte des eaux usées pour Artassenx

- parcelles 219 et 220

parcelles supportant des habitations dont l'accès semble être la voie publique où passe le réseau d'assainissement collectif



- Annexe 1.3 – LE VIGNAU



- parcelle 248 p

parcelle supportant une habitations dont l'accès semble être la voie publique où passe le réseau d'assainissement collectif et l'ANC est défavorable



Par ailleurs les dispositions de l'article 6 alinéa2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant la distance minimale d'implantation par rapport aux habitations ou futurs habitations ne semblent pas avoir été pris en compte, pour le positionnement de la station d'épuration.

Note relative à l'échéancier prévisionnel et du plan de financement de travaux :

Le financement n'est pas plus clairement établi. Les critères de la répartition du crédit d'un million d'euros de la CCPG, sur les cinq communes dépourvues d'assainissement collectif ne sont pas définies comme la façon dont sera financé "le reste à charge des collectivités".

*Le million d'euros aurait pu être scindé en deux , une partie pour les STEP, une partie pour le réseau, et la répartition entre les communes serait établie au prorata de la capacité de la STEP et du métrage de réseau construit.*

La Régie prend-t-elle tout à sa charge par un recours à l'emprunt ? Les communes sont-elles mises à contribution en fonction de quels critères ?

En ce qui concerne l'échéancier des travaux, aucune programmation des installations des STEP, et des extensions de réseau n'est établie.

*Vous auriez pu vous baser sur la protection des captages d'eau potable et prioriser les communes de MAURRIN et ARTASSENX pour 2021, les communes du VIGNAU et CASTANDET en 2022, et enfin LUSSAGNET en 2023 ( qui bénéficie d'une dérogation du règlement du PLUIH pour urbaniser en absence de STEP).*

Pour les extensions de réseau, il eût été intéressant d'avoir également une programmation des travaux et une répartition des frais.

La Régie prend-t-elle tout en charge ? ou fait - elle participer les communes en fonction de quels critères?

*N'y aurait-il pas lieu de subordonner les travaux d'extension des réseaux de Grenade et Cazères à la prise en charge par ces communes des problèmes hydrauliques liés à l'assainissement pluvial dont elles ont la compétence ?*

Observations générales :

- ◆ Le schéma directeur d'assainissement (rapport stade 6) n'expose pas les différents scénarii étudiés et ne présente uniquement, par commune, que le scénario retenu. **Ainsi le public et le CE ne disposent pas d'éléments permettant de comparer en toute transparence, les solutions techniques avec les coûts d'investissement et de fonctionnement pour minimiser les risques d'adopter des solutions inadaptées techniquement et économiquement,**
- ◆ **l'analyse de l'endettement des communes** du Pays Grenadois sur le site de la DGFIP fait apparaître que **la situation financière des cinq communes dépourvues actuellement d'AC ne leur permet pas à toutes, de financer une partie des travaux, sans compromettre dangereusement les équilibres budgétaires,**
- ◆ **la Régie ne dispose que du million d'euros crédité en 2016, par la CCPG (Délibération 2016/056 du 20/05/16), ce qui permet de financer partiellement les travaux. A noter que la Régie ne perçoit pas de part sur la taxe d'aménagement que perçoivent les communes, mais va percevoir à minima 2400 € par raccordement au titre de la Participation au Financement de l'Assainissement collectif (PFAC – délibération CCPG 2215-113 du 14/12/2015) et à minima 550 € au titre du branchement et de la mise en service (Délibération CCPG du 20/01/2020).**
- ◆ A CASTANDET, quartier Bayle , le PLUIH prévoit un lotissement composé de deux zones constructibles 2AU1b et 2AU1c. La commune de CASTANDET ne semble pas avoir la maîtrise du foncier sur la totalité du projet a en croire les dires de personnes reçues par le commissaire enquêteur et le propriétaire ne serait pas intéressé de vendre . Qu'en est-il exactement ?
- ◆ Toujours à CASTANDET au quartier BAYLE, la cartographie produite dans le rapport SDA produit dans le dossier de la présente enquête est différente de celle produite à la première enquête.(des maisons neuves n'y figurent pas). D'autres différences ont été relevées par le public ( GIGAUT )

Pourquoi ?

- ◆ Devant la contestation du projet, par le public, à CASTANDET quartier Bayle , est-il judicieux de maintenir le projet ?
- ◆ La délibération 2015-113 du 14 décembre 2015 mentionne :
  - Pour les immeubles équipés d'un assainissement autonome diagnostiqué conforme, une dérogation est accordée pour un report de raccordement dans la limite de 10 ans à compter du contrôle de l'installation du système d'assainissement autonome.
- ◆ Cette disposition est préjudiciable à votre projet , car il fait chuter le nombre de foyers raccordables immédiatement et ne semble pas répondre aux critères mentionnés dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié. Qu'en pensez-vous ?

### **3.2. - Décision de l'Autorité Environnementale**

Le dossier de projet de la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes du Pays Grenadois a été soumis à examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine, qui a décidé que le projet **n'est pas soumis à évaluation environnementale** (décision n° MRAe 2019 DKNA 172 du 17 juin 2019)

### **3.3. - Avis émis par les PPA à l'arrêt après l'arrêt du projet de PLUi H sur la Thématique « Assainissement »**

#### **Préfet des Landes - DDTM40**

L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire. Il permet de préserver les ressources en eau.

Le règlement indique que toutes les zones AU doivent être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif existant ou à créer. La volonté de la communauté de communes d'installer ces équipements avant tout développement d'urbanisme important, notamment pour les communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin est une excellente orientation.

Cependant, certaines zones UBa présentent un potentiel de constructions important sans être desservies en assainissement collectif. C'est le cas notamment sur la commune de Bascons, (zones UBa chemin du Prince, chemin de Lahaurie, chemin de Pillès et route de la Haute Landes) et de Le Vignau (route du hameau de Mérillon). Ces secteurs UBa, en sols majoritairement défavorables, devront être délimités au plus près du bâti existant de manière à permettre le comblement des dents creuses sans autoriser les extensions souvent en linéaire le long des voies.

Par ailleurs, le secteur UCa sur la commune de Grenade-sur-l'Adour (chemin de Pebérot), également non desservi en assainissement collectif, présente un fort potentiel d'accueil de constructions au regard du nombre de constructions existantes, et est situé le long de la RD 824 (nuisances sonores). Au vu du nombre de constructions existantes, ce secteur n'est pas plus urbanisé que certains autres secteurs bâtis du territoire et n'est pas justifié. Un classement en zone N serait plus approprié.

### CLE SAGE ADOUR Amont

#### Recommandations :

- c) La CLE encourage la collectivité à intégrer les préconisations de l'évaluation environnementale visant à conditionner les extensions ou les réhabilitations à une mise aux normes des installations d'assainissement non collectif ou à un raccordement à l'assainissement collectif dans les secteurs de points noirs identifiés.

Le territoire du Pays Grenadois présentant une problématique d'effets cumulés de l'assainissement non collectif non négligeable, cela permettrait de traiter pleinement cette thématique et de rendre le PLUi exemplaire au regard de la disposition 6.1 du SAGE.

### MRAe Nouvelle Aquitaine

Concernant l'assainissement, les communes de Bascons, Bordères-et-Lamensan, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour et Saint-Maurice-sur-l'Adour possèdent chacune une station d'épuration traitant en partie les eaux usées des territoires communaux. Ces stations présentent des capacités résiduelles relativement importantes. Malgré cela, l'assainissement individuel est encore présent sur ces communes, notamment pour les hameaux isolés.

Les communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau, Lussagnet et Maurrin ne disposent en revanche d'aucun moyen d'assainissement collectif. Sur ces communes, les contrôles réalisés sur les dispositifs d'assainissement individuel ont montré un nombre important d'installations considérées comme polluantes, comme en témoigne le tableau figurant dans le rapport de présentation<sup>7</sup> et repris ci-après.

Secteur	Installations pouvant être considérées comme satisfaisantes		Installations considérées "acceptables"		Installations considérées "polluantes"	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Artassenx - Bourg	6	13%	11	31%	18	51%
Artassenx - Rte de Bascons	1	20%	2	40%	2	40%
Castandet - Bayle	3	25%	3	25%	6	50%
Castandet - Rondeboeuf	1	9%	2	18%	8	73%
Castandet - Perron	1	10%	3	30%	6	60%
Le Vignau - Bourg	10	32%	3	10%	18	58%
Le Vignau - Mérillon	2	14%	0	0%	12	86%
Le Vignau - Cap Blanc	0	0%	2	40%	3	60%
Lussagnet - Bourg	3	30%	6	60%	1	10%
Maurrin - Bourg	5	11%	7	16%	32	73%
Maurrin - Houga	5	24%	6	29%	10	47%
Maurrin - Barbouats	1	8%	4	31%	8	61%

Résultats des contrôles des dispositifs d'assainissement individuel - extrait du rapport de présentation

D'une manière générale, les sols du territoire sont peu favorables à l'infiltration des eaux usées pour les dispositifs d'assainissement individuel. Des projets de station d'épuration sont envisagés sur ces communes mais le dossier ne précise pas leurs échéances.

**Il ressort également la volonté de la collectivité de prendre en compte les problématiques d'assainissement du territoire, en conditionnant l'ouverture des zones à l'urbanisation à la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif pour les communes non encore pourvues d'un tel dispositif. Il y a lieu d'étendre cette obligation à l'ensemble des secteurs AU non encore raccordés au réseau d'assainissement collectif. Il conviendrait également d'approfondir l'analyse des incidences paysagères des secteurs considérés comme à urbaniser.**

### Institution Adour

Le document d'urbanisme intègre une étude des capacités des stations d'épuration à accueillir de nouvelles populations. Au global, l'assainissement n'est pas un facteur limitant (par exemple, la station d'épuration de Grenade présente une capacité résiduelle de 49 % ; celle de Cazères de 70 %). Pour autant, 42 nouveaux habitants sont prévus sur Bascons et, même avec une diminution de la consommation d'eau (et donc des rejets), la station risque d'atteindre son plafond de traitement. **Il convient donc que la collectivité anticipe la saturation de la station d'épuration.**

Concernant l'assainissement non collectif (ANC), le rapport de présentation propose une analyse de la conformité des installations et des risques de pollution par secteur, ce qui reste encore suffisamment rare pour être souligné. A quelques exceptions près, la majorité des installations sont d'ailleurs polluantes (cf. synthèse ci-dessous). **Face à ce constat, un véritable travail d'identification des projets de stations d'épuration pertinentes a été mené.**

Secteur	Installations pouvant être considérées comme satisfaisantes		Installations considérées "acceptables"		Installations considérées "polluantes"	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Artassenx - Bourg	6	13%	11	31%	18	51%
Artassenx - Rte de Bascons	1	20%	2	40%	2	40%
Castandet - Bayle	3	25%	3	25%	6	50%
Castandet - Rondeboeuf	1	9%	2	18%	8	73%
Castandet - Perron	1	10%	3	30%	6	60%
Le Vignau - Bourg	10	32%	3	10%	18	58%
Le Vignau - Mérillon	2	14%	0	0%	12	86%
Le Vignau - Cap Blanc	0	0%	2	40%	3	60%
Lussagnet - Bourg	3	30%	6	60%	1	10%
Maurrin - Bourg	5	11%	7	16%	32	73%
Maurrin - Houga	5	24%	6	29%	10	47%
Maurrin - Barbouats	1	8%	4	31%	8	61%

Aussi, le PLUi fixe un objectif dans son PADD visant à privilégier l'assainissement collectif et demande que toutes les zones AU soient reliées à un réseau collectif, en vue de relier également les secteurs de bourg qui dysfonctionnent. Ainsi, le règlement de zonage demande que :

« -toute installation ou construction nouvelle doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'eaux usées, s'il existe.

-le raccordement au réseau collectif d'assainissement doit être réalisé à l'aide de canalisations souterraines, en respectant ses caractéristiques et dans les conditions du code de la santé.

-dans les zones situées en dehors du périmètre prévu par le zonage d'assainissement collectif, les constructions doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions en vigueur de l'autorité compétente. »

**L'évaluation environnementale propose d'aller plus loin et de conditionner les extensions ou les réhabilitations à une mise aux normes dans les secteurs de points noirs. Cela rendrait effectivement le PLUi exemplaire sur cette thématique.** Toutefois et au regard des autres documents d'urbanisme du territoire, le PLUi du Pays Grenadois a déjà fourni de nombreux efforts sur le sujet.

### **3.4.- PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Dans son mémoire en réponse délibéré , le Conseil Communautaire du Pays Grenadois semble vouloir apprendre au Commissaire-enquêteur comment doit être la composition du dossier d'enquête alors que son dossier d'origine était plus qu'imparfait et ne comprenait que le rapport « stade 6 » **cf paragraphe 3.3.1.**

Il semble **ignorer les dispositions de l'article L.123-1 du code de l'environnement** (*L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation du public, l'information de celui-ci, la prise en compte des intérêts des tiers, ...*)

Il **élude les questions gênantes** notamment celles concernant l'intégration dans le zonage d'assainissement collectif des immeubles situés en zone A ou N, et dont la voie publique qui les dessert recouvre la canalisation d'assainissement collectif.

**L'enquête publique doit corriger les erreurs « matérielles » ou volontaires. La CCPG est la seule compétente pour délibérer et prendre des décisions, certe , mais dans le respect des textes légaux et réglementaires.**

**Les travaux seront financés par l'emprunt que va contracter la Régie, et un calendrier est fourni, privilégiant la commune de CASTANDET, sans justification d'ordre sanitaire, environnemental ou financier.**

## 4.- OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSES

### 4.1.- DEROULEMENT DES PERMANENCES

#### Permanence du 21 décembre 2020 à Grenade sr l'Adour (Régie des eaux):

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage, en mairie de Grenade, à la communauté de communes et à la régie des eaux. Les dossiers ayant été cotés, mis en ordre, et paraphés préalablement.

Réception de :

- **M. REVEL, Guy**, ancien maire du VIGNAU, qui s'interroge sur le financement du projet, les critères de répartition du million de crédit de la CCPG pour les 5 communes dépourvues d'AC, et sur l'échéancier des travaux. Formulera des observations sur le registre du VIGNAU. (**VG1**)
- **Mmes HUBERT, Marie** et **DUDEZ, Mathilde** demeurant à CASTANDET (Bayle) se posent des questions concernant :
  - la redevance de 2400 euros pour accéder aux réseaux d'AC, Comment est déterminée cette redevance. ?
  - A combien s'élève la taxe de branchement ?
  - Existe-t-il des aides pour faire face aux frais de raccordement à l'AC ?
  - Quelle sera le prix de l'eau dès que le raccordement à l'AC sera effectif ?
  - La position de la station d'épuration par rapport aux habitations existantes et au futur lotissement (moins de cent mètres)
  - Que faire de notre installation d'assainissement autonome ?
  - A qui incombent les frais d'installation de conduite entre la maison et le tout à l'égout ?
 Elles nous feront parvenir leurs observations par courriels. (**VG2 et VG3**)

#### Permanence du 29 décembre 2020 à Castandet (mairie):

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage, en mairie de CASTANDET. Puis, il a vérifié le contenu du dossier (complet), et a constaté qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre, depuis l'ouverture de l'enquête

Réception de :

- **M. TACHON, Jean Jacques**, demeurant quartier des écoles à CASTANDET (**RC1**) conteste le bien fondé du projet d'assainissement collectif quartier Bayle en raison de son coût, de l'augmentation du coût de l'eau, les maisons du quartier possèdent des assainissements autonomes conformes. V l'emplacement prévu pour la station d'épuration, il propose de faire passer le réseau d'assainissement par la route de la phemme (13 maisons à desservir) au lieu du quartier des écoles, cela permettra toujours de rendre constructible les terrains acquis par la commune.
- **M et Mme BOEZ** 855 route de l'école à CASTANDET confirment leurs contributions (**INT5**) s'opposent fermement au projet d'assainissement collectif pour le quartier Bayle à CASTANDET. Pourquoi vouloir raccorder une station d'épuration à un lotissement dont la moitié des terrains est privée et dont les propriétaires n'ont pas pour but de vendre. Des maisons à proximité directe de

cette station n'ont pas de raccordement prévu et des maisons à plus 300m auront obligation. La vue de cette station à partir de terrain référencé au patrimoine est un non sens. Station soumise à enquête publique donc on actée au vue des contestations . La prévoir ailleurs dans les 16000m<sup>2</sup> de la commune **(RC2)**

- **M. GAUVAIN William et Mme VIENNE Véronique** demeurant 977 rue des Écoles à CASTANDET se renseignent et demandent des réponses aux questions posées par courriel **(INT4)**, Ils portent leurs observations sur le registre **(RC3)**
- **M. et Mme Christophe HUBERT** demeurant quartier des écoles à CASTANDET , se renseignent et demandent des réponses aux questions posées par courriel **(INT3)**, Le commissaire enquêteur rappelle que la fosse septique ou la fosse toutes eaux ainsi que le bac à graisse doivent curer périodiquement par une entreprise agréée ( M. HUBERT ayant indiqué dans son courriel) qu'il nettoyait lui même son assainissement autonome. En retour , les intéressés ont adressé un nouveau courriel d'observations **(INT 7)** avec deux annexes ( facture LABAT d'avril 2019) et copie de la cartographie du dossier. Il s'étonne de l'exclusion du zonage d'assainissement collectif de la propriété située en face de leur maison au lieudit Lacheyre de l'autre coté de la route .
- **Mme Emilie BLANCHET et Mme Mathilde DUDEZ** demeurant quartier des écoles (Bayle) à CASTANDET. Mme BLANCHET a déjà transmis des observations par courriel **(INT 1)** Mme DUDEZ s'est présentée à la première permanence **(VG3)** .Elles souhaitent des informations
- **M. ALLAIS, Grégory**, demeurant quartier des écoles à CASTANDET, **(VC1)** nous fait part des grandes difficultés qu'il aura pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif , en raison de la forme de son habitation et du positionnement de l'actuelle assainissement autonome , qu'il reconnaît ne pas être aux normes. L'intéressé nous indique qu'il nous adressera ses observations et questionnements par courriel **(Pas confirmation par courriel)**
- **M. GIGAUT, Didier**, demeurant 73 route de Mandillot à CASTANDET **(VC2)** , qui nous indique qu'il a procédé à une étude détaillée du dossier (*rapport- SDA*) présenté à l'enquête, et même à une comparaison avec le dossier présenté à l'enquête en 2019 , il y a relevé de nombreuses erreurs ou inexactitudes, et des différences injustifiées pour un même site et un projet identique. Il nous indique qu'il nous transmettra par courriel la conclusion de son étude : « ... l'étude de la justification du besoin ne présente aucun critère réaliste ou objectif ; la proposition de travaux change d'une année à l'autre, aussi bien au niveau de la solution technique que du coût envisagé (d'autant que les prospectives semblent fantaisistes). » **(INT 12)**

Tous les visiteurs ont été informés par le commissaire enquêteur du droit opposable en matière d'assainissement collectif , des exceptions et dérogations introduites par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 pour l'application de l'article L33 du CSP devenu L.1331-1, et leur indique qu'en fonction de leurs revenus, il peuvent peut être obtenir un prêt à taux zéro auprès de la CAF ou de l'ANAH. En ce qui concerne les tarifs PFAC à 2400 € et branchement entre 550 et 950 € suivant les cas, ont été délibérés par la CCPG (*Documents au dossier d'enquête*)

Permanence du 30 décembre 2020 à Le Vignau (mairie):

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage, en mairie du VIGNAU, puis, il a vérifié le contenu du dossier (complet), et a constaté qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre, depuis l'ouverture de l'enquête

Réception de :

- **Mme Karine REVEL** demeurant LE VIGNAU, affirme ne pas avoir les moyens financiers pour faire face aux frais de raccordements , regrette l'absence d'échéancier des travaux **(RV1)**
- **M. SANSAUT, Michel**, demeurant à MAURRIN, 82 place de l'Eglise, sollicite une extension du réseau AC sur la place de l'église afin de desservir son logement **(RV2)**

- **M. Guy, REVEL**, demeurant LE VIGNAU nous remet une lettre d'observations sur trois pages et quatre annexes ( **LV1** )
- **M. Jean Pierre GAILLARD**, 191 route du castagnet au VIGNAU, se renseigne sur le projet . Il est concerné par un raccordement à l'assainissement collectif , ne formule pas d'observation
- **M. Jean Yves DEPREUX** 1116 route du Palaut au VIGNAU se renseigne sur le projet, n'est pas concerné par celui-ci, son habitation étant située en zone ANC.
- **Mme Céline PISANI**, demeurant 608 route de Lanaut au VIGNAU se renseigne sur le projet, n'est pas concernée par celui-ci, son habitation étant située en zone ANC

Permanence du 5 janvier 2021 à Grenade sr l'Adour (Régie des eaux):

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage, en mairie de Grenade , à la communauté de communes et à la régie des eaux. Puis, il a vérifié le contenu du dossier, et a constaté qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre, depuis la dernière permanence.

Réception de :

- **M. LAGESTE, Jean Francois** 267 chemin de fabères à MAURRIN , se renseigne sur le coût du raccordement , délai de raccordement , obligation de raccordement , Délai pour son fils qui construit sur la parcelle E 328 à MAURRIN route de Fabères (**VG4**)
- **M. BEYRIS , Didier** ,1492 route de la Glorieuse à ARTASSENX, nous remet une lettre d'observation sur deux pages et une annexe ( **LG1** )
- **M. SANSOT, Francis**, demeurant 16 place de l'église à MAURRIN. Nous fait l'observation suivantes : « Je constate sur le dossier de zonage d'assainissement collectif de la commune de Maurrin que ma maison d'habitation y est incluse. Je tiens à signaler que sur le schéma du réseau la canalisation ne vient pas sur la place de l'église. La seule façon de me raccorder au réseau sera de faire passer les tuyaux entre ma maison et l'église sur la bande de terrain qui m'appartient. Il appartiendra à la régie d'assainissement de construire un collecteur sur la voie publique jusqu'à la limite de ma propriété ce qui ne semble pas avoir été envisagé au vu du dossier » (**RG1**)

## 4.2.- LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Les contributions recueillies ont été enregistrées de la façon suivante :

GRENADE SUR L'ADOUR :

observations verbales : **VG** suivi d'un numéro d'ordre

observations écrites sur le registre : **RG** suivi d'un numéro d'ordre

observations transmises par lettre déposée ou postée : **LG** suivi d'un numéro d'ordre

observations transmises par internet : **INT** suivi d'un numéro d'ordre

CASTANDET :

observations verbales : **VC** suivi d'un numéro d'ordre

observations écrites sur le registre : **RC** suivi d'un numéro d'ordre

observations transmises par lettre déposée : **LC** suivi d'un numéro d'ordre

LE VIGNAU :

observations verbales : **VV** suivi d'un numéro d'ordre

observations écrites sur le registre : **RV** suivi d'un numéro d'ordre

observations transmises par lettre déposée : **LV** suivi d'un numéro d'ordre

### 4.3.- ANALYSES DES OBSERVATIONS

#### 4.2.1.- ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS

Au cours de ces quatre permanences, le commissaire-enquêteur a reçu **23** personnes, **3** d'entre elles se sont présentées à deux permanences distinctes. **3** autres n'ont formulé aucune observation. **2** couples ont formulé des contributions sur le registre d'enquête de CASTANDET et ont adressé des contributions par courriel, 6 contributions écrites sur registre

**17** courriels de contributions ont été adressés, **3** courriels sont des courriels complémentaires à des premiers envois. Des courriels émanent de couple ou de famille, ils sont comptabilisés comme une seule contribution.

Listes de **dix sept (17)** courriels reçus sur la boîte dédiée [revision-zonages@eau-paysgrenadois.fr](mailto:revision-zonages@eau-paysgrenadois.fr)

INT 1 : Mme Emilia BLANCHET demeurant CASTANDET  
 INT 2 : Famille LEGUAY demeurant MAURRIN  
 INT 3 : Mme et M. Marie et David HUBERT demeurant CASTANDET  
 INT 4 : Mr GAUVAIN et Mme VIENNE demeurant CASTANDET  
 INT 5 : M et Mme Christophe BOEZ demeurant CASTANDET  
 INT 6 : Mme et M Mélanie et Karim MOOTI demeurant CASTANDET  
 INT 7 : Mme et M. Marie et David HUBERT demeurant CASTANDET (complémentaire)  
 INT 8 : M. Hubert CLAVE demeurant SAINT MAURICE  
 INT 9 : Mairie de MAURRIN  
 INT10 : M et Mme Remi et Marie LOUSTAUNAU demeurant CASTANDET  
 INT11 : Mme Christine LAMOTHE demeurant CASTANDET  
 INT12 : M. Didier GIGAUT demeurant CASTANDET  
 INT13 : Mme Isabelle PHILIPPE demeurant à CASTANDET  
 INT14 : Mme et M Mélanie et Karim MOOTI demeurant CASTANDET (complémentaire)  
 INT15 : Mme Emilie BLANCHET demeurant CASTANDET (complémentaire)  
 INT16 : M et Mme MATHARAN Julien demeurant MAURRIN  
 INT17 : Mme Véronique DUPIN demeurant CASTANDET

Mentionnons que M. ALLAIS Grégory n'a pas fait parvenir de courriel, Le courriel de Mme Mathilde DUDEZ (**INT 18**), parvenu le 6 janvier 2021 à 15h ( 22 heures après la clôture de l'enquête) ne peut être pris en compte. Cependant leurs observations verbales seront été prises en compte. (**VG3 et VC1**)

**2** lettres de contributions ont été remises en main propre au commissaire-enquêteur, l'une au VIGNAU, l'autre à GRENADE-SUR-L'ADOUR

**AU TOTAL : 29 contributions dont 4 doublons soit 25 contributions utiles**

Le **12/01/2021 à 8h56**, M. RIOTTE dt ARTASSENX nous fait parvenir un courriel (INT 19) **HORS DELAI**

#### 4.2.2. LES OBSERVATIONS PAR COMMUNES

**CASTANDET** : 13 courriels, 3 contributions sur registre, trois verbales **TOTAL 19 contributions dont 2 doublons et un triplon soit 15 contributions utiles**

**MAURRIN** : 3 courriels, 2 contributions sur registre **TOTAL : 5 contributions utiles**

**LE VIGNAU** : 1 contribution registre **TOTAL : 1 contribution utile**

**SAINTE MAURICE SUR L'ADOUR** : 1 courriel **TOTAL : 1 contribution utile**

**Le projet sur 7 communes n'a fait l'objet d'aucune contribution**

Mentionnons que **2** lettres de contributions (LV1 et LG1)) et la contribution verbale (VG1) ont **une portée générale sur le projet (VG1 faisant doublon avec LV1) soit 2 contributions utiles**

### 4.2.3. LES OBSERVATIONS PAR THEMES

Les 24 contributions ont généré 116 observations réparties sur 16 thèmes pour 15 avis défavorables, 4 avis favorables, et 5 sans avis (Tableau - Annexe 3)

### 4.2.4.- ANALYSES DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

#### 4.2.3.1. - GENERALITES

Une forte mobilisation des habitants du quartier Bayle (quartier des écoles) à CASTANDET est à noter. La majorité des observations proviennent des habitants de ce quartier. Les questionnements sont les suivants, auxquels le commissaire-enquêteur répond de la façon suivante :

#### Quelle définition de l'assainissement collectif des eaux usées ?

L'assainissement collectif ne fait pas l'objet d'une définition juridiquement posée. La directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 offre toutefois un cadre sémantique nécessaire :

*« La présente directive concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels ». Il faut entendre « eaux urbaines résiduaires » comme étant les « eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement » .*

Ce semblant de définition n'appelle pas de commentaire particulier si ce n'est qu'on comprend rapidement que le thème s'avère juridiquement transversal : droit de la santé publique, droit de l'environnement et droit des collectivités territoriales.

#### Complément de la CCPG :

#### **Arrêté du 21/07/2015 – définitions**

**27. "Système d'assainissement collectif" : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées, et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement visés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.**

#### Que prévoit le droit ?

Le régime juridique applicable à l'assainissement collectif des eaux usées est issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a été complétée par la loi sur les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 . Ces dispositions légales sont réparties dans le Code de la santé publique (art. L.1331-1 à L.1331-15), le Code général des collectivités territoriales (art. L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-22), et le Code de l'environnement (art. L. 214-1 et suivants).

***Selon les articles L.1331-1 du Code de la santé publique et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si trois critères sont réunis cumulativement :***

- 1. le réseau public de collecte des eaux usées domestiques est établi sous la voie publique ;*
- 2. l'immeuble concerné a accès à cette voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ;*
- 3. l'immeuble est situé sur une parcelle de la zone d'assainissement collectif où sera assurée la collecte des eaux usées domestiques.*

Lorsque ces trois conditions sont remplies, l'immeuble doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

**Ce raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.** Il est nécessaire de connaître cette date auprès de la collectivité territoriale

compétente (la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent) afin de connaître le délai butoir pour débiter les travaux de raccordement et éviter d'éventuelles amendes.

Toutefois, vous pouvez obtenir une prolongation, au plus égale à 10 ans, et après arrêté du maire et autorisation préfectorale, dans les cas suivants (*art. 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié*)

- si votre construction a moins de 10 ans et dispose d'une installation autonome conforme et non amortie ou si vous devez disposer d'un système individuel en attendant la mise en service du tout-à-l'égout ;
- si vous êtes non imposable et que la prolongation de délai est justifiée par votre situation financière.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé. .

Pour les logements construits après la mise en service du tout-à-l'égout, le raccordement doit être réalisé lors des travaux de construction.

Cependant la délibération 2015-113 du 14/12/2015 du CCPG mentionne :

- Pour les immeubles équipés d'un assainissement autonome diagnostiqué conforme, une dérogation est accordée pour un report de raccordement dans la limite de 10 ans à compter du contrôle de l'installation du système d'assainissement autonome.

#### Qu'est-ce que le « zonage d'assainissement » ?

Le « zonage d'assainissement » est un périmètre délimité par les communes ou leurs établissements publics de coopération. Ce zonage délimite les zones d'assainissement collectif et non-collectif et permet de visualiser si un immeuble se trouve concerné par le réseau public d'assainissement collectif.

La délimitation du « zonage d'assainissement » fait naître des droits et obligations aux collectivités territoriales compétentes et aux propriétaires. Dans la zone d'assainissement collectif, la collectivité territoriale compétente sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Les propriétaires devront pour leur part répondre à l'obligation de raccordement posée par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

#### Complément de la CCPG

##### Article L2224-10

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 () JORF 31 décembre 2006

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

#### Quels sont les cas de dispense au raccordement obligatoire ?

Des cas de dispense sont prévus par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relative au raccordement des immeubles aux égouts Il existe cinq cas de dispense de raccordement d'un immeuble :

1. l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;

2. l'immeuble est déclaré insalubre et l'acquisition a été déclarée d'utilité publique ; l'immeuble est frappé d'un arrêté de péril prescrivant sa démolition ;
3. l'immeuble dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover ;
4. **l'immeuble est difficilement raccordable, dès lors qu'il est équipé d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.**

Les quatre premiers cas de dispense sont utilisés dans des situations précises et possèdent moins d'intérêt pratique que le cinquième cas de dispense.

**L'ouverture du cinquième cas de dispense nécessite une exigence double** : un immeuble difficilement raccordable et la présence d'une installation d'assainissement des eaux usées domestiques autonome en état de fonctionnement et conforme aux normes réglementaires opposables.

La notion d'« immeuble difficilement raccordable » ne fait pas l'objet d'une définition réglementaire précise et est laissée à l'appréciation et au contrôle du juge. C'est au cas par cas, qu'il conviendra d'estimer si l'immeuble est difficilement raccordable ou non : l'immeuble est situé en contrebas vis-à-vis de la voirie, le nivellement entre le niveau de la voirie et le niveau de la sortie des eaux usées domestiques est accidenté, des pierres sous la terre bloquent le raccordement etc... Dans un arrêt du Conseil d'État, le propriétaire d'un terrain de camping possédant un dispositif autonome d'assainissement a bénéficié de ce cas de dispense en raison d'un bloc sanitaire se trouvant à 200 mètres de la rue nationale et de surcroît, à plusieurs mètres en contrebas de cette rue. Le raccordement au réseau public d'assainissement présentait des difficultés suffisamment excessives pour y voir appliquer le cas de dispense.

#### Que se passe-t-il en cas de non-respect de l'obligation de raccordement ?

L'obligation de raccordement doit être opérée par le particulier dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de la collecte des eaux usées. Si toutefois cette obligation n'a pas été diligentée, la collectivité peut mettre en demeure le propriétaire et procéder d'office aux travaux indispensables aux frais de l'intéressé.

Des pénalités sont également prévues puisque le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire et dans une limite de 100%.

#### Par qui est financé le raccordement ?

Le coût du raccordement se partage entre le propriétaire et la collectivité. **Le propriétaire a la charge de tous les travaux nécessaires pour conduire les eaux usées au réseau public** et pour la mise hors service de son ancienne fosse septique.

La collectivité a habituellement la charge des travaux engagés sur la partie publique. Toutefois, la collectivité ne peut se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de raccordement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil communautaire concerné.

La PFAC (**participation pour le financement de l'assainissement collectif**) est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée, en raison de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette dernière est distincte de la taxe d'aménagement. Elle est directement liée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et doit être considérée comme une redevance pour service rendu et non comme une participation d'urbanisme. La PFAC s'est substituée, depuis le 1er juillet 2012, à la PRE. (Participation pour Raccordement à l'Égout)

### Quelle sera l'incidence du raccordement à l'assainissement collectif sur le prix de l'eau ?

Les frais de fonctionnement et d'entretien du réseau et de la station d'épuration sont répercutés aux usagers au travers du prix de l'eau potable distribuée. Le prix est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire en 2020 c'est la délibération 2020-009 du 30 janvier 2020, qui l'a fixé pour l'année 2020, il était identique dans toutes les communes assainies collectivement et était de 2,016 € HT/M3

### Quelle est la distance réglementaire entre une station d'épuration et les habitations ?

Les stations de traitement des eaux usées sont **conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires**. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction. Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public. ( article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020)

### Existe-t-il des aides pour permettre de financer le raccordement à l'assainissement collectif ?

Les aides pour l'assainissement collectif sont perçues par la collectivité en charge de ce service, elles proviennent principalement de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du conseil départemental des Landes en ce qui nous concerne.

### Existe-t-il des aides pour permettre de financer la mise aux normes de l'assainissement autonome ?

Une subvention assainissement est octroyée aux propriétaires désirant réhabiliter d'anciens systèmes d'**assainissement non collectifs**. Variant selon vos revenus et les travaux à réaliser, cette subvention peut vous être attribuée par différents organismes : le conseil départemental l'agence de l'eau, la CAF, l'ANAH. Le SPANC (service public de l'assainissement non collectif) peut vous aider à constituer votre dossier de demande. Le propriétaire peut, également sous certaines conditions , bénéficier d'un prêt à taux zéro

### Complément de la CCPG

**Les aides de l'Agence de l'Eau ne peuvent être octroyées que sur des programmes de réhabilitation portés sous maîtrise d'ouvrage publique**

### Que faire de notre ancienne installation d'assainissement autonome après raccordement à l'AC ?

Le bac à graisse restera connecté au système d'évacuation de la maison et c'est à partir de lui que la dérivation vers le réseau d'assainissement collectif sera établi. Cette dérivation sera rejointe les évacuations des toilettes (WC) . Le puisard ou la fosse toutes eaux pourra être utilisé pour évacuer les eaux de pluies. Quant aux fosses septiques elles doivent être neutralisées.

### Quels les critères retenus pour le calcul de la PFAC dont le montant a été arrêté par la délibération 2015-113 du 14 décembre 2015 ?

#### *Commentaires du CE*

*la CCPG n'a pas répondu à cette question sans doute parce que les critères retenus sont mentionnés dans la délibération (Annexe 6)*

### **4.2.3.2. - CONTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES**

#### **Les observations de M. Guy REVEL appelle une réponse de la part de la CCPG et de la Régie : (VG1-LV1)**

En premier lieu, je note une **évolution positive de ce dossier**, en comparaison à celui soumis à l'enquête publique du 14/10/2019 au 15/11/ 2019. Evolution positive, **sur le plan de la commune de Le Vignau, mais également sur le plan du territoire de la CCPG.**

Je me permets de détailler, sans être trop long :

- Dès fin 2017, à l'époque Maire de Le Vignau, je me suis opposé à la solution de transfert des eaux usées vers Cazères/Adour. Les convictions étaient à la fois sur les aspects techniques que les aspects financiers.
- Lors de la précédente enquête publique, je me suis assez exprimé.
- Parmi les solutions de positionnement d'une STEP à Le Vignau, figurait entre autres la parcelle D996. Deux positions avaient été évoquées sur cette parcelle, leurs propriétaires ayant eux-mêmes proposé une position le plus à l'Est possible (en fait la situation dans le dossier actuel). La Régie a à cette époque rejeté cette possibilité. Ce n'est plus le cas.
- Malgré l'obstination de la Régie de la CCPG, le rapport de la précédente enquête publique, suite à mes observations signifiait entre autres que « *le projet ne démontre pas la pertinence technique et économique du choix de la solution proposée pour le raccordement de LE VIGNAU* ». Cf p240/252 dudit rapport.
- S'en suivit une délibération du Conseil Municipal de Le Vignau (17/12/2019) subordonnant une participation financière à une étude de faisabilité d'une station d'épuration sur la commune. Délibération non rejetée par le contrôle de légalité. La raison est donnée par l'Adalbert dans son courrier au Président de la CCPG (courrier du 11/12/2020 fourni en annexe 4).
- Parallèlement, la commune de Castandet se voyait également confortée dans ses observations par les recommandations de la commission d'enquête
- Au final, la Régie a fini par suivre les recommandations de la précédente commission d'enquête. Le résultat est très positif pour les communes non assainies et la CCPG :
  - un **coût prévisionnel total diminué de 644 285 €**, dont **361 720 € de moins sur Le Vignau** et 335 365 € de moins sur Castandet
  - une **charge résiduelle prévisionnelle diminuée au total de 442 220 €** dont **258 510 € sur Le Vignau** et 237 605 € sur Castandet. Les 2 Maires concernés ont eu une pugnacité pertinente.
- Le projet devient « à résonance plus communautaire » puisque les réductions de charges résiduelles sur 2 communes devront se traduire par une réduction des charges résiduelles afférentes à chaque commune. Et donc par une faisabilité moins incertaine ou plus certaine.

Néanmoins **des zones d'ombre demeurent**, certaines légères mais d'autres non. Après entretien avec des élus de la commune, qui n'ont pas pu répondre à la majorité des questions que je me posais (je comprends), je me permets d'en évoquer certaines, d'autant que rien ne transpire dans les comptes- rendus de Conseil Communautaire ou de Conseil Municipal.

- ➔ Sur Le Vignau, les 52 branchements existants incluent-ils le complexe École- Salle de Sports et la Salle Jacques Dauriac (Foyer Rural) ? Cela n'est pas précisé, mais je suppose que oui car cela avait été acté en 2019
- ➔ Les **aspects financiers du projet**, contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique, me semblent flous et parfois empreints d'un manque de lien avec le réel.
  - ◆ Le point **le plus important concerne la somme de 1 000 000 €** réservée aux communes non assainies. **Comment cette somme est-elle répartie entre les 5 communes ?** C'est la question essentielle. Pour mémoire, dans le rapport phase 6 de 2019 cela existait. Les annexes 1, 2 et 3 indiquent ce qu'est devenue cette répartition durant 2018 et 2019, eu égard à l'évolution de chaque projet communal. Les chiffres ne sont qu'indicatifs. Car ces 3 sommes présentent **à l'origine une constante dans la clef de répartition : 61 % au prorata du linéaire réseau, 39 % au prorata des capacités de traitement des STEP.** Ces pourcentages, actés lors du Conseil d'Exploitation du 19/06/2019 ont trouvé leur justification dans une constante retrouvée dans les projets de ce type : **C'est le linéaire qui coûte le plus cher.** Et d'autre part, lorsque le projet est « ficelé », **linéaires et capacités de traitement sont fixés et non des variables d'ajustement.** Assujettir la clef de répartition au résultat du marché de travaux ? Pourquoi ? Confirmer la clef de répartition initiale serait de nature à apporter de la transparence et chaque commune serait alors en mesure de se projeter financièrement sur les années à venir
  - ◆ Par voie de conséquence, l'absence de clef de répartition confirmée se traduit par **5 tableaux** ( 9, 17, 25, 33 et 41 des pages 30, 39, 47, 56 et 65) qui **n'ont aucun lien avec le réel.** Pourquoi ? **les 1 000 000 € mis en réserve pour la partie autofinancement des projets communaux sont à tort entièrement intégrés dans l'emprunt (ou les emprunts) de la collectivité.** C' est une aberration totale (on n'emprunte pas une somme que l'on a mise en réserve). Dans ces tableaux donc, pour chaque scénario de chaque commune, le montant de l'emprunt est faux, l'annuité d'emprunt est exagérée et le différentiel « **recettes-coût d'exploitation-annuité** » est pour le moins irréaliste.  
Question :  
**Quelle lisibilité pour un élu communal et un élu communautaire non rompus à l'analyse de ce type de document ? Ils sont nombreux en ce début de mandature**

- ➔ La pièce n°6 du dossier de consultation « *Modalités de financement* » confirme bien ce que je viens de développer, puisqu'y figure : « *Le reste à charge de la collectivité (RÉGIE) après déductions des aides est évalué à 1 546 420 €HT. La Régie a par ailleurs budgétisé un investissement de 1 000 000 €HT pour la création de systèmes d'assainissement sur les 5 communes concernées. Il restera donc à financer 546 420 €HT soit 21% du coût total des opérations.* »

Je suppose que la répartition de ces 546 420 € entre les 5 communes découlera de la clef de répartition des 1 000 000 €. Donc **cette répartition des 546 420 € demeure une inconnue**. Le mode de financement est tout aussi inconnu : 3 hypothèses sont évoquées mais rien n'a été décidé. Alors que tel mode de financement interpelle uniquement les administrés raccordés à la STEP (environ 25 % des maisons existantes sur Le Vignau), tel autre mode de financement peut interpeller tous les administrés de la commune, ...

Cela n'a fait à ce jour l'objet d'aucune décision. Cette décision appartient aux élus. L'avoir prise avant l'enquête publique aurait été plus judicieux, puisque son rôle est d'informer.

- ➔ Dans le cas où le choix de financer ces 546 420 € porterait sur le prix de l'eau assainie, une **tarification sociale de l'eau** accompagnerait-elle cette mesure ? Cf Article 15 de la loi **Engagement et Proximité** et articles du CGCT L.221-12-1-1 créé, L.2224-12-3-1 et 2224-12-4 modifiés.  
NB : à ce jour, la tarification en vigueur pénalise ceux qui font des efforts en terme de consommation d'eau (défaut que j'ai évoqué en Régie, en 2019)

- ➔ Le projet précise que chaque commune fournit le terrain d'implantation de la STEP. Donc pas de ligne de dépense. A noter que dans le rapport phase 6, le tableau 40 de la page 63 intègre une dépense de 40 000 € non subventionnée (déboisement et création de chemin). Je ne vois rien dans le tableau 24 de la page 46 ne serait-ce qu'en création de chemin (il n'y en a pas à ce jour). Je suppose qu'il y a une raison à cela (?).

- ➔ Il est prévu de programmer les travaux dans les communes non assainies sur 3 ans, à raison de 2 communes par an, à compter de 2021. C'est à dire fin des travaux avec la fin du 11ème programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Les subventions émanant de l'Agence de l'Eau seront-elles au rendez-vous ? Sachant que lors de la réunion du 28 février 2020, en Régie, le représentant de ladite Agence de l'Eau, partenaire financeur, affirmait « *disposer de 8 000 000 € annuels, avec déjà une liste d'attente de 20 000 000 €* ». D'autre part, quelle sera la programmation commune par commune ? Selon quel critère ?

Par exemple, 2 critères différents qui sont aussi 2 modes de manifestation de l'« esprit communautaire »

- ◆ **Critère lié à la balance financière de la Régie** ? Ce sont les communes à plus grand nombre de branchements existants qui apporteront dans l'immédiat le plus de recettes (PFAC et taxe annuelle sur le branchement)
- ◆ **Critère lié à la balance financière des communes** ? La production de logements, c'est du développement de la commune

- ➔ Dans le cas où

- ➔ D'une manière un peu plus globale : Les schémas d'assainissement sont en lien avec le PLUi. Le PLUi prévoit la production de 50 logements par an de 2020 à 2030. Cet objectif est inscrit dans les orientations du SCOT (PETR Adour Chalosse Tursan). Cet objectif est le résultat d'un consensus établi lors de l'élaboration du SCOT. Des intercommunalités ayant fait des concessions, il est prévu un bilan au cours de la 6ième année de mise en œuvre du SCOT, qui permettra d'apprécier le niveau de production de logements et la répartition territoriale. La programmation commune par commune peut avoir une certaine importance, si les élus veulent être au plus près des objectifs déclarés et ne pas risquer une révision trop à la baisse des objectifs de production de logements.

**Cf extrait du Conseil Communautaire du 2 mars 2020** : « *M. Revel et M. Beyris, délégués de la communauté de communes au sein du PETR Adour Chalosse Tursan pour le SCoT, indiquent la mise en place d'indicateurs d'évaluation, communs pour le PLUi et le SCoT. Ils en appellent à une vigilance des élus pour ne pas retarder le développement des communes rurales.* »

**D'où l'importance** pour chaque élu communal et communautaire d'être très au clair sur les capacités et potentialités financières de sa commune à mettre à œuvre son projet d'assainissement. Point sur lequel je n'ai aucune inquiétude quant à la commune de Le Vignau, car C.A.F, ratios de la dette et capacités d'emprunt sont sources d'optimisme..

#### Réponse de la CCPG :

Le raccordement sur la Commune de Cazères sur l'Adour, projet validé par le SPEMA, visait essentiellement à s'assurer du rejet des eaux usées d'une commune dans un milieu récepteur pérenne afin de limiter la

multiplication des rejets et les risques potentiels de pollution dans un ruisseau.

Les différentes décisions incombent et incombent au seul Conseil d'exploitation de la Régie.

Le zonage d'assainissement définit le secteur couvert par la collecte des eaux usées et donc les constructions concernées. Il recoupe les zones urbaines du PLUi pour lesquelles l'assainissement collectif est obligatoire. Les constructions existantes ainsi que les constructions futures auront 2 ans pour se raccorder au réseau de collecte dès sa réalisation, sauf dérogation exceptionnelle définie par les textes et règlements.

Le plan de financement définit le reste à charge pour la collectivité. Il ne précise pas la répartition des fonds propres, participations et emprunts. Ce dernier est à valider par les membres du Conseil d'exploitation et le Conseil communautaire. L'ensemble des conditions financières (participations, acquisitions foncières et autres travaux hors infrastructures d'assainissement) feront l'objet d'une validation du Conseil d'exploitation et d'un vote en Conseil communautaire. L'assemblée délibérante est seule compétente pour les prises de décision.

Concernant le PLUi, son évaluation est indépendante des travaux d'assainissement. Ces derniers ne font pas l'objet d'évaluations réglementaires.

Commentaires du CE la CCPG apporte une réponse qui n'est pas forcément celle attendue par l'intervenant. Le CE se permet de rappeler que les décisions de la CCPG doivent respecter les textes légaux et réglementaires et ne pas s'en affranchir.

#### L'observation de M. BEYRIS Didier appelle une réponse du bureau d'études, de la Régie et de la CCPG : (LG1)

Je vous transmets mes observations concernant l'avis d'enquête publique relative au projet de révision des zonages d'assainissement des communes du Pays Grenadois.

RAPPORT DE PRÉSENTATION : phase 6 (pièce 3.1) :

Analyse économique :

Pour les 5 communes n'ayant d'assainissement collectif, il a été établi par le cabinet Altéreo une étude technique et économique pour la mise en place de l'assainissement collectif.

Cette étude économique fait apparaître un montant d'investissement à la charge de la collectivité et des 5 communes de 1 546 470 euros. L'annuité d'emprunt a été calculée sur cette somme. Or il faut déduire à cette somme, le 1 million d'euros donné par la Communauté des Communes du Pays Grenadois (CCPG) pour ces 5 communes lors de la création de la régie communautaire, ce qui change fondamentalement le montant d'annuité de chaque projet et leur équilibre financier.

Lors de cette étude économique, il a été fait une étude du coût de raccordement d'un abonné existant après les travaux de réalisation de la station et des réseaux. On arrive à de gros écarts de prix pour les branchements entre ces 5 communes. Par contre, il n'a pas été fait d'étude, défini des critères pour la ventilation de ce million d'euros par commune afin de connaître exactement le reste à charge de ces dernières : difficile à chacune d'elles de s'engager financièrement sans connaître le montant alors qu'elles ont délégué la compétence à la régie communautaire du Pays Grenadois.

Dans cette étude ne figure pas de planning de réalisation de ces opérations de travaux qui sont vitaux pour respecter les engagements pris pour la démographie du PLUI du Pays Grenadois dans chaque commune non assainie.

En conclusion, je réitère mes observations au document assainissement que j'avais soumises lors de l'enquête publique du PLUI :

« Dans un courrier datant de mars 2016, nous avons un engagement écrit du président de la CCPG de la mise en place de l'assainissement collectif avant 2020 pour les communes non assainies (Artassenx, Castandet, Le Vignau, Maurrin) sans bourse déliée pour ces dernières.

Nous constatons à ce jour que le financement total par la régie communautaire est remis en cause et qu'aucun calendrier de réalisation de ces équipements ne nous a été présenté.

Le retard pris dans le dossier assainissement collectif à l'approbation du document sera très préjudiciable aux objectifs de démographie fixés au PLUI pour les communes non assainies qui ne pourront pas construire.

D'autre part, le SCOT du Pays Adour, Chalosse et Tursan, en page 9 du DOO fixe les objectifs démographiques par EPCI : " l'objectif d'accueil des populations est différencié selon les bassins de vie, lesquels correspondent aux périmètres des communautés de communes existantes en 2017. Ces objectifs seront réétudiés dans le cadre de l'évaluation du SCOT à 6 ans. Si les objectifs ne sont pas atteints, le SCOT sera modifié et révisé afin de les ajuster à la réalité des EPCI du territoire ".

**Il est donc urgent de valider le financement de l'assainissement collectif pour les communes non équipées et les extensions pour les communes assainies et finaliser le calendrier des travaux pour les communes non assainies pour respecter l'évolution de la démographie du PLUI «**

Commentaires du CE

Le conseil communautaire n'a pas répondu

L'observation de M. Didier GIGAUT appelle une réponse du bureau d'études, de la Régie et de la CCPG : INT 11

L'étude présentée est identique à celle de 2019 et amène aux mêmes remarques générales que l'an dernier pour les pages 32, 33 et 35 :

- P 32 : Tableau 10 : Evolution démographique  
 1999 : 413  
 2008 : 404  
 2013 : 403  
 2015 : 398                      On peut rajouter pour 2006 : 407, 2011 : 398 et 2016 : 396  
 Taux entre 2008 et 2013 est de -0.05, mais de -2.5 entre 1999 et 2013.  
 La décroissance est encore une réalité pour l'INSEE : -4.2% entre 1999 et 2016.  
 En 2020 : population municipale : 398
- P 33 : Tableau 11  
 164+17+21=202 logements et non 201  
 Nombre d'habitants par habitation : 403/202=1.99 et non 2.46
- P 35 : Tableau 13 installations diagnostiquées
 

Bayle	3	3	6 =12
Rondeboeuf	1	2	8 =11
Perron	1	3	6 =10

 Soit 33 installations vérifiées sur 202 existantes  
 L'échantillon présenté n'a aucune valeur statistique : la taille de l'échantillon aurait dû être de 132 pour avoir des résultats avec un indice de confiance à 95%. De plus les données sont erronées et leur répartition en fonction du quartier est sans rapport avec le zonage présenté. Il serait intéressant de consulter les rapports de phase 2,3 et 4 présentant les contrôles ANC réalisés.
- P 37 : 4.2.4 : Etude technique  
Réseau de collecte 2020 : Réseau d'assainissement collectif de 920 ml avec 700 ml de canalisations gravitaires et 220 ml de canalisations de refoulement, 2 postes de refoulement pour 17 branchements actuels et 30 à venir (sur 20 ans voir p 38). Le coût total évalué est de 290880 € pour 106850 d'aides et 184030 à charge.  
 En 2019, pour le même site, le même bureau d'études prévoyait : un réseau d'assainissement collectif de 980 ml de canalisations gravitaires sans canalisation de refoulement ni poste de refoulement pour 17 branchements actuels et 25 à venir.  
 Le coût total est passé à 290880 € au lieu de 237520 soit une augmentation de 22 %.  
 La zone présentée sur le plan est différente de celle du zonage EU Castandet (chap 7 - annexe1.2) car est ajoutée une zone UE (église, presbytère, locaux communaux et maison ZN 155).  
 Sur le plan de l'étude, on ne retrouve pas les 17 branchements existants, surtout si l'on enlève ceux de la zone UE. Dans cette zone, le nombre de branchements est à vérifier car 2 logements existent au presbytère, 1 WC public, des locaux communaux (chasse ...) en plus de l'église ? . Est-il possible que l'habitation d'un particulier soit rattachée à une zone UE ?  
 Le réseau indiqué sur le plan ne dessert pas cette zone : son agrandissement est à prévoir et un coût plus important également.  
 Sans nécessiter son agrandissement, il pourrait recueillir 3 autres installations existantes puisqu'il passe le long des propriétés suivantes : ZD 54 (Lacheyre), ZN 159 (Marrast) et ZM 53 (Pascalon vers la STEP). Cela mériterait d'être envisagé, le coût du branchement serait ainsi diminué.  
 Pour les ANC, il est étonnant de trouver encore des résultats indéterminés, alors que la Sté C2E environnement (intégrée maintenant à ALTEREO), mandatée par le SIAEP des Arbouts a réalisé une étude des installations en 2004 (coût par logement demandé au propriétaire : 40 €) et que le SPANC a certainement pu réaliser quelques contrôles depuis 2005 (périodicité de renouvellement du contrôle tous les 4 ans – règlement ANC ! ).
- p 38 : Station d'épuration : 115 Eh  
 Enveloppe de 30 logements pourquoi 33-12-8 = 13 ?? au lieu de 10 pour les « dents creuses ».  
 Milieu récepteur : A quelle période de l'année a été faite son évaluation ?  
 Coût total : 127375 € (41720 aides - 85615 Coll)  
 Il semble difficile voire impossible de trouver 10 branchements nouveaux dans ce secteur dans les « dents

creuses » existantes, même en 20 ans.

**En conclusion, l'étude de la justification du besoin ne présente aucun critère réaliste ou objectif ; la proposition de travaux change d'une année à l'autre, aussi bien au niveau de la solution technique que du coût envisagé (d'autant que les perspectives semblent fantaisistes).**

**La décision de construire un AC (liée à celle du projet de lotissement) semble déjà prise : voir décision MRAe :**

*« Considérant que cinq de ces communes, Artassenx, Castandet, Le Vignau, Lussagnet et Maurrin, aujourd'hui en assainissement individuel sur l'ensemble de leur territoire, vont se doter chacune d'un secteur en assainissement collectif et d'une station d'épuration afin de raccorder les zones urbanisables du futur PLUi, ainsi que des constructions existantes ».*

**Il serait intéressant qu'une étude prenant en compte la réalité du « terrain » soit effectuée sur ce secteur pour objectiver la faisabilité technique et les coûts d'acquisition et de possession de ces structures afin que les décideurs soient éclairés sur les charges réelles à envisager.**

#### Réponse de la CCPG :

L'ensemble des critères liés au zonage du PLUi, (choix des zones assainies et prospective en logements) ont été définis dans le cadre de la mise en œuvre de ce dernier et ne pourront être modifiés que dans le cadre d'une révision du document d'urbanisme.

Les choix et décisions incombent au Conseil communautaire, seule assemblée délibérante compétente.

Concernant les zonages d'assainissement, ces derniers sont arrêtés en compatibilité avec le PLUi.

Les constructions en dehors des zones urbaines du PLUi ne sont pas raccordables au réseau public de collecte des eaux usées.

#### Commentaires du CE

**La CCPG n'apporte pas la preuve que les erreurs , inexactitudes , approximations dénoncées par l'intervenant , sont fausses. Elle n'explique pas les différences relevées. Elle se borne à affirmer qu'elle est la seule assemblée compétente pour décider, mais oublie que ces décisions doivent être prises dans un cadre légal**

**Le conseil communautaire semble avoir ignoré les dispositions du code de la santé publique (L1331-1) pour établir les zonages d'assainissement collectif, pour les communes de CASTANDET, ARTASSENX et VIGNAU alors qu'il les a appliquées à MAURRIN. Les maisons d'habitations situées en zone A ou N desservies par une voie publique sous laquelle se trouvent les canalisations d'assainissement collectif doivent y être raccordées. Il s'agit d'une application de la Loi à géométrie variable, préjudiciable à l'harmonie dans les communes, et laissant la porte ouverte à toutes les suspicions.**

#### La commune de MAURRIN (INT9) et de M et Mme MATHARAN Julien demeurant route de Fabères à MAURRIN (INT 16)

proposent à la prolongation du réseau d'AC en direction de la route de Bascons pour desservir cinq maisons

#### Commentaires du CE

**Le conseil communautaire n'a pas répondu aux propositions de la mairie de MAURRIN et des intervenants.**

#### L'observation de M. TACHON Jean Jacques demeurant 140 chemin de Lacheyre à CASTANDET :(RC1)

Je conteste le bien fondé de l'installation de l'assainissement collectif au quartier Baille CASTANDET, pour les raisons suivantes : coût de l'installation, coût de l'eau , alors que les maisons disposent d'assainissement conforme et récent. **Au lieu de faire passer l'assainissement dans ce quartier, plutôt raccorder les 13 maisons de la route de la Phemne vu l'emplacement de la station qui doit être construite pour le lotissement**

#### Commentaires du CE

**Le conseil communautaire n'a pas répondu. Le scénario proposé par M. TACHON ne comporte aucune zone d'urbanisation U, même si des habitations sont présentes route de la Phemne.**

**L'observation de M. Hubert CLAVE** demeurant 750 route de Mayre à SAINT MAURICE (INT8) : Nous voudrions savoir si nous faisons partie des 5 maisons existantes décrites sur le projet route du Mayre. Si oui, le raccordement au réseau collectif se fera t-il le long de cette même route.

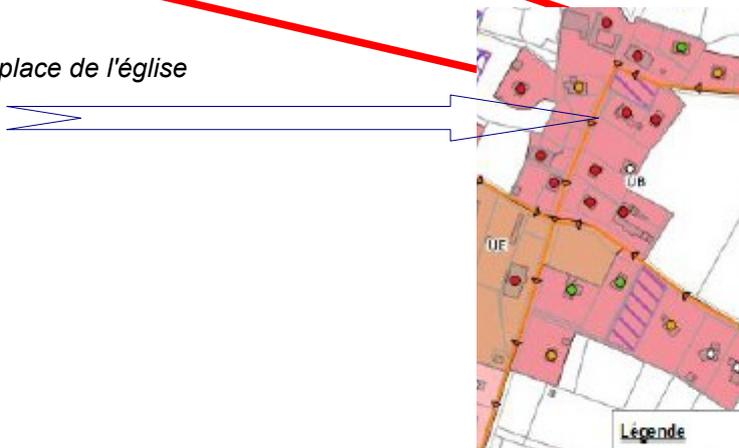
**Réponse du CE :** *Vous êtes concernés par le raccordement à l'assainissement collectif*

**L'observation de M.Simon LEGUAY** 190 Chemin de Clarion 40270 MAURRIN (INT2) J'ai consulté les différents documents. Il y apparaît pour la commune de Maurrin, un projet d'assainissement collectif. Si celui-ci venait à voir le jour, serions-nous impacté financièrement ? En effet, notre habitation est vraiment distante du village et suite à une visite de contrôle de vos services en 2019, nous avons installé un assainissement individuel neuf cette année.

**Réponse du CE :** *Vous n'êtes pas concernés par le raccordement à l'assainissement collectif*

**Les observations de M. SANSAUT, Michel, (RV2) et M. SANSAUT Francis (RG1) demeurant à MAURRIN , respectivement 82 et 16 place de l'Eglise,** sollicitent une extension du réseau AC sur la place de l'église afin de desservir son habitation .

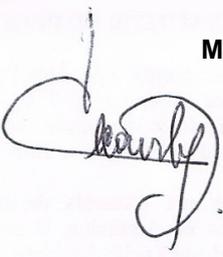
Le réseau ne dessert pas le 82 ni le 16 de la place de l'église



**Commentaires du CE**

**Le conseil communautaire n'a pas répondu mais ayant inclus les habitations des requérants dans le zonage d'assainissement collectif , le réseau devra desservir ces habitations par la voie publique (place de l'église)**

Fait et clos à SOUSTONS le 25 janvier 2021  
le commissaire enquêteur :

  
**M. Daniel DECOURBE**



Communauté  
de Communes  
DU PAYS GRENAOIS

# CONCLUSIONS ET AVIS

de M. Daniel DECOURBE  
commissaire-enquêteur  
1200 avenue de Tresbarats  
40140 SOUSTONS



**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
du 21 décembre 2020 au 5 janvier 2021  
relative au projet de révision des zonages d'assainissement  
des onze communes de la CC du Pays Grenadois

Maîtrise d'ouvrage : Régie de l'eau et de l'assainissement de la  
Communauté de communes de Pays Grenadois  
représentée par son président : M. JL LAFENETRE

Arrêté du président de la communauté de communes de Pays Grenadois  
du 30 novembre 2020

# 5.- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

## 5.1.- GENERALITES

La présente enquête publique a été ouverte par le président de la communauté de communes du Pays Grenadois  **dans le but d'assurer :**

- **la participation du public,**
- **l'information de celui-ci sur le projet de révision des zonages d'assainissement des onze communes composant la communauté du Pays Grenadois, et les règles techniques et financières applicables en matière d'assainissement,**
- **la prise en compte des intérêts des tiers,**

conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête  **seront prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision .**

La révision des zonages d'assainissement de chacune des communes qui composent la Communauté des Communes du Pays Grenadois concerne :

- La création de systèmes d'assainissement pour 5 communes qui ne sont pas dotées à l'heure actuelle de l'assainissement collectif :
  - o Pour Artassenx : 55 logements existants et 24 logements futurs ; création de 1 975 ml de réseau de collecte et d'une station d'épuration de 195 EH
  - o Pour Castandet : 17 logements existants et 30 logements futurs ; création de 920 ml de réseau de collecte et d'une station d'épuration de 115 EH
  - o Pour Le Vignau : 52 logements existants et 33 logements futurs ; création de 2 375 ml de réseau de collecte et d'une station d'épuration de 195 EH
  - o Pour Lussagnet : 9 logements existants et 6 logements futurs ; création de 560 ml de réseau de collecte et d'une station d'épuration de 40 EH
  - o Pour Maurrin : 35 logements existants et 30 logements futurs ; création de 1430 ml de réseau de collecte et d'une station d'épuration de 170 EH

*Toutes les zones urbanisables seront à terme raccordables à l'assainissement collectif.*

**Le projet global de création de systèmes d'assainissement collectif à Artassenx, Castandet, Le Vignau, Lussagnet et Maurrin représente un investissement total de : 2 635 675 €HT.**  
**Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à 1 546 420 €HT.**

**La CCPG a par ailleurs budgété, en 2016, un crédit de 1 000 000 €HT pour la création de systèmes d'assainissement sur les 5 communes concernées.**  
**Le reste à charge pour les communes sera donc de 546 420 €HT soit 21% du coût total des opérations.**

- Le raccordement des zones à urbaniser aux réseaux d'assainissement collectif existants et la mise à jour des zones déjà urbanisées pour 6 communes déjà dotées d'un système d'assainissement collectif :
  - o Pour Bascons : 65 logements existants et 82 logements futurs ; la station d'épuration est apte à accueillir 85 logements et devra par la suite être étendue à 450 EH pour permettre le reste du développement
  - o Pour Bordères-et-Lamensans : 12 logements construits récemment et 33 logements futurs; la station d'épuration a la capacité suffisante pour recevoir ces charges supplémentaires
  - o Pour Cazères-sur-l'Adour : 81 logements futurs ; la station d'épuration a la capacité suffisante pour recevoir ces charges supplémentaires en considérant le programme de réhabilitation des réseaux vétustes prévus à l'issue du diagnostic de 2016
  - o Pour Grenade-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin : 231 logements futurs ; la station d'épuration a la capacité suffisante pour recevoir ces charges supplémentaires en considérant le programme de réhabilitation des réseaux vétustes prévus à l'issue du diagnostic de 2014
  - o Pour Saint-Maurice-sur-Adour : 11 logements en cours de construction ou construits récemment et 51 logements futurs ; la station d'épuration a la capacité suffisante pour recevoir ces charges supplémentaires

*La majorité des zones urbanisables sont directement raccordables à l'assainissement collectif. Certains secteurs nécessitent toutefois l'extension du réseau d'assainissement collectif notamment pour desservir des quartiers déjà bâtis. C'est le cas à Bascons (1 770 mètres de réseaux), Grenade sur l'Adour (1 120 ml) et Cazères-sur-l'Adour (640 ml).*

**Le projet global d'extension des réseaux d'assainissement collectif sur les communes de Bascons, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin et Saint-Maurice-sur-Adour représente un investissement total à terme de 1 505 040 €HT. Ce projet peut être aidé par le Département des Landes et l'Agence de l'Eau à hauteur de 571 005 €HT, ce qui représente une part à financer pour la CCPG et les communes de 934 035 €HT**

Pour les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, l'aptitude des sols avaient été étudiée lors des précédents schémas directeurs d'assainissement des onze communes. Aucune nouvelle étude n'a été rendue nécessaire par l'urbanisation prévue par le PLU I H du Pays Grenadois.

**Le schéma directeur d'assainissement présenté à l'enquête publique est financé à hauteur d'un million d'euros ( Délibération de la CCPG 2016-056 du 26 mai 2016) . Le montant global des travaux à financer, par les collectivités, après déduction des aides est de 2 480 455 €HT . Il reste donc à trouver 1 480 455 €HT**

L'enquête publique s'est déroulée du 21 décembre 2020 à 9h au 5 janvier 2021 à 17h, soit quinze jours consécutifs, comme le prévoient les dispositions de l'article L.123-9 alinéa 2 du code de l'environnement, en l'absence d'évaluation environnementale (Décision au cas par cas de la MRAE Nouvelle Aquitaine du 17 juin 2019)

## 5.2.- AVIS MOTIVE

**Le commissaire-enquêteur se doit de rappeler que :**

- conformément aux termes de l'article R.123-19 du code de l'environnement, son avis doit être FAVORABLE, FAVORABLE AVEC RÉSERVES ou DEFAVORABLE,
- que cependant, tout en approuvant le projet, le commissaire enquêteur peut émettre des recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : L'AVIS DEMEURE FAVORABLE,

- que toute décision consécutive à la présente enquête publique ne peut être prise, avant les délais mentionnés à l'article R.123-20 du code de l'environnement :
  - *à la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.*
  - *si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.*
  - *dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.*
  - *le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours*

Vu le dossier soumis à l'enquête publique comprenant les diverses pièces mentionnées au titre 1.4 du rapport,

Vu la décision n° MRAe 2019 DKNA 172 du 17 juin 2018 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine, par laquelle le projet de révision des zonages d'assainissement des communes composant la communauté de communes du Pays Grenadois **n'est pas soumis à évaluation environnementale**,

Vu le rapport d'enquête publique, (titres 1 à 4),

Vu les observations formulées par le public,

Vu le procès-verbal de synthèse des observations dressé par le commissaire-enquêteur et notifié au président de la communauté des communes du Pays Grenadois, le 8 janvier 2021 à 9h30.

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations produit par le maître d'ouvrage.

#### **le commissaire-enquêteur constate que :**

- ◆ l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales du 21 décembre 2020 à 9h au 5 janvier 2021 à 17h, sans incident et conformément aux dispositions des codes de l'environnement et général des collectivités territoriales,
- ◆ le dossier présenté à l'enquête est conforme aux dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales
- ◆ les dispositions du code de l'environnement relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées, les observations transmises par courriel ont été mises en ligne aussi rapidement que possible, et transmises automatiquement sur la boîte courriel du commissaire-enquêteur
- ◆ la publicité de l'enquête a été faite de manière réglementaire et conforme aux dispositions du code de l'environnement. Un feuillet d'informations sur l'enquête publique a été distribué dans toutes les

boîtes à lettres des habitants du Pays Grenadois. De plus, les communes disposant d'un site internet ont mis en ligne l'avis d'enquête publique, afin d'informer leurs administrés.

- ◆ le public pouvait participer à l'enquête, soit par internet ou par courrier postal, soit en rendant dans un des trois lieux d'enquête.
- ◆ aucune concertation préalable n'a été effectuée, celle-ci n'étant pas requise pour ce type de dossier, Toutefois, lors de l'élaboration du PLUIH du Pays Grenadois, qui était concomitant à l'élaboration du premier dossier de révision des zonages d'assainissement, une concertation préalable a été conduite.
- ◆ le projet de révision des zonages d'assainissement est nécessaire à la conformité du projet de PLU.i.H du Pays Grenadois, qui lui-même est nécessaire au développement urbain des communes. Le document d'urbanisme ayant été approuvé le 2 mars 2020.
- ◆ le projet de schéma directeur d'assainissement proposé à l'enquête, n'a pas été élaboré en même temps que le PLU H. Le foncier nécessaire à l'implantation des STEP sur les communes de CASTANDET et LE VIGNAU n'a pas l'objet d'emplacements réservés.
- ◆ **La CCPG et sa régie des eaux n'ont pas arrêté, avant le début de l'enquête publique, une programmation des divers travaux, ni établi de plan de financement de ceux-ci, contrairement à leurs engagements verbaux pris lors de la réunion préparatoire.**

Après avoir étudié et analysé longuement le dossier, les observations du public, rechercher les avantages et les inconvénients du projet,

#### **le commissaire-enquêteur, considérant que :**

- ◆ la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 (DERU) fixe les exigences minimales à respecter par les États membres en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines. Ces dispositions répondent à la fois à des enjeux sanitaires, en évitant d'exposer la population à des eaux insalubres et en protégeant certains usages sensibles (baignade, conchyliculture...), et à des enjeux environnementaux, en réduisant la pollution rejetée dans les milieux aquatiques.
- ◆ du fait du retard pris dans l'application de la DERU, la France a fait l'objet de plusieurs procédures contentieuses, engagées par la Commission européenne entre 1998 et 2009. **Au regard de son ancienneté, toute nouvelle infraction importante à cette directive expose la France à d'importantes sanctions financières.**
- ◆ le Gouvernement par l'Instruction du 18 décembre 2020, relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires appelle à la vigilance sur ce domaine et souhaite que les préfets s'engagent auprès des élus pour un retour à la conformité le plus rapide possible.
- ◆ l'absence d'assainissement collectif gèle l'urbanisation des communes non pourvues à l'exception de LUSSAGNET. (Cf. *Règlement du PLUIH du Pays Grenadois pages 36 et suivantes*)
- ◆ l'assainissement des eaux usées est un enjeu majeur pour le territoire. Il permet de préserver les ressources en eau, tant superficielles que souterraines.
- ◆ les communes d'Artassenx, Maurrin (*Forages d'Artassenx et La Glorieuse*) et Grenade sur l'Adour (*Forages de Grenade*) présentent sur leur territoire des périmètres de protection de captage d'eau potable.
- ◆ l'installation de station d'épuration et d'un réseau de collecte des eaux usées sur les cinq communes non encore pourvues ne peut qu'être bénéfique pour l'environnement ;

- ◆ les travaux d'assainissement collectifs envisagés sur ces cinq communes, comme les extensions des réseaux sur les autres communes pour raccorder les habitations existantes sont **d'intérêt général** . Ces travaux répondent à la fois à **des enjeux sanitaires**, en évitant d'exposer la population à des eaux insalubres et en protégeant certains usages sensibles (captages d'eau potable), et à des **enjeux environnementaux**, en réduisant la pollution rejetée dans les milieux aquatiques. de nature à protéger la ressource en eau potable.
- ◆ **la priorité de travaux devrait revenir aux communes d'Artassenx et de Maurrin**, du fait que leurs territoires présentent une vaste zone de protection de captages d'eau potable.
- ◆ l'aptitude des sols à recevoir des assainissements non collectifs a été étudiée précédemment pour tous les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation notamment les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). **En général, les sols sont peu favorables voire très défavorables à recevoir l'assainissement collectif.**
- ◆ le schéma directeur d'assainissement (rapport stade 6) n'expose pas les différents scénarii étudiés et ne présente uniquement, par commune, que le scénario retenu. **Ainsi le public et le CE ne disposent pas d'éléments permettant de comparer en toute transparence, les solutions techniques avec les coûts d'investissement et de fonctionnement pour minimiser les risques d'adopter des solutions inadéquates techniquement et économiquement,**
- ◆ **cependant les solutions proposées sont adaptées au règlement graphique et écrit du PLUI H applicable à chacune des communes concernées.**
- ◆ **l'analyse de l'endettement des communes** du Pays Grenadois sur le site de la DGFIP fait apparaître que **la situation financière des cinq communes dépourvues actuellement d'AC ne leur permet pas à toutes, de financer une partie des travaux, sans compromettre dangereusement les équilibres budgétaires,**
- ◆ depuis le 1er janvier 2020, les communautés de communes ou EPCI assimilés, ont **la compétence obligatoire** « eau potable et assainissement des eaux usées » que cette compétence « eau potable et assainissement eaux usées » **a été prise par la CCPG , le 18 novembre 2015**
- ◆ La régie autonome pour l'exploitation du service public d'assainissement est une régie dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale propre. Elle relève des articles L.2221-11 et suivants et R.2221-63 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).
- ◆ la Régie pour faire les travaux d'assainissement collectif sur les cinq communes non encore équipées ne dispose que du million d'euros crédité en 2016, par la CCPG, Ce qui permet de financer partiellement les travaux.
- ◆ l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que *«les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »*
- ◆ **l'acceptabilité sociale** du projet actuel de révision des zonages d'assainissement sur les onze communes de la communauté **ne pose problème que sur la commune de CASTANDET.**
- ◆ lors de la précédente enquête publique, les quartiers « Rondeboeuf » et « Bayle » qui étaient alors concernés par le projet d'assainissement collectif. Les habitants du quartier « Rondeboeuf » , avaient montré leur hostilité au projet. Ceux du quartier « Bayle » ne s'étaient que peu manifestés. Le projet présenté à la présente enquête ne concerne que le quartier « Bayle » . Les habitants ont fortement montré leur désapprobation.
- ◆ dans son mémoire en réponse la collectivité **affirme avoir retenu les solutions adaptées à chaque secteur** et défini (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par

loi n° 2006-1772) :

o Les zones d'assainissements collectifs (AC) où la CCPG est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

o Les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où PMA est tenu d'assurer le contrôle de ces installations ainsi que la liste des propriétaires concernés par ce type d'assainissement.

- ◆ toutefois, **les dispositions de l'article L.1331-1 alinéa 1** du code de la santé publique n'ont pas été prises en compte pour élaborer les zonages d'assainissement collectif des communes de CASTANDET , LE VIGNAU et ARTASSENX , alors qu'elles l'ont été à MAURRIN ; **Des modifications s'imposent et feront l'objet de réserves.**
- ◆ il ressort du mémoire en réponse délibéré de la CCPG que :
  - ◆ le projet de zonage d'assainissement a été adopté avant l'enquête publique (cf. délibération 2020-099 du 26 octobre 2020) alors qu'il devait être arrêté.
  - ◆ le financement des travaux sera assuré par la Régie des Eaux et de l'assainissement , qui aura recours à l'emprunt.
  - ◆ un échéancier des travaux a été présenté , mais la priorisation des travaux sur la commune de CASTANDET n'est pas justifiée par un motif sanitaire, environnemental ou financier ; d'autant que les chiffres des immeubles immédiatement raccordables n'ont pas été mis à jour, qu'à sa mise en service la STEP ne sera utilisée qu'à 35% de sa capacité (cf. rapport 6).et que la commune n'a la maîtrise du foncier que sur la zone 2AU1b. L'indivision DUDEZ ayant affirmé par écrit au CE qu'elle ne voulait pas vendre son terrain à l'exception d'une partie de parcelle de 1000 à 1200 m<sup>2</sup> en limite avec la parcelle communale.

## ÉMET UN AVIS FAVORABLE

au projet de révision des zonages d'assainissement des onze communes du Pays Grenadois, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique,

### SOUS RÉSERVES :

1. de modifier la délibération 2020-99 du 26 octobre 2020, afin de lire **ARRET** et non **ADOPTION** , et **ARRETE** au lieu d'**ADOPTÉ**. L'adoption du projet ne pouvant intervenir qu'à l'issue de l'enquête publique. Un projet adopté devient opposable , un projet arrêté peut être modifié pour tenir compte des avis et propositions recueillis au cours de l'enquête publique.
1. **de prioriser** les travaux d'assainissement collectif sur les communes d'**ARTASSENX** et **MAURRIN**, **dans le cadre de la protection des forages d'eau potable**, et de la proximité de **MONT DE MARSAN** (les prévisions d'extension d'urbanisation du PLUIH se basant sur le renforcement des effectifs de la Base Aérienne. Les militaires pouvant être intéressés par la situation géographique de ces communes).
2. **de modifier**, pour tenir compte des dispositions de l'article L.1331-1 alinéa 1 du code de la santé publique, (*Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.*) et **éviter toutes suspicions de népotisme ou de prise illégale d'intérêts**, les zonages d'assainissement collectif de la façon suivante ;
  - **Annexe 1.2. - commune de CASTANDET, intégrer les parcelles 54 et 157 lieudit Lacheyre , parcelles 52 et 53 , supportant des immeubles**

répondant aux critères ci-dessus mentionnés, et décrites dans notre rapport (pages 57 et 58),

- Annexe 1.3.- commune du VIGNAU , intégrer la parcelle 248 p, supportant un immeuble répondant aux critères sus-mentionnés et décrit dans notre rapport (page 60),
- Annexe 1.1. - commune d'ARTANSENX, intégrer les parcelles 219 et 220, supportant un immeuble répondant aux critères sus-mentionnés et décrites dans notre rapport (page 59).

## RECOMMANDE

1. pour LE VIGNAU : d'implanter et de concevoir la station de traitement des eaux usées de manière à préserver les futurs riverains du lotissement projeté, des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. (article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020)
2. de revoir la délibération communautaire 2015-113 du 14/12/2015 instaurant la Participation au Fonctionnement de l'Assainissement Collectif dont la disposition :  
semble contraire à l'arrêté du 19 juillet 1960 pris pour l'application de l'article L.3 du Code de la Santé Publique devenu L.1331-1.
  - Pour les immeubles équipés d'un assainissement autonome diagnostiqué conforme, une dérogation est accordée pour un report de raccordement dans la limite de 10 ans à compter du contrôle de l'installation du système d'assainissement autonome.
3. de subordonner l'extension des réseaux d'assainissement collectif sur les communes de Cazères-sur-l'Adour et Grenade-sur-l'Adour, à la prise en compte par ces communes des problèmes hydrauliques liés à l'assainissement « eaux pluviales » de la compétence de ces dernières.
4. en raison de l'aptitude peu favorable des sols à supporter de l'assainissement non collectif, d'étudier les possibilités d'installation au niveau des STECAL, et des zones de « quartier » de micro station d'épuration.

Fait et clos à SOUSTONS , le 25 janvier 2021  
Le commissaire-enquêteur :

**Monsieur Daniel DECOURBE**





Communauté  
de Communes  
DU PAYS GRENAOIS

# ANNEXES ET PIÈCES JOINTES DU RAPPORT

de M. Daniel DECOURBE  
commissaire-enquêteur  
1200 avenue de Tresbarats  
40140 SOUSTONS



**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
du 21 décembre 2020 au 5 janvier 2021  
relative au projet de révision des zonages d'assainissement  
des onze communes de la CC du Pays Grenadois

Maîtrise d'ouvrage : Régie de l'eau et de l'assainissement de la  
**Communauté de communes de Pays Grenadois**  
représentée par son président : M. Jean Luc LAFENETRE

Arrêté du président de la communauté de communes de Pays Grenadois  
du 30 novembre 2020

## COMPOSITION DES ANNEXES

N°	Désignation des documents
1	Décision de désignation E20.000077 du 24 novembre 2020 de Mme La Présidente du Tribunal Administratif de PAU
2	Arrêté communautaire du président de la CC PAYS GRENAUDOIS du 30 novembre 2020
3	Tableau de répartition des observations par thèmes
4	PV de synthèse des observations
5	Mémoire en réponse de la CC PAYS GRENAUDOIS
6	Délibération du CC PG 2015/113 du 14 décembre 2015

## COMPOSITION DES PIÈCES JOINTES

N°	Désignation des documents
1	Certificat d'affichage du maire d' ARTASSENX
2	Certificat d'affichage du maire de BASCONS
3	Certificat d'affichage du maire de BORDERES ET LAMENSANS
4	Certificat d'affichage du maire de CASTANDET
5	Certificat d'affichage du maire de CAZERES SUR L'ADOUR
6	Certificat d'affichage du maire de GRENADE-SUR-L'ADOUR
7	Certificat d'affichage du maire de LARRIVIERE SAINT SAVIN
8	Certificat d'affichage du maire de LE VIGNAU
9	Certificat d'affichage du maire LUSSAGNET
10	Certificat d'affichage du maire de MAURRIN
11	Certificat d'affichage du maire SAINT MAURICE SUR L'ADOUR
12	Certificat du président de la communauté de communes du Pays Grenadois